

Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 51

N°3BIS/2012

1 NTVARANTE



51^{ème} ANNÉE

N°3BIS/2012

1^{er} MARS

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°540/321/2012	01/03/2012	N°620/327	01/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique.	325	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire public, sous convention avec la CO-MIBU, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie.	328
N°540/322	01/03/2012	N°720/328	02/03/2012
Ordonnance ministérielle portant fixation des barèmes salariaux du personnel de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (ISGE).	326	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein des services de l'administration centrale et des établissements sous tutelle.	329
N°530/324	01/03/2012	N°710/329/2012	02/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un coordonnateur adjoint à l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA).	327	Ordonnance ministérielle portant désignation des membres du Comité de Suivi et de Surveillance Environnementale de l'aménagement et de l'exploitation des marais de Nyavyamo, Rugamura et Kabuyenge du périmètre irrigué de Nyamabuye et de la Protection des lacs Cohoha et Rweru.	331
N°540/325	01/03/2012	N°550/336	05/03/2012
Ordonnance ministérielle portant suppression du droit perçu sur la délivrance de la carte d'identification des contribuables.	327	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès de l'administration centrale.	332
N°530/326	01/03/2012		
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « New Light Club » « N.L.C » en sigle. ...	328		

N°530/342	07/03/2012	N°550/353	08/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « TERIMBERE ».	332	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller au secrétariat général de la Cour Suprême.	338
N°550/343	07/03/2012	N°550/354	08/03/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats dans les différents services centraux du Ministère de la Justice. . .	332	Ordonnance ministérielle portant réintégration d'un magistrat des juridictions supérieures. . .	338
N°550/344	07/03/2012	N°520/355	09/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une Commission de Lutte Contre les Violences Basées sur le Genre.	333	Ordonnance portant démission d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. . .	339
N°520/346	08/03/2012	N°550/356	09/03/2012
Ordonnance portant mise à la retraite anticipée d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale.	333	Ordonnance ministérielle portant mise à la retraite de certains magistrats des Tribunaux de Résidence.	339
N°610/347	08/03/2012	N°226.01/357	09/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. . .	334	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur des Ressources Humaines au Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Culture.	340
N°550/348	08/03/2012	N°100/76	12/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de la libération conditionnelle de certains condamnés.	335	Décret portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante.	340
N°550/349	08/03/2012	N°100/77	12/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination du point focal « Violences Basées sur le Genre ».	336	Décret portant prorogation du mandat de la Commission Électorale Nationale Indépendante.	343
N°620/350	08/03/2012	N°100/78	12/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Cankuzo. . .	336	Décret portant nomination de certains conseillers au Cabinet Civil du Président de la République.	343
N°620/351	08/03/2012	N°100/79	12/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une économiste d'un établissement d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'Église Évangélique des amis, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. . . .	337	Décret portant nomination d'un conseiller spécial délégué du Président de la République chargé de la supervision du Programme d'Urgence de Démobilisation et de Réintégration Transitoire des Ex-Combattants (PDRT).	344
N°620/352	08/03/2012	N°100/81	13/03/2012
ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et de certains préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire public et communal, en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza. . .	337	Décret portant nomination des conseillers au Cabinet Civil du Président de la République. . .	345
		N°100/82	12/03/2012
		Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.	345

N°100/83	12/03/2012	N°100/86	13/03/2012
Décret portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration à l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaires « ONPR ». . . 346		Décret portant nomination du Directeur de l'Organisation Judiciaire. 351	
N°100/84	12/03/2012	N°100/87	13/03/2012
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'École Nationale d'Administration « ENA ». 346		Décret portant nomination du Directeur du Contentieux de l'État. 352	
N°530/358	12/03/2012	N°100/88	13/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION MUGABEKAZI W'INGO ». 347		Décret portant nomination du Directeur Administratif et Juridique des Affaires Pénitentiaires. 352	
N°530/359	12/03/2012	N°100/89	12/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Narrow Gate Ministries International » « N.G.M.I » en sigle. 347		Décret portant nomination d'un conseiller au secrétariat permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature. 353	
N°520/360	12/03/2012	N°610/366	13/03/2012
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. . . . 348		Ordonnance ministérielle portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de La Recherche Scientifique. . . 353	
N°520/361	12/03/2012	N°610/367	13/03/2012
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. . . . 348		Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du Comité d'Animation, de Sensibilisation et de Lutte Contre la Corruption et les Malversations Économiques et Financières au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. 354	
N°520/362	12/03/2012	N°610/368	13/03/2012
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. . . . 348		Ordonnance ministérielle portant valeur des crédits dans le système d'enseignement BMD (Baccalauréat, Master et Doctorat). 355	
N°620/363	12/03/2012	N°520/369	13/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre de la direction provinciale de l'enseignement de Bubanza. 349		Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. . . . 355	
N°620/364	12/03/2012	N°530/370	13/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de la direction provinciale de l'enseignement de Makamba. 349		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Église Chrétienne de la Vie Comblée au Burundi » « ECVCBU » en sigle. 356	
N°620/365	12/03/2012	N°620/371	14/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et d'un préfet des études d'établissements d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'Église Évangélique des amis, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. 350		Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga. 356	
N°100/85	13/03/2012	N°620/372	14/03/2012
Décret portant nomination de l'Inspecteur Général de la Justice. 351		Ordonnance ministérielle portant nomination de certains préfets des études d'établissement d'enseignement secondaire général et pédago-	

gique communal, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga.	357
N°530/373	14/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Amicale des Membres de La Police Nationale du Burundi, AMIM/PNB » en sigle.	357
N°530/374	14/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour la Promotion des Personnes Vulnérables et des plus Pauvres » « AP-PVP » en sigle.	358
N°530/378	14/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Youth Soft Developpers Club » « YUSOFT » en sigle.	358
N°530/379	15/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « UMUTIMA KU BURUNDI NI IKIRUNDI-NDANGAKARANGA » « U.BU.KI-NDANGAKARANGA » en sigle.	358
N°530/380	15/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « World Young for Development ».	359
N°530/381	15/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « IKIREZIWACU ».	359
N°610/382	15/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'élaborer les textes portant respectivement réorganisation de l'Université du Burundi, collation des grades académiques, R.O.U et le règlement académique de l'U.B.	359
N°610/383	15/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'élaborer les textes portant respectivement équivalence des diplômes, titres scolaires et universitaires, entérinement des diplômes, réorganisation de l'E.N.S et son règlement académique.	360
N°610/384	15/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'élaborer le texte portant modalités d'encouragement aux établissements d'enseignement supérieur privé.	360
N°610/385	15/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'élaborer les textes portant respectivement fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur privé et conditions d'obtention du diplôme d'État et d'accès à l'enseignement supérieur public et privé.	361
N°530/386	15/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Computers for Schools Burundi » « CFSB » en sigle.	361
N°530/387	15/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Plate Forme Intégrale Burundaise de la Société Civile pour l'efficacité de l'aide au Développement » « PISC-BURUNDI » en sigle.	362
N°620/388	15/3/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs d'établissements d'enseignement secondaire public et communal, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie.	362
N°550/389	15/03/2012
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un magistrat des juridictions supérieures. ...	363
N°770/390/CAB/2012	15/03/2012
Ordonnance ministérielle portant création du Comité Ministériel de Lutte Contre la Corruption et les Malversations Économiques et Financières.	363
N°550/390 bis	15/03/2012
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un magistrat des juridictions supérieures. ...	364
N°530/404	16/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Alliance des Volontaires pour la Paix et le Développement » « AVPD » en sigle.	364

N°540/405	16/03/2012	N°100/92	20/03/2012
Ordonnance ministérielle portant remplacement de Monsieur Abdallah Tabou MANIRAKIZA et de Madame Adèle MBONANKIRA au sein du Comité Technique chargé du suivi du portefeuille de la Banque Mondiale.	365	Décret portant avancement de grade de certains administrateurs au Service National de Renseignement.	377
N°530/407	16/03/2012	N°100/93	20/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « TUGARUKIRE AMAGARA Y'ABANTU ». 365		Décret portant nomination à titre provisoire de certains officiers de renseignement du Service National de Renseignement.	378
N°530/408	16/03/2012	N°100/94	20/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « UMUBANO ».	365	Décret portant avancement de grade de certains officiers de renseignement au Service National de Renseignement.	379
N°620/409	16/03/2012	N°100/95	12/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste d'établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie. ...	366	Décret portant nomination d'un cadre de la société de déparçage et de conditionnement de café, « SODECO ».	379
N°620/410	16/03/2012	N°100/96	19/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains préfets des études d'établissement d'enseignement secondaire et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie.	366	Décret portant nomination du Directeur Adjoint et des Membres du Service National de Législation.	380
N°530/411	16/03/2012	N°100/97	21/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association Burundaise de Lutte Contre l'Anémie Falciforme » « ABLCAF » en sigle.	367	Décret portant nomination d'un assistant du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.	380
N°620/CAB.MIN./412	16/03/2012	N°100/98	23/03/2012
Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n°620/Cab. Min./1358 du 20/10/2009 portant création, mission, composition et fonctionnement du Comité de Gestion de l'École Primaire.	367	Décret portant nomination d'un conseiller principal au Cabinet Civil du Président de la République.	381
N°620/CAB.MIN/412	16/03/2012	N°100/99	13/03/2012
Itegeko nshikiranjanji rihindura itegeko nshikiranjanji N°620/CAB MIN/1328 ryo ku wa 20 gitugutu 2009 rishiraho rikongera rigatunganya komite nshingwashure y'ishure ritoya. ...	372	Décret portant nomination d'un cadre de l'autorité maritime, portuaire et ferroviaires.	381
N°100/90	19/03/2012	N°550/413	19/03/2012
Décret portant nomination d'un membre du Conseil Économique et Social.	376	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre de la commission chargée de la libération conditionnelle de certains condamnés.	382
N°100/91	20/03/2012	N°530/414	19/03/2012
Décret portant nomination à titre provisoire de certains administrateurs au service national de renseignement.	376	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Partenariat pour le Développement Communautaire » « PADEC » en sigle.	382
		N°620/415	19/03/2012
		Ordonnance ministérielle portant nomination de certains conseillers des directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana.	383

N°100/108	22/03/012	N°550/438	28/03/2012
Décret portant renouvellement du mandat du Directeur Général du Fonds Routier National.	395	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures.	400
N°550/430	23/03/2012	N°550/439	28/03/2012
Ordonnance ministérielle portant réorganisation de la Cellule Chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine au sein du Ministère de la Justice.	396	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence.	401
N°530/431	23/03/2012	N°530/440	28/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association Burundaise pour la Sensibilisation aux Travaux de Développement, ABSTD » en sigle.	396	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « TUBEHO MW'ITERAMBERE ».	402
N°530/432	26/03/2012	N°750/441	28/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Community Church of Christ of Burundi » « CCCB » en sigle.	397	Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants. . .	402
N°530/433	26/03/2012	N°550/442	28/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « IWACU HEZA ».	397	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire. . .	406
N°550/434	27/03/2012	N°100/109	29/03/2012
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un Conseiller à la Direction de l'Organisation Judiciaire.	397	Décret portant nomination d'un membre non permanent de la Cour Constitutionnelle. .	407
N°610/435	27/03/2012	N°100/110	29/03/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un porte-parole du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	398	Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.	407
N°530/436	28/03/2012	N°570/540/443	29/03/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association des Natifs de la Mairie de Bujumbura » « BANA USA » en sigle.	398	Ordonnance conjointe portant nomination d'un responsable administratif et d'un responsable administratif adjoint du centre de traitement informatique.	407
N°225/437	28/03/2012	N°530/444	29/03/2012
Ordonnance portant nomination des membres du Comité Chargé de la Rédaction des Rapports Initiaux et Périodiques des Instruments relatifs aux Droits Humains dont le Burundi est partie au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.	399	Ordonnance ministérielle portant approbation du budget de la municipalité de Bujumbura, exercice 2012.	408
		N°540/445	29/03/2012
		Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance n°120/540/2536 portant barème salarial du personnel de l'Institut de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi (IS-TEEBU).	410
		N°550/446	29/03/2012
		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller juridique, Avocat de l'État.	412
		N°550/464	29/03/2012
		Décision portant octroi d'un congé de formation en faveur de Monsieur BIZIMANA Athanase, matricule 225.586, juge du Tribunal de Grande Instance de Muramvya.	412

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

B.N.D.E	
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 23 mars 2012.	413
B.N.D.E.	
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 23 mars 2012.	415
B.N.D.E	
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 23 mars 2012.	416
B.N.D.E	
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 23 mars 2012.	416
B.N.D.E	
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 23 mars 2012.	416
B.N.D.E.	
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 23 mars 2012.	416
B.N.D.E	
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 23 mars 2012.	417
B.N.D.E.	
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 23 mars 2012.	417
Banque Commerciale du Burundi	
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 23 mars 2012.	426

C. DIVERS

Signification de jugement à domicile inconnu à AKIMANA Christine.	434
Décision n°553/7/26 du 7/3/2012 portant autorisation de changement de nom de Madame SHANNY Kassim.	434
Signification de jugement à domicile inconnu à Madame NDAYIZEYE Espérance.	435
Assignation à domicile inconnu de MYIRUKO Ibrahim.	435
Acte de l'état-civil :	
Transcription du dispositif du jugement de divorce par consentement mutuel des époux MPAWE-NAYO Athanase et NDAYIRORE Jeanne-Marie.	435
Assignation à domicile inconnu à Monsieur NIYONZIMA Michel.	436
Signification du jugement à domicile inconnu à HARERIMANA Céline.	436
Signification à domicile inconnu à HARERIMANA Céline.	437
Assignation à domicile inconnu de BASHIRAHISHIZE Bertrand.	437

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/321/2012 DU 01/03/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS AU MINISTÈRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant organisation et structure du Ministère des Finances;

Vu le décret n°100/36 du 08 février 2012 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule des Gestion des Marchés Publics;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/996/2010 du 23/06/2010 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère des Finances.

Ordonne

Article 1. Il est créé au sein du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Écono-

mique une Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP).

Article 2. Le Secrétaire Permanent au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique est la Personne Responsable de la passation des marchés publics au Ministère.

Article 3. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics :

- 1) Madame Colette NDAYIZEYE;
- 2) Monsieur Évariste NIKWIBITANGA;
- 3) Madame Lucie GASIHIRI;
- 4) Monsieur Nestor MANIRAKIZA;
- 5) Madame Claudine HAKIZIMANA;
- 6) Monsieur Melchior NDABUBAHA;
- 7) Monsieur René KIGANAHE;
- 8) Monsieur David KAMANA;
- 9) Madame Isidonie BIREHA;
- 10) Monsieur Audifax NIYONZIMA;
- 11) Monsieur Celsius BARAHINDUKA;
- 12) Madame Thérèse CIZA;
- 13) Monsieur Aubin HABONIMANA;
- 14) Monsieur Idephonse RWASAMANGA;
- 15) Madame Béatrice SAMANDARI;
- 16) Monsieur Innocent NDAYISABA.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/322 DU
01/03/2012 PORTANT FIXATION DES BARÈMES
SALARIAUX DU PERSONNEL DE L'INSTITUT
SUPÉRIEUR DE GESTION DES ENTREPRISES
(ISGE).**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1990 portant
Cadre Organique des Administrations personnal-
isées de l'État,

Vu le décret n°100/070 du 14 mai 1990 portant modi-
fication des statuts de l'Institut Supérieur de Gestion
des Entreprises;

Vu le décret n°100/99 du 17 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la planification du
Développement et de la Reconstruction;

Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant
nomination de certains membres du gouvernement;

Vu le décret n°100/76 du 08 Mars 2011 portant nomi-
nation du Directeur de l'Institut Supérieur de Ges-
tion des Entreprises;

Vu le décret n°100/159 du 16 juin 2011 portant nomi-
nation des membres du Conseil d'Administration de
l'Institut Supérieur de gestion des Entreprises «
ISGE ».

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Ins-
titut Supérieur de Gestion des Entreprises (ISGE) et
approbation du Ministre des Finances et de la Plani-
fication du développement Économique;

Ordonne

Article 1. Les barèmes salariaux du Personnel de
l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises ISGE
sont validés conformément au tableau en annexe.

Article 2. Les organes d'administration et de gestion
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution de la présente ordonnance qui entre en
vigueur le 1 janvier 2013.

Article 3. Toutes les dispositions antérieures et
contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

Annexe I

Barème salarial pour le Personnel Administratif et Technique de l'ISGE :

1) Catégorie de Direction :

Grades	Qualification	Traitement mensuel
D10	Licence/Équivalent	165.246
D9	Ingénieur Civil	216.605
D8		283.924
D7	Doctorat/PHD	372.171
D6		487.836
D5		639.455
D4		838.198
D3		1.098.702
D2		1.440.175
D1		1.887.774

2) Catégorie de collaboration :

Grades	Qualification	Traitement mensuel
C9	Hum Gén/A ₃ Techn	73.505
C8	Humanité Technique A ₂	96.347
	1 ^{ère} Candi réussie (C8+10%)	105.982
	2 ^{ème} candi réussi (C8+20%)	115.616
C7	ISCO ou Équivalent	126.297
	Ingénieur technicien A ₁	138.756
C6	Licence ou Équivalent	165.545
C5		216.995
C4		284.434
C3		372.838
C2		488.714
C1		640.606

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/324 DU
01/03/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
COORDONNATEUR ADJOINT À L'OFFICE
NATIONAL DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET
DES APATRIDES (ONPRA).**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/32 du 13 Novembre 2008 portant sur
l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/148 du 6 juin 2011 portant Réor-
ganisation du Ministère de l'Intérieur;
Vu l'Ordonnance Ministérielle N°530/443 du 07/4/2009
portant Mesures d'Application de la Loi N°1/32 du 13
novembre 2008 sur l'Asile et la Protection des Réfugiés

au Burundi et portant Composition, Organisation et
Fonctionnement de la Commission Consultative pour
les Étrangers et Réfugiés et du Comité de Recours, en
son article 9;

Ordonne

Article 1. Est nommé Coordonnateur Adjoint
chargé du Camp Management à l'Office National de
Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA) :
Monsieur RUKUBANGWANYI Abel.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/325 DU
01/03/2012 PORTANT SUPPRESSION DU DROIT
PERÇU SUR LA DÉLIVRANCE DE LA CARTE
D'IDENTIFICATION DES CONTRIBUABLES.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi du 21 septembre 1963 relative aux Impôts
sur les Revenus;
Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux
Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création,
Organisation et Fonctionnement de l'Office Burun-
dais des Recettes;

Vu la Loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant Fixa-
tion du Budget Général de la République du Burundi
pour l'Exercice 2012;

Vu le Décret n°100/94 du 4/11/2005 portant Organisa-
tion du Ministère des Finances;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Revu les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance Ministérielle n°540/547/04 du 21/05/2004 portant mesures d'application de l'Immatriculation des Contribuables;

Dans le souci d'améliorer le climat des affaires;

Ordonne

Article 1. Le droit perçu sur la délivrance de la carte d'identification fiscale (NIF) est supprimé.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/326 DU
01/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « NEW LIGHT CLUB » « N.L.C »
EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 01/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « New Light Club » « N.L.C » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « New Light Club » « N.L.C » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/327 DU
01/03/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS
CONVENTION AVEC LA COMIBU, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE Bujumbura-Mairie.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et la COMIBU;

Sur proposition de la partie « Communauté » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/COMIBU;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur de la COMIBU / BUYENZI :

Monsieur MUSHIRANZIGO Hydja, Matricule 567.738.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 01/03/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/328 DU 02/03/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES CELLULES DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS « CGMP » AU SEIN DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE.

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, Spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/213 du 02 Août 2011 portant organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP »;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°720/290/2009 du 20 février 2009 portant nomination des membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein des services de l'Administration Publique et des établissements sous tutelle;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°730/938 du 15 septembre 2008 portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » à la Régie des Services Aéronautiques;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°73/417 du 26 mars 2009 portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics CGMP » à Air Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°720/227/2011 du 02 mars 2011 portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » à l'Office des Transports en Commun;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°720/541 du 12 Mai 2011 portant nomination des Membres des Cellules de Gestion des Marchés « CGMP » au sein des services de l'Administration Centrale et des établissements sous tutelle

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès du Cabinet du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement, pour l'Administration Centrale :

- NIKUNDANA Andy Aliella, Président;
- NYANDWI Édouard, membre;
- NDARURINZE Jean Marie, membre;
- HAVYARIMANA Désiré, membre;
- NSANZAMAHORO Philibert, membre;
- NKURUNZIZA Jean Bosco, membre;
- MASUMBUKO Jean de Dieu, membre;
- BARUTWANAYO Norbert, membre;
- NITUNGA Consolateur, membre;
- NTAKARUTIMANA Adèle, membre;
- NKURIKIYE Ramadhan, membre;
- KARIKIKURUBU Emmanuel, membre;
- La personne responsable des Marchés Publics (PRMP) au Cabinet du Ministère des Transports des Travaux Publics et de l'Équipement est Monsieur BAKIRE NZOYISABA Vincent.

Article 2. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès de l'Agence de Location du Matériel (ALM) :

- Ildephonse GUSUGUSU, Président;
- Michel MISIGARO, membre;
- Marie NKURIKIYE, membre;
- Frédéric MISIGARO, membre;
- Alfred NDUWIMANA, membre;
- Vincent NDIKUMANA, membre.

– La personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à l'Agence de Location du Matériel (ALM) est Madame Ing. NIYIZIGAMA Virginie.

Article 3. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) :

- Éric NDIKUMANA, Président;
- Marguerite BUNYAMBO, Vice-président;
- Émile MWANA, membre;
- Marc MBONIRAGIYE, membre;
- Béatrice WAKANA, membre;
- La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) est Monsieur Potame NIZIGIRE.

Article 4. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès de l'Office des Routes :

- Pierre BAYIHISHAKO, Président;
- Égide NJIMBERE, membre;
- Serge SINDIMWO, membre;
- Jean Bosco NYANDWI, membre;
- George HAKIZIMANA, membre;
- La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à l'office des Routes est Monsieur Ambassadeur Amissi NTANGIBINGURA.

Article 5. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès du Fonds Routier National :

- Aloys NDAYISENGA, Président;
- Jean NGENDAKURIYO, membre;
- Côme NTAHONKURIYE, membre;
- Oswald NGARUKIYINKA, membre;
- Léonidas MAREKANI, membre;
- La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au Fonds Routier National est Madame Chantal BARINGUVU.

Article 6. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès de l'Office des Transports en Commun (OTRACO) :

- Hélménégilde NIBITEGEKA, Président;
- Gabriel NYANDWI, membre;

– George NGENDAHAYO, membre;

– Jacques BUKURU, membre;

– Nadine BUTOYI, membre;

– La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à l'Office des Transports en Commun (OTRACO) est Monsieur Nicodème NIZIGIYIMANA.

Article 7. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès d'Air Burundi :

- Marie Salomé NDABAHARIYE, Président;
- Stanislas BARANCIRA, Vice-président;
- Elie NTACORIGIRA, membre;
- Jean NDIKUNKIKO, membre;
- Fabien NDIKURIYO, membre;
- Sylvère MBONIGARUYE, membre;
- Pascasie NSANZABANDI, membre;
- Léonidas NDABAZANIYE, membre;
- Eddy NIKIZA, membre;
- La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à Air Burundi est Monsieur Melchior NAHIMANA.

Article 8. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès de La Régie des Services Aéronautiques (RSA);

- Emmanuel HABIMANA, Président;
- Oscar NTETURUYE, Vice-président;
- Marie Rose KARENZO, membre;
- Jean Pierre NIYUKURI, membre;
- Pie KABAVU, membre;
- Pascal NTIMPIRANGEZA, membre;
- Hilal ZAYANA, membre;
- Concilie KARARUZA, membre;
- Jocelyne MUHIMBARE, membre;
- Matutin KIBAVU, membre;
- Évariste MIBURO, membre;
- Norbert NIYONGABO, membre;
- La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à la Régie des vices Aéronautiques (RSA) est Monsieur Albert MANIRATUNGA.

Article 9. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 10. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2012,
Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement
Ir Moïse BUCUMI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/329/
2012 DU 02/03/2012 PORTANT DÉSIGNATION
DES MEMBRES DU COMITÉ DE SUIVI ET DE
SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DE
L'AMÉNAGEMENT ET DE L'EXPLOITATION DES
MARAIS DE NYAVYAMO, RUGAMURA ET
KABUYENGE DU PÉRIMÈTRE IRRIGUÉ DE
NYAMABUYE ET DE LA PROTECTION DES LACS
COHOHA ET RWERU.**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique;

Vu le Décret-loi n°1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique;

Vu la Loi N°1/010 portant Code de l'Environnement du 30 juin 2000;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du code de l'environnement;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier particuliers à la partie relative à l'exploitation des carrières;

Ordonne

Article 1. Il est créé un Comité de Suivi et de Surveillance Environnementale de l'aménagement et de l'exploitation des marais de Nyavyamo, Rugamura et Kabuyenge, du périmètre irrigué de Nyamabuye et de la protection des lacs Cohoha et Rweru en Province de Kirundo pour le Projet d'Appui aux Infrastructures Rurales de la région naturelle du Bugesera (PAIRB -Burundi).

Article 2. Est nommé Président du Comité de Suivi et de Surveillance Environnementale, Monsieur NDIKUMUGISHA KIBUNGERE Fabien, Chef du Service Promotion de l'Action Environnementale au sein de la Direction de l'Environnement au Ministère de l'Eau, l'Environnement, l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Article 3. Est nommé Vice Président du Comité de Suivi et de Surveillance Environnementale, Mon-

sieur MBONIMPA Adolphe, Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Élevage en Province de Kirundo.

Article 4. Est nommé Secrétaire du Comité de Suivi et de Surveillance Environnementale, Monsieur NIBASUMBA Désiré, Responsable Agro-environnementaliste du Projet d'Appui aux Infrastructures Rurales de la région naturelle du Bugesera.

Article 5. Sont désignés Membres permanents du Comité de Suivi et de Surveillance Environnementale les personnes dont les noms suivent :

Pour le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, il s'agit de :

– Monsieur Marc NTUNGWANAYO, Conseiller au Secrétariat Permanent du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Pour l'Institut National de l'Environnement et de la Conservation de la Nature, il s'agit de :

– Monsieur MBONIMPA Évariste : Responsable des Paysages Aquatiques Protégés du Nord;

Pour le Ministère de la Santé, il s'agit de :

– Docteur NTIRAMPEBA Protais, Directeur du Département de la Promotion de la Santé, Hygiène et Assainissement;

Pour l'Administration Territoriale de la Province de Kirundo, il s'agit de :

– Monsieur IYARWEMA Révérien, Conseiller Économique au Cabinet du Gouverneur;

Pour les bénéficiaires, il s'agit des membres des Bureaux Exécutifs des comités de gestion des périmètres irrigués et des bassins versants.

Le Comité de Suivi et de Surveillance Environnementale est chargé de faire le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) au cours des travaux d'aménagement et d'exploitation des marais de Nyavyamo, Rugamura et Kabuyenge, du périmètre irrigué de Nyamabuye et de la protection des Lacs Cohoha et Rweru en Province de Kirundo.

Article 6. Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/02/2012,
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir KAYITESI Odette (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/336 DU
05/03/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame IRAMBONA Ghyslaine, Matricule 218.224, est affectée à la Direction de l'Organisation Judiciaire en qualité de Conseiller.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/342 DU
07/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « TERIMBERE ».**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Le Ministre de l'Intérieur,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 02/01/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « TERIMBERE »;

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « TERIMBERE ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/03/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/343 DU
07/03/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DANS LES DIFFÉRENTS
SERVICES CENTRAUX DU MINISTÈRE DE LA
JUSTICE.**

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- 1) Monsieur RUGEMINTWAZA Gérard, matricule 220.634 : Inspecteur de la Justice;
- 2) Monsieur BIGIRIMANA Georges, matricule 219.326 : Conseiller à la Direction de l'Organisation Judiciaire;
- 3) Madame KIMUZANYE Marie- Salomé, matricule 212.885 : Conseiller à Direction de l'Organisation Judiciaire;

- 4) Madame SABUWANKA Dévote, matricule 209.705 : Conseiller à la Direction de l'Organisation Judiciaire;
- 5) Monsieur RUKINGAMUBIRI Bernard, matricule 205.896 : Conseiller au Service des Statiques Judiciaires;
- 6) Monsieur NDAYISENGA Gérard, matricule 205.612 : Conseiller au Service des Statiques Judiciaires;
- 7) Monsieur NTABAGANYIRWA Willy, matricule 223.809 : Inspecteur de la Justice;
- 8) Monsieur KWIZERA Giovani, Matricule 221.507 : Inspecteur de la Justice;

- 9) Monsieur NSAGUYE Prudence, matricule 224.830 : Inspecteur de la Justice;
- 10) Madame NZORIJANA Lucie, matricule 226.601 : Conseiller à la Direction de l'Organisation Judiciaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/03/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/344 DU 07/03/2012 PORTANT NOMINATION D'UNE COMMISSION DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la Politique Sectorielle et le Plan d'Action 2011-2015 du Ministère de la Justice;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/2644 du 02 décembre 2011 portant Création des groupes thématiques, nomination des points focaux thématiques et définition du cahier des charges;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission de lutte contre les violences basées sur le genre :

- Monsieur Édouard MINANI : Président;
- Madame Martine MAUWA : Vice-président;
- Madame Stella RWAJEKERA : Membre;
- Madame Alice Émilie NTAMATUNGIRO : Membre;
- Madame Odette NDAYISHIMIYE : Membre.

Article 2. La Commission est relayée par une antenne provinciale mise en place au niveau de chaque Tribunal de Grande Instance et Parquet de la République.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/03/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE N°520/346 DU 08/03/2012 PORTANT MISE À LA RETRAITE ANTICIPÉE D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/020 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale spécialement en son article 46;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009, portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la requête du 27 février 2012 introduite par l'Adjudant MANIRAKIZA Janvier, C3786 de la matricule, sollicitant une mise en retraite anticipée;

Ordonne

Article 1. L'Adjudant MANIRAKIZA Janvier, C3786 de la matricule est mis à la retraite anticipée.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 08/03/2012,
Pontien GACIYUBWENGE
Général Major (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/347 DU 08/03/2012 PORTANT NOMINATION DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS « CGMP » AU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi spécialement en ses articles 8 et 9;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés (ARM);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1194 du 13/11/2008 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Ministère de l'Éducation Nationale et de la recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- 1) Monsieur NTIYANOGEYE Dismas, Secrétaire Permanent : Président;
- 2) Monsieur NIYONKURU Daniel, Conseiller à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur,

- 3) Monsieur NGENDAKURIYO Jovith, Directeur Général A.I. de la Science, la Technologie et la Recherche;
- 4) Madame RUKUNDO Denise, Directeur du Bureau des Bourses d'Études et de Stages;
- 5) Madame NDUWIMANA Christine, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- 6) Monsieur BUGAFIRO Pascal, Assistant du Ministre;
- 7) Madame NIMBONA Céline, Directeur de l'Enseignement Supérieur;
- 8) Monsieur SEZIBERA Benjamin, Directeur de la Recherche Scientifique;
- 9) Madame MUKESHIMANA Yvette, Conseiller au Cabinet;
- 10) Madame HATUNGIMANA Alexine, Directeur de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel;
- 11) Monsieur NSAVYIMANA Louis, Conseiller au Cabinet;
- 12) Monsieur NIZIGIYIMANA Désiré, Concilier au Cabinet;
- 13) Madame NSAVYIMANA Jacqueline, Conseiller au Cabinet.

Article 2. Sont nommés membres de la Commission de Passation des Marchés :

- 1) Monsieur NIYONKURU Daniel;
- 2) Madame RUKUNDO Denise;
- 3) Madame HATUNGIMANA Alexine;
- 4) Madame NDUWIMANA Christine;
- 5) Monsieur NSAVYIMANA Louis;
- 6) Monsieur NIZIGIYIMANA Désiré.

Article 3. Sont nommés Membres de la Commission de Recherche des Marchés :

- 1) Monsieur NGENDAKURIYO Jovith;
- 2) Monsieur BUGAFIRO Pascal;
- 3) Madame NIMBONA Céline;
- 4) Monsieur SEZIBERA Benjamin;
- 5) Madame NSAVYIMANA Jacqueline;
- 6) Madame MUKESHIMANA Yvette.

Article 4. Toutes dispositions antérieures à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2012,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/348 DU
08/03/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA
LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE CERTAINS
CONDAMNÉS.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/91 du 2 août 1971 portant
Régime des Armes à feu et leurs munitions;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;
Vu la Loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme
du Code de l'Organisation et de la Compétence Judi-
ciaires;
Vu la Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme
du Code de Procédure Pénale;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu la Loi n°1/004 du 8 mai 2003 portant Répression
du crime de génocide, du crime contre l'humanité et
du crime de guerre;
Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour
Suprême;
Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de
prévention et de répression de la corruption et des
infractions connexes;
Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du
Code Pénal;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1. Il est créé une Commission chargée de la libération conditionnelle de certains condamnés.

Article 2. La commission est composée comme suit :

- Monsieur Édouard MINANI : Président;
- Monsieur Audace NDAYISHIMIYE : Vice-Président;
- Monsieur Déo RUBERINTWARI : Secrétaire;
- Monsieur André NYABENDA : Membre;
- Monsieur Fulgence RUBERINTWARI : Membre;
- Monsieur Déo SUZUGUYE : Membre;
- Monsieur André MBAYABAYA : Membre;
- Madame Claudette MUGIRASONI : Membre;
- Monsieur Célestin NIBONA BONANSIZE : Membre;
- Monsieur Serges NDUWAYO : Membre;
- Monsieur Paul MIREREKANO : Membre.

Article 3. Madame Starline RUGAMIKA assure la saisie des données au sein de la Commission.

Article 4. La commission a notamment pour mission de :

- Rassembler tous les dossiers répertoriés par le Parquet Général de la République lors de l'inspection des mois de septembre à novembre 2011 et dont les condamnés ont déjà purgé le quart de la peine;
- Accueillir d'autres réclamations des condamnés ayant purgé le quart de la peine;
- Traiter les cas qui lui sont soumis et en donner avis au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux pour libération conditionnelle.

Article 5. La commission donne rapport des activités endéans 45 jours calendrier à dater de sa création.

Article 6. La commission peut se faire assister de toute compétence exigée par l'art.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
BARANDAGIYE Pascal (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/349 DU 08/03/2012 PORTANT NOMINATION DU POINT FOCAL « VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE ».

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre organique des associations sans but lucratif;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/226 du 02 février 2009 portant Création d'un comité de suivi des projets d'appui à la justice;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/2614 du 24 novembre 2011 portant Désignation du Coordinateur National des Appuis Institutionnels et Opérationnels à la Justice au Burundi;
Vu la politique sectorielle 2011-2015 du Ministère de la Justice;
Vu les termes de référence du groupe sectoriel « Justice et Etat de droit »;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de redynamiser les groupes thématiques du Ministère de la Justice pour s'assurer du suivi de la politique sectorielle;

Ordonne

Article 1. Est nommé point focal « Violences basées sur le genre » auprès des partenaires du Ministère de la Justice : Madame Martine MAUWA.

Article 2. Le point focal accomplit ses prestations sous la supervision du secrétariat à la coordination.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
BARANDAGIYE Pascal (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/350 DU 08/03/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE CANKUZO.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de CANKUZO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Lycée Communal de CANKUZO, Monsieur KABURA Chossan : Matricule 537.706.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/351 DU
08/03/2012 PORTANT NOMINATION D'UNE
ÉCONOME D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS
CONVENTION AVEC L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE
DES AMIS, EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991
portant fonctionnement et organisation des Établis-
sements d'Enseignement Secondaire Public, particulière-
ment en ses articles 22, 23 et 24;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du
Burundi et l'Église Évangélique des Amis du
Burundi;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commis-
sion Mixte Permanente État du Burundi/E.E.A;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Est nommée Économe à l'École Techni-
que de KWIBUKA :

Madame NIZIGIYIMANA Charlotte, Matricule :
532.606.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/352 DU
08/03/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS ET DE CERTAINS
PRÉFETS DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC ET
COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991
portant fonctionnement et organisation des Établis-
sements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000
portant modification du statut des Établissements
d'Enseignement Secondaire Communal;

ment en Province de BUBANZA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

- du Lycée Communal de MPANDA :
Monsieur NGWEBU Jean Claude, Matricule 579.805;
- du Collège Communal de BUTANUKA :
Monsieur NTAKIRUTIMANA Alphonse,
Matricule 583.017;
- du Collège Communal de MASHA :
Monsieur NKOMEZAKUYISABA Pascal,
Matricule 591.023;
- du Collège Communal de BUTEMBE :
Monsieur NKURIKIYE Désiré, Matricule 591.543;
- du Collège Communal de BOGORA :
Monsieur NDUWAYO Émile, Matricule 575.584.

Article 2. Est nommé Préfet des Études :

- au Lycée BUKINGA :

Monsieur BADUGARITSE Claude,
Matricule 590.985;

- au Lycée Communal de BUBANZA :
Monsieur KAYOBERA Vincent, Matricule 569.449;
- au Lycée Communal de CIYA :
Monsieur NDAGLJIMANA Gérard, Matricule 580.393;
- au Collège Communal de BUTANUKA :
Monsieur NDUWAYO Ezéchiel, Matricule 581.533;
- au Collège Communal de NYAMABERE :
Monsieur NTIMPIRANGEZA Désiré, Matricule 560.277;
- au Petit Séminaire de CIYA :
Monsieur MANIRAKIZA Eloi Sébastien,
Matricule 572.585.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/353 DU
08/03/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA
COUR SUPRÊME.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Le Magistrat NKENGURUTSE Émile, matricule 218.256 est nommé conseiller au Secrétariat Général de la Cour Suprême.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/354 DU
08/03/2012 PORTANT RÉINTÉGRATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°11/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/910 du 19/09/2006 portant démission d'office de Monsieur BIGIRINDAVYI Déo, matricule 216.495;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur BIGIRINDAVYI Déo, matricule 216.495 est remplacé dans ses fonctions de Magistrat.

Article 2. Il est en outre affecté au Tribunal de Grande Instance de KIRUNDO en qualité de Juge.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/355 DU 09/03/2012
PORTANT DÉMISSION D'UN SOUS-OFFICIER DE
LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale spécialement en ses articles 58 et 59;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la requête du Premier Sergent Major Jean Paul HARERIMANA, C5618 de la matricule tendant à

obtenir sa démission de la Force de Défense Nationale;

Attendu que son intention de quitter définitivement la Force de Défense Nationale est motivée par des raisons familiales;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. La démission offerte par le Premier Sergent Major Jean Paul HARERIMANA, C5618 de la matricule est acceptée.

Article 2. Le Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2012,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général- Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/356 DU
09/03/2012 PORTANT MISE À LA RETRAITE DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENTE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 100, 5° et 6°;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Considérant que les intéressés ont déjà atteint l'âge légal de la retraite fixé à 65 ans;

Après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Ordonne

Article 1. Sont mis à la retraite les Magistrats dont les noms suivent :

- SINARINZI Célestin : 202.577;
- MUFUMBERI Antoine : 202.523;
- BUCUMI Benoît : 203.318;
- BATUNGWA Adolphe : 203.198;
- MIVUBA Jean : 202.576;
- NDIKURIYO André : 202.746;
- BANGURAMBONA Jérôme : 206.918;
- VYUMVUHORE Alberic : 207.690.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/357
DU 09/03/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES AU
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET
DE LA CULTURE.**

Ordonne

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisa-
tion Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant
Réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des
Sports et de la Culture;

Vu le décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant
Structure, Fonction et Missions du Gouvernement
de la République du Burundi;

Article 1. Est nommée Directeur des Ressources
Humaines au Ministère de la Jeunesse, des Sports et
de la Culture :

Madame NIYONKURU Claire Adeline.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2012,
Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture
Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

**DÉCRET N°100/76 DU 12/03/2012 PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE
INDÉPENDANTE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République, spécialement en
ses articles 89, 90, 91 et 159;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de
la loi n°1/016 du 20 Avril 2005 portant Organisation
de l'Administration Communale;

Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révi-
sion de la Loi n°1/006 du 26 Juin 2003 portant Orga-
nisation et fonctionnement des partis politiques;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
structure, fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Revu le décret n°100/22 du 20 février 2009 portant
Organisation et Fonctionnement de la Commission
Électorale Nationale Indépendante, spécialement en
son article 19 al. 1^{er}

Revu le décret n°100/38 du 13 mars 2009 portant
Nomination des Membres de la Commission Électo-
rale Nationale Indépendante.

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

**Chapitre I
Des dispositions générales**

Article 1. Le présent décret détermine l'organisa-
tion et le fonctionnement de la Commission Électo-
rale Nationale Indépendante visée aux articles 89 à
91 de la Constitution, ci-après dénommée « Com-
mission ».

La Commission exerce ses missions de manière per-
manente.

Article 2. Le siège de la commission est établi à
Bujumbura; il peut être transféré en tout autre lieu
du territoire national par décret après délibération
en Conseil des Ministres.

Article 3. La Commission jouit d'une autonomie
organique et de gestion financière.

Elle rend compte de sa gestion dans un rapport
adressé au Président de la République avec copie au
Ministre ayant l'administration du territoire dans ses
attributions ainsi qu'au Président de la Cour des
Comptes et au plus tard le 31 Mars de chaque année.

Chapitre II Des missions de la commission

Article 4. La Commission est chargée des missions suivantes :

- Organiser les élections au niveau national, au niveau des Communes et à celui des Collines
- Veillez à ce que ces élections soient libres, régulières et transparentes;
- Proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi;
- Promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts et fermés;
- Entendre les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite. Les décisions de la Commission sont sans appel;
- Veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les campagnes électorales ne se déroulent pas de manière à inciter à la violence ethnique ou toute autre manière contraire à la loi;
- Assurer le respect des dispositions de la Commission relatives à la multiethnicité et au genre et connaître des contestations à cet égard.

Chapitre III De l'organisation et de la composition de la commission

Article 5. Sont membres de la Commission le Président, le Vice-Président et trois Commissaires chargés respectivement :

- Des opérations électorales, logistiques et affaires juridiques;
- Des finances et de l'administration;
- De l'éducation civique et de la communication;
- Les domaines d'activités susmentionnés correspondent aux Commissariats de la Commission.

Article 6. Les membres de la Commission sont nommés par décret après avoir été préalablement approuvés séparément par l'Assemblée Nationale et le Sénat à la majorité des trois quarts.

Article 7. Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante prêtent solennellement serment devant le

Président de la République, l'Assemblée Nationale et le Sénat dans les termes suivants :

« Devant le Président de la République, devant le Parlement, investis du mandat du Peuple Burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, moi... (Énoncer le nom et prénoms), je jure fidélité à la charte de l'Unité Nationale, à la Constitution ainsi qu'à la Loi et m'engage à organiser les élections en toute indépendance, avec probité, impartialité et un sens aigu de patriotisme ».

Article 8. Le rang et les avantages des membres de la Commission sont déterminés par décret après délibération en Conseil des Ministres.

Article 9. La Commission comprend trois Commissariats. Chaque Commissariat est subdivisé en services dirigés par des chefs de services nommés sur décision de la Commission.

Article 10. Les attributions détaillées des différents services font l'objet d'un règlement d'ordre intérieur adopté au plus tard un mois après la nomination des membres de la Commission.

Le règlement d'ordre intérieur est adopté par consensus ou à défaut à la majorité des 4/5 des membres.

Chapitre IV Du fonctionnement de la commission

Article 11. La Commission est présidée par son Président ou en cas d'empêchement par son vice-président. Elle se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du Président ou son Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Toutefois, lorsque trois membres de la Commission le demandent, le Président est tenu de convoquer la réunion.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président convoque la réunion.

La Commission décide par consensus ou à défaut à la majorité des 4/5 de ses membres.

Article 12. Durant leur mandat, les membres de la Commission jouissent de l'immunité des poursuites reconnues aux parlementaires en exercice.

Article 13. Les décisions prises par la Commission sont signées par les membres présents à la réunion.

Article 14. Le personnel de la Commission est composé d'autant de cadres d'appui, d'agents de collaboration et agents de service que de besoin.

Article 15. Le personnel nommé sur décision de la Commission est placé en position de détachement lorsqu'ils proviennent de la Fonction Publique ou de tout autre secteur public régi par un statut spécial.

Article 16. Les membres des Commissions Électorales Provinciales Indépendantes sont nommés par la Commission Électorale Nationale Indépendante au plus tard deux mois avant l'ouverture du premier scrutin au niveau national.

Le nombre des membres de la Commission Électorale Provinciale Indépendante est déterminé en fonction de la population et/ou du nombre de communes que compte la province concernée.

Article 17. Les Commissions Électorales Communales Indépendantes sont mises en place au plus tard deux mois avant l'ouverture de chaque scrutin au niveau national. Les membres sont nommés par la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Le nombre des membres de la Commission Électorale Communale Indépendante est déterminée en fonction de la population et /ou le nombre de collines que compte la Commune.

Article 18. Les membres des Commissions visées aux articles 5, 16 et 17 du présent décret doivent remplir les critères de probité, d'impartialité et de patriotisme.

Article 19. Le mandat des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante est de cinq ans non renouvelable.

Il est d'une année pour les membres des Commissions Provinciales et Communales. A l'issue de ce mandat, les commissions provinciales et communales sont réduites à des structures légères dont la taille précise est déterminée par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 10 du présent décret.

Le mandat des membres des commissions visées aux articles 5, 16 et 17 du présent décret est rémunéré, selon les modalités déterminées par le décret visé à l'article 8 ci-dessus.

Dès leur nomination, les membres de la Commission prestant à temps plein auprès de celle-ci.

Article 20. Les ressources de la Commission proviennent :

- Des subventions inscrites annuellement au budget général de l'État;
- Des fonds provenant des bailleurs bilatéraux et multilatéraux;
- Des dons et legs.

Chapitre V Des dispositions finales et transitoires

Article 21. En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un membre de la Commission, le Président de la République pourvoit à son remplacement par décret suivant la procédure prévue à l'article 6 du présent décret dans un délai ne dépassant pas un mois.

En ce dernier cas, le nouveau Commissaire est nommé pour parachever le mandat de son prédécesseur.

Article 22. Toute personne physique ou morale peut saisir la Commission pour tout acte posé par un membre de la Commission qui serait de nature à perturber la bonne marche des élections. La Commission traite le dossier et le transmet au président de la République pour une décision. En cas d'infraction, le Ministère Public s'en saisit après autorisation préalable de la Commission.

En cas d'acte d'improbité ou d'omission commis par un membre de la Commission Électorale Communale Indépendante, la Commission Électorale Provinciale Indépendante prend la sanction qui s'impose.

En cas d'acte d'improbité ou d'omission commis par un membre de la Commission Électorale Provinciale Indépendante, la Commission Électorale Nationale Indépendante prend la sanction qui s'impose.

Article 23. En cas de nécessité, le mandat des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante en place peut être prorogé pour une période n'excédant pas six mois.

Article 24. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 25. Le Ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;
Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);
Le Ministre de l'Intérieur
Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/77 DU 12/03/2012 PORTANT
PROROGATION DU MANDAT DE LA
COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE
INDÉPENDANTE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/016 du 20 Avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la Loi n°1/006 du 26 Juin 2003 portant Organisation et fonctionnement des partis politiques;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Revu le décret n°100/22 du 20 février 2009 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission

Électorale Nationale Indépendante, spécialement en son article 19 al. 1^{er};

Revu le décret n°100/38 du 13 mars 2009 portant Nomination des Membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Décète

Article 1. La durée du mandat des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante est prorogée pour une période de six mois.

Article 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;
Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);
Le Ministre de l'Intérieur
Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/78 DU 12/03/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS AU
CABINET CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décète

– Conseiller au Bureau chargé des Questions Sociales et Culturelles :

Monsieur Jean Marie NDABASHINZE.

– Conseiller au Bureau chargé des Questions Politiques, Diplomatiques et de Coopération :

Madame Béatrice HAVUGINOTI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

Article 1. Sont nommés :

**DÉCRET N°100/79 DU 12/03/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER SPÉCIAL
DÉLÉGUÉ DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHARGÉ DE LA SUPERVISION DU PROGRAMME
D'URGENCE DE DÉMOBILISATION ET DE
RÉINTÉGRATION TRANSITOIRE DES EX-
COMBATTANTS (PDRT).**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n°100/127 du 23 août 2003 portant Structure Institutionnelle du Programme de Démobilisation, de Réinsertion et de Réintégration Socio-économique des Ex-Combattants;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi;

Revu le décret n°100/221 du 31 décembre 2009 portant nomination d'un Conseiller Spécial Délégué du Président de la République chargé de la supervision du Programme d'Urgence de Démobilisation et de Réintégration Transitoire des ex-combattants (PDRT);

Considérant la nécessité de suivi régulier des activités du programme d'urgence de démobilisation et de réintégration transitoire des ex-combattants (PDRT);

Considérant, dans ce contexte, qu'il convient de renforcer les capacités de bonne gestion des activités du PDRT à travers notamment une supervision et un contrôle régulier des activités du programme réalisé par l'Équipe de Coordination Technique (ECT);

Décrète

Article 1. Est nommé Conseiller Spécial Délégué du Président de la République et Président de la Commission Nationale de Démobilisation, de Réinsertion et de Réintégration (CNDRR) chargé de la Supervision du programme d'urgence de Démobilisation et de Réintégration Transitoire des Ex-combattants (PDRT) :

Monsieur Pierre MUIPIRA.

Article 2. Le Conseiller Spécial Délégué chargé de la Supervision du PDRT est un Délégué mandaté par le Président de la CNDRR pour le représenter dans le cadre de la mise en œuvre du PDRT en vue de :

– Assurer la Coordination Générale du Programme, la Supervision et le suivi régulier de son déroulement ainsi que son exécution par l'Équipe de Coordination Technique;

– Proposer à la CNDRR toute initiative nécessaire et formuler toute politique opportune, pour faciliter la réintégration économique des Ex-Combattants dans la vie civile.

Article 3. Sous l'autorité directe du Président de la CNDRR, le Conseiller Spécial Délégué chargé de la Supervision du PDRT est appelé à suivre au jour le jour les activités de l'ECT/PDRT et en faire rapport à l'autorité ci-haut citée. A ce titre il est appelé à remplir les missions suivantes en plus de ses missions habituelles en tant que Conseiller Principal du Bureau chargé des Questions Économiques à la Présidence de la République :

– Superviser et assurer le suivi régulier des activités de l'ECT/PDRT et du PDRT et en faire rapport régulièrement au Président de la CNDRR;

– S'assurer de la pertinence et de l'efficacité de la coordination interne à l'ECT notamment par la vérification du respect des termes de référence du personnel et du droit d'initiative à l'intérieur de l'ECT/PDRT;

– Participer aux réunions du Comité de Direction de l'ECT et veiller au respect de la programmation des activités pour mieux servir de conseiller au Coordonateur de l'ECT/PDRT;

– Déceler les goulots d'étranglement susceptibles de réduire l'efficacité de l'ECT/PDRT et prodiguer des conseils pertinents pour une meilleure harmonisation des activités au niveau interne;

– Veiller à la traduction dans les actes, de toutes les initiatives, orientations politiques et recommandations techniques en vue d'améliorer la performance du programme tant sur le plan opérationnel que sur celui de la gestion administrative et financière;

– Auditer à tout moment les activités de l'ECT ainsi que celles du PDRT et rapporter à la CNDRR pour la décision;

– Faire des descentes régulièrement sur terrain pour évaluer et constater la pertinence des activités d'appui aux Ex-Combattants;

– Participer aux missions de supervision et d'appui à la mise en œuvre du PDRT organisées par la Banque Mondiale et les partenaires pour s'enquérir de la dynamique de ces genres de mis-

- sion et en rendre compte au Président de la CNDRR;
- Maintenir un contact régulier avec les membres de la CNDRR, la Banque Mondiale et les autres partenaires, pour prévenir toute action susceptible de porter préjudice au PDRT et épauler l'ECT dans la mobilisation des synergies en faveur du programme;
 - Suivre les activités du Comité de Pilotage et informer le Président de la CNDRR.

DÉCRET N°100/81 DU 13/03/2012 PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS AU CABINET CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Sont nommés Conseillers au Bureau d'Études Stratégiques et de Développement :

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

- Monsieur SELEMANI Khamissi en remplacement de Monsieur NSENGANA Joseph;
- Monsieur NIYONGABO Salvator en remplacement de Monsieur Égide NTIBAHEZWA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

DÉCRET N°100/82 DU 12/03/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET CADRES DU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

- Directeur Général du Protocole et des Affaires Juridiques et Consulaires :
Ambassadeur Hassan RUKARA.
- Directeur Général des Relations avec les Organisations Régionales et Internationales :
Ambassadeur Zacharie GAHUTU.
- Directeur du Protocole :
Monsieur Émile BUTOYI.
- Directeur des Organisations Internationales :
Monsieur Jean de Dieu NDARISHIKIJE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

**DÉCRET N°100/83 DU 12/03/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'OFFICE
NATIONAL DES PENSIONS ET RISQUES
PROFESSIONNELS DES FONCTIONNAIRES, DES
MAGISTRATS ET DES AGENTS DE L'ORDRE
JUDICIAIRES « ONPR ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Office National des Pensions et des risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR »;

Vu le décret-loi n°100/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics du Burundi;

Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, spécialement en son article 9;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décète

Article 1. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration à l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR » :

- Monsieur Joseph NTAKABANYURA, Président en remplacement de Monsieur Potame HAKIZIMANA;
- Monsieur Jean Bosco BAREGE, Membre en remplacement de Monsieur Joseph NTAKABANYURA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la Sécurité Sociale
Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/84 DU 12/03/2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION « ENA ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n°100/253 du 30 août 2007 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'École Nationale d'Administration « ENA »;

Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'École Nationale d'Administration « ENA » :

- Madame Sylvie HATUNGIMANA, Présidente;
- Monsieur Potame HAKIZIMANA, Vice-Président;
- Monsieur André NDUWIMANA, Secrétaire;
- Monsieur Gaspard NZISABIRA, Membre;

- Monsieur Emmanuel NDAYIZIGA, Membre;
- Monsieur Célestin BIGIRIMANA;
- Madame Gaudence MAJAMBO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérèse SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et
Sécurité Sociale
Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/358 DU
12/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION
MUGABEKAZI W'INGO ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 03/02/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ASSOCIATION MUGABEKAZI W'INGO »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION MUGABEKAZI W'INGO ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/359 DU
12/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « NARROW GATE MINISTRIES
INTERNATIONAL » « N.G.M.I » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 10/09/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Narrow Gate Ministries International » « N.G.M.I » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Narrow Gate Ministries International » « N.G.M.I », en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°520/360 DU 12/03/2012
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, mission, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux mem-

bres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le Sergent Parfait NIBITANGA, 77524 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale suite désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE N°520/361 DU 12/03/2012
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, mission, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux mem-

bres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le Premier Sergent Gabriel BIZOKIRA, 68488 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale suite désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE N°520/362 DU 12/03/2012
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/22 du 31 décembre 2004 portant création, mission, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le décret n°100/43 du 23 avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le Sergent Jean Claude NDUWAYO, 76593 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale suite désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général- Major.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/363 DU 12/03/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de BUBANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé de la Coordination de l'Enseignement des Métiers et de la formation professionnelle à la direction provinciale de l'enseignement de BUBANZA :

Monsieur NININHAZWE Audace, Matricule 577.360.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/364 DU 12/03/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MAKAMBA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de MAKAMBA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé de la Pédagogie à la Direction Provinciale de l'Enseignement à MAKAMBA :

Monsieur NIBARUTA Léonce, Matricule 571.325.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/365 DU 12/03/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS DIRECTEURS ET D'UN PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS CONVENTION AVEC L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DES AMIS, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public,

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Évangélique des Amis du Burundi;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/E.E.A;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

– du Lycée des Amis de KWIBUKA :

Monsieur MUTIMA Éric, Matricule 578.416;

– du Collège des Amis de CERU :

Monsieur NKUNZIMANA Jadot, Matricule 579.024.

Article 2. Est nommé Préfet des Études au Collège Arthur CHILSON de KIBIMBA :

Monsieur NIMPAGARITSE Japhet, Matricule 576.193.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**DÉCRET N°100/85 DU 13/03/2012 PORTANT
NOMINATION DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE
LA JUSTICE.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le décret n°100/226 du 23 août 2006 portant fixation du Barème des Magistrats;
Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Est nommé :

– Inspecteur Général de la Justice :
Monsieur RUBERINTWARI Déo.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/86 DU 13/03/2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'ORGANISATION JUDICIAIRE.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/222 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le décret n°100/226 du 23 Août 2006 portant fixation du Barème des Magistrats;
Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Est nommé :

– Directeur de l'Organisation Judiciaire :
Monsieur Nestor KAYOBERA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/87 DU 13/03/2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CONTENTIEUX DE L'ÉTAT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le décret n°100/226 du 23 Août 2006 portant fixation du Barème des Magistrats;
Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Est nommé :

– Directeur du contentieux de l'État :
Madame Aline NININHAZWE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/88 DU 13/03/2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF
ET JURIDIQUE DES AFFAIRES
PÉNITENTIAIRES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant Modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le décret n°100/226 du 23 Août 2006 portant fixation du Barème des Magistrats;
Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Est nommé :

– Directeur Administratif et Juridique des Affaires Pénitentiaires :
Monsieur Gérard SINDAYIGANZA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/89 DU 12/03/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER AU
SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL
SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/226 du 23 Août 2006 portant fixation du Barème des Magistrats;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Est nommé :

– Conseiller au Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature :

Monsieur Gérard NDIKUMAGENGE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/366 DU
13/03/2012 PORTANT NOMINATION DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS
« CGMP » AU MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi spécialement en ses articles 8 et 9;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés (ARM);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°610/1194 du 13/11/2008 portant nomination des membres la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Ministère de l'Éducation Nationale et de la recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- 1) Monsieur NTIYANOGEYE Dismas, Secrétaire Permanent : Président;
- 2) Monsieur NIYONKURU Daniel, Conseiller à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur,
- 3) Monsieur NGENDAKURIYO Jovith, Directeur de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation;
- 4) Madame RUKUNDO Denise, Directeur du Bureau des Bourses d'Études et de Stages;
- 5) Madame NDUWIMANA Christine, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- 6) Monsieur BUGAFIRO Pascal, Assistant du Ministre;

- 7) Madame NIMBONA Céline, Directeur de l'Enseignement Supérieur;
- 8) Monsieur SEZIBERA Benjamin, Directeur de la Recherche Scientifique;
- 9) Madame MUKESHIMANA Yvette, Conseiller au Cabinet;
- 10) Madame HATUNGIMANA Alexine, Directeur de l'Enseignement Post- Secondaire Professionnel;
- 11) Monsieur NSAVYIMANA Louis, Conseiller au Cabinet;
- 12) Monsieur NIZIGIYIMANA Désiré, Conseiller au Cabinet;

13) Madame NSAVYIMANA Jacqueline, Conseiller au Cabinet.

Article 2. Toutes dispositions antérieures à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/367 DU 13/03/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'ANIMATION, DE SENSIBILISATION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MALVERSATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES AU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Le Ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesure de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/09 du 15 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Inspection Générale de l'État;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité de Lutte Contre la Corruption et les Malversations Éco-

nomiques et Financières au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- 1) Ambassadeur Emmanuel TUNGAMWESE, Conseiller au Cabinet : Président;
- 2) Madame MINANI Violette, Comptable au Bureau des Bourses d'Études et des Stages : Secrétaire;
- 3) Monsieur BUCUMI Richard, Planton à la Commission Nationale pour UNESCO au Burundi : Membre;
- 4) Madame NAHAYO Nadine, Conseiller à la Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche : Membre;
- 5) Madame SHWAGARA Pascasie, Secrétaire à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post- Secondaire Professionnel : Membre;
- 6) Monsieur KAMANA Djuma, Conseiller à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post- Secondaire Professionnel : Membre;
- 7) Monsieur NIZIGIYIMANA Aloys, Planton à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/368 DU 13/03/2012 PORTANT VALEUR DES CRÉDITS DANS LE SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT BMD (BACCALaurÉAT, MASTER ET DOCTORAT).

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998 portant Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'Enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi, en ses articles 14 et 26;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1. Conformément à la Loi N°1/22 du 30/12/2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi, le terme (Crédit) signifie : « Unité correspondant au temps de travail consacré par l'étudiant au sein d'un parcours de formation conduisant à un grade académique, à une activité d'apprentissage concernant une matière ou un élément constitutif d'unité d'enseignement déterminé; les crédits sont accordés à l'étudiant après évaluation d'aptitudes et des connaissances acquises ».

Article 2. Dans le Système BMD, l'Année Académique est divisée dans deux Semestres; exception faite des institutions dont les enseignements sont dispensés le soir, de même que certaines institutions et facultés spécialisées.

Article 3. Chaque semestre compte 30 crédits. Le programme d'une année académique est couvert par 60 crédits et le baccalauréat, programme de trois ans, est couvert par 180 crédits.

Article 4. En terme d'heures, un crédit vaut 25 heures minimum et 30 heures au maximum de temps de travail. Le crédit comprend le temps de « présentiel » (Cours magistral, travaux dirigés, travaux pratiques, stages accompagnés et monographie) ainsi que celui de travail individuel de l'Étudiant.

Article 5. Le volume horaire du temps de travail doit rentrer dans le Calendrier académique qui, quant à lui, doit obéir au principe de la Semestrialisation.

La semestrialisation comprend le temps d'enseignement et d'évaluation et celle-ci se fait de manière continue ou en session proprement dite à la fin du semestre et porte sur les cours prévus en vue de la validation des crédits dudit semestre.

Le report des crédits d'un semestre à un autre au cours d'une même année académique et pour une même classe est strictement interdit dans le système d'enseignement BMD.

Article 6. La maquette doit présenter clairement la répartition du temps de travail en heures de « présentiel » et en heures de travail individuel de l'Étudiant.

Article 7. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 8. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

ORDONNANCE N°520/369 DU 13/03/2012 PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale.

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant création, mission, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le décret n°100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le Premier Sergent Major Melchiade KINDI, C4219 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale suite dossier disciplinaire.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2012,
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/370 DU 13/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ÉGLISE CHRÉTIENNE DE LA VIE COMBLÉE AU BURUNDI » « ECVCBU » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 22/09/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Église Chrétienne de la Vie Comblée au Burundi » « ECVCBU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Église Chrétienne de la Vie Comblée Au Burundi » « ECVCBU » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/371 DU 14/03/2012 PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS COMMUNAUX DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MUYINGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de MUYINGA :

Monsieur BASOMINGERA J. Baptiste, Matricule : 560.618.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/372 DU 14/03/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS PRÉFETS DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET PÉDAGOGIQUE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MUYINGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Préfets des études :

– Au Collège Communal de RABIRO :

Madame NIYOYANKANA Fabiola, Matricule : 586.654;

– Au Lycée Communal KAMARAMAGAMBO :

Monsieur COYITUNGIYE Diomède, Matricule : 573.380;

– Au Lycée Communal GISANZE :

Monsieur BANYIHISHAKO Donatien, Matricule : 575.298.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/373 DU 14/03/2012 PORTANT AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « AMICALE DES MEMBRES DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI, AMIM/PNB » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 09/03/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Amicale des Membres de la Police Nationale du Burundi, AMIM/PNB » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Amicale des Membres de la Police Nationale du Burundi, AMIM/PNB » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/374 DU
14/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR LA
PROMOTION DES PERSONNES VULNÉRABLES
ET DES PLUS PAUVRES » « APPVP » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 27/02/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Association pour
la Promotion des Personnes Vulnérables et des plus
Pauvres » « APPVP » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Asso-
ciation pour la Promotion des Personnes Vulnéra-
bles et des plus Pauvres » « APPVP » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/378 DU
14/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « YOUTH SOFT DEVELOPPERS
CLUB » « YUSOFT » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 11/10/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Youth Soft Deve-
loppers Club » « YUSOFT » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Youth
Soft Developpers Club » « YUSOFT » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/379 DU
15/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « UMUTIMA KU BURUNDI NI
IKIRUNDI-NDANGAKARANGA » « U.BU.KI-
NDANGAKARANGA » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 20/02/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « UMUTIMA KU
BURUNDI NI IKIRUNDI-NDANGAKARANGA »
« U.BU.KI-NDANGAKARANGA » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Umu-
tima ku Burundi ni Ikirundi-NDANGAKARANGA »
« U.BU.KI-NDANGAKARANGA » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2012,
Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/380 DU
15/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « WORLD YOUNG FOR
DEVELOPMENT ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 23/02/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « World Young For
Development »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « World
Young For Development ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/381 DU
15/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « IKIREZIWACU ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 29/09/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « IKIREZIWACU »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée
« IKIREZIWACU ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/382 DU
15/03/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE
D'ÉLABORER LES TEXTES PORTANT
RESPECTIVEMENT RÉORGANISATION DE
L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI, COLLATION DES
GRADES ACADÉMIQUES, R.O.U ET LE
RÈGLEMENT ACADÉMIQUE DE L'U.B.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission
chargée d'élaborer les textes portant respectivement
Réorganisation de l'Université du Burundi, Collation
des grades Académiques, R.O.U. et le Règlement
Académique de l'Université du Burundi :

- 1) Dr Sylvie HATUNGIMANA : Président;
- 2) Dr Josée BIGENDAKO : Vice- Président;
- 3) Monsieur Égide MANIRAKIZA : Secrétaire;
- 4) Monsieur Daniel BITAGOYE : Membre;
- 5) Monsieur Fidèle RURIHOSE : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance Ministérielle sont
abrogées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2012,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/383 DU
15/03/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE
D'ÉLABORER LES TEXTES PORTANT
RESPECTIVEMENT ÉQUIVALENCE DES
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES, ENTÉRINEMENT DES
DIPLOMES, RÉORGANISATION DE L'E.N.S ET
SON RÈGLEMENT ACADÉMIQUE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/384 DU
15/03/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE
D'ÉLABORER LE TEXTE PORTANT MODALITÉS
D'ENCOURAGEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission chargée d'élaborer les textes portant respectivement Équivalence des Diplômes, Titres scolaires et Universitaires, Entérinement des diplômes, Réorganisation de l'E.N.S. et son Règlement Académique :

- 1) Monsieur Protais NTEZIRIBA : Président;
- 2) Monsieur Venant NYOBEWE : Vice-président;
- 3) Madame Yvette MUKESHIMANA : Secrétaire;
- 4) Madame Céline NIMBONA : Membre;
- 5) Monsieur Pascal HABONIMANA : Membre;
- 6) Monsieur Augustin NSABIYUMVA : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2012,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission chargée d'élaborer le texte portant Modalités d'Encouragement aux Établissements d'Enseignement Supérieur Privé :

- 1) Monsieur Aaron BARUTWANAYO : Président;
- 2) Monsieur Jean NTABINDI : Vice-président;
- 3) Monsieur Bernard NAHIMANA : Secrétaire;
- 4) Madame Denise RUKUNDO : Membre;
- 5) Monsieur BIZIMANA Isaac : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2012,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/385 DU
15/03/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE
D'ÉLABORER LES TEXTES PORTANT
RESPECTIVEMENT FONCTIONNEMENT DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR PRIVÉ ET CONDITIONS
D'OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTAT ET
D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
PUBLIC ET PRIVÉ.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/386 DU
15/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « COMPUTERS FOR SCHOOLS
BURUNDI » « CFSB » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 09/01/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Computers for
Schools Burundi » « CFSB » en sigle;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission chargée d'élaborer les textes portant respectivement fonctionnement des Établissements d'Enseignement Supérieur Privé et conditions d'obtention du diplôme d'État et d'accès à l'enseignement supérieur public et privé :

- 1) Monsieur Pascal MUKENE : Président;
- 2) Monsieur Salvator NYABENDA : Vice-président;
- 3) Monsieur Jean Bosco MANIRAMBONA : Secrétaire;
- 4) Monsieur Siméon NIKOBIRI : Membre;
- 5) Monsieur Denis YAKE : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2012,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Computers for Schools Burundi » « CFSB » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/387 DU
15/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « PLATE FORME INTÉGRALE
BURUNDAISE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR
L'EFFICACITÉ DE L'AIDE AU
DÉVELOPPEMENT » « PISC-BURUNDI » EN
SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 17/01/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Plate Forme Inté-
grale Burundaise de la Société Civile pour l'efficacité

de l'aide au Développement » « PISC-BURUNDI » en
sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif « Plate Forme Inté-
grale Burundaise de la Société Civile pour l'efficacité
de l'aide au Développement » « PISC-BURUNDI » en
sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/388 DU
15/3/2012 PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC ET
COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-MAIRIE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991
portant fonctionnement et organisation des Établis-
sements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du
21/8/2000 portant modification du statut des Éta-
blissements d'Enseignement Secondaire Commu-
nal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment en Mairie de BUJUMBURA; Vu les dossiers
administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

– du Lycée du Lac TANGANYIKA : Monsieur KIVUTO
Éric, Matricule 540.721;

– du Lycée Municipal NYAKABIGA : Monsieur HITI-
MANA Richard, Matricule 562.469.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/3/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/389 DU 15/03/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82, 1 et 84;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu la lettre du 5 mars 2012 par laquelle Madame CITEGETSE Suavis, matricule 223.640 a sollicité une mise en disponibilité pour convenances personnelles;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame CITEGETSE Suavis, matricule 223.640, Juge du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Rural, est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 5 ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, si elle engage ses services auprès d'un autre employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, elle ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/390/ CAB/2012 DU 15/03/2012 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ MINISTÉRIEL DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MALVERSATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES.

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes;

Vu la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption;

Vu la loi n°1/03 du 18 janvier 2005 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations Unies contre la Corruption

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption adoptée par le Conseil des Ministres le 20 octobre 2011, spécialement en son article 38;

Ordonne

Article 1. Il est créé au sein du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, un Comité de lutte contre la Corruption et les Malversations Économique et Financières (CMEF).

Article 2. Le Comité de lutte contre la Corruption et les Malversations Économiques est composé de cinq membres.

Article 3. Sont nommés membres de ce Comité :

- 1) Monsieur Jérémie NKINAHATEMBA, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Président;
- 2) Madame Inès NITEKA; Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. Vice-Président;
- 3) Monsieur Léonce NIHANGAZA, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Secrétaire;
- 4) Madame Fabiola NSHIMIRIMANA, Conseiller à la Direction de l'Assainissement et de Contrôle de la qualité de l'Eau, Membre;

5) Monsieur Anatole BUTOYI, Conseiller à la Direction de l'Environnement, Membre.

Article 4. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 15/03/2012,

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir Jean-Marie NIBIRANTJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/390 BIS
DU 15/03/2012 PORTANT MISE EN
DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES
PERSONNELLES D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82, 1° et 84;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu la lettre du 14 novembre 2011 par laquelle Madame NIYAKIRE Adélaïde, matricule 221.745 a sollicité une mise en disponibilité pour convenances personnelles;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame NIYAKIRE Adélaïde, matricule 221.745 : Juge des Tribunaux de Grande Instance du Burundi, est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 5 ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, si elle engage ses services auprès d'un autre employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, elle ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2012,

Le ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/404 DU
16/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ALLIANCE DES VOLONTAIRES
POUR LA PAIX ET LE DÉVELOPPEMENT »
« AVPD » EN SIGLE.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Le Ministre de l'Intérieur,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 15/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « Alliance des Volontaires pour la Paix et le Développement » « AVPD » en sigle;

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « Alliance des Volontaires pour la Paix et le Développement » « AVPD » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/405 DU
16/03/2012 PORTANT REMPLACEMENT DE
MONSIEUR ABDALLAH TABOU MANIRAKIZA
ET DE MADAME ADÈLE MBONANKIRA AU
SEIN DU COMITÉ TECHNIQUE CHARGÉ DU
SUIVI DU PORTEFEUILLE DE LA BANQUE
MONDIALE.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisa-
tion Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/36 du 08 février 2012 portant
nomination de Monsieur Tabu Abdallah MANIRA-
KIZA, Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant struc-
ture, Fonctionnement et Missions du Gouvernement
de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/138 du
27 janvier 2009 portant création, Composition et
Missions du Comité Technique chargé du Suivi
du Porte-Feuille de la Banque Mondiale au
Burundi, spécialement en son article 2.

Ordonne

Article 1. Sont nommés, membre du Comité Tech-
nique chargé du Suivi du Porte-Feuille de la Banque
Mondiale au Burundi, Monsieur Pierre MUIPIRA,
Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions
Économiques à la Présidence de la République, en
remplacement de Monsieur Tabu Abdallah MANI-
RAKIZA et Monsieur Parthénon BUCUMI en rempla-
cement de Madame Adèle MBONANKIRA.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/407 DU
16/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « TUGARUKIRE AMAGARA
Y'ABANTU ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 19/02/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « TUGARUKIRE
AMAGARA Y'ABANTU »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée
« TUGARUKIRE AMAGARA Y'ABANTU ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/408 DU
16/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « UMUBANO ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 15/02/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « UMUBANO »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée
« UMUBANO ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/409 DU 16/03/2012 PORTANT NOMINATION D'UN ÉCONOME D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-MAIRIE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura-Mairie;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Économe :

- du Lycée du Lac TANGANYIKA, Madame KANYAMUNEZA Mireille, Matricule : 554.790;
- du Lycée Municipal de GASENYI, Madame HATUNGIMANA Violette, Matricule : 571.366;
- du Collège Municipal de GITARAMUKA, Monsieur NSINZINKAYO Ladislav, Matricule : 543.138.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature. Elle remplace celle n°620/1265 du 26/06/2010 mais n'annule pas ses effets.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/410 DU 16/03/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS PRÉFETS DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-MAIRIE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Éta-

blissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura-Mairie;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études :

– du Lycée Municipal de NGAGARA, Monsieur MBONICURA Alexandre, Matricule : 573.163;

– du Lycée Municipal de BUYENZI, Madame NYANDWI Dorothée, Matricule : 567.085;

– du Lycée du Lac TANGANYIKA, Monsieur NZIKOBANYANKA Dieudonné, Matricule : 583.464;

– du Lycée Municipal de KAMENGE, Monsieur NSENGIYUMVA Fabrice, Matricule : 568.938.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/411 DU 16/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION BURUNDAISE DE LUTTE CONTRE L'ANÉMIE FALCIFORME » « ABLCAF » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans-But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 16/01/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association Burundaise de Lutte Contre l'Anémie Falciforme » « ABLCAF » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association Burundaise de Lutte Contre l'Anémie Falciforme » « ABLCAF » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/CAB.MIN./412 DU 16/03/2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/CAB. MIN./1358 DU 20/10/2009 PORTANT CRÉATION, MISSION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GESTION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/44 du 29 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/14 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la lettre de Politique de l'Éducation Nationale adoptée en décembre 2006;

Vu les différents textes de conventions signées entre le Gouvernement du Burundi et certaines Confessions religieuses;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/632 du 30 août 2000 portant application du Décret n°100/057 du 27 mai 2000;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/CAB. MIN./1358 du 20/10/2009 portant création, mission, compo-

tion et fonctionnement du comité de gestion de l'école primaire;

Vu la nécessité de faire face aux défis observés dans la gestion communautaire de l'école primaire;

Ordonne

Chapitre I De l'existence du Comité de Gestion de l'École primaire

Article 1. Tout établissement d'enseignement primaire est doté d'un organe de concertation et de gestion de l'école primaire dénommé Comité de Gestion de l'École, CGE en sigle.

Chapitre II Des missions du CGE

Article 2. Le Comité de Gestion de l'École a pour mission de contribuer à l'amélioration de la gouvernance et de la qualité de l'éducation à l'école. De façon spécifique, il est chargé de :

Au niveau pédagogique et administratif :

- Établir un carnet de bord de l'école;
- Élaborer et mettre en œuvre un plan de développement de l'école en collaboration avec le chargé de la carte scolaire et d'autres partenaires éducatifs;
- Faire le plaidoyer pour l'acquisition et la maintenance des infrastructures, des équipements et du matériel didactique;
- Veiller à l'accès et au maintien de tous les enfants à l'école, en tenant compte de l'aspect genre, des orphelins et autres enfants vulnérables (OEV) et marginalisés;
- Faire parvenir aux instances éducatives et administratives habilitées les doléances et les propositions d'amélioration faites par les parents;
- Appuyer le directeur de l'école dans le suivi du respect du temps scolaire et de la régularité des enseignants et des écoliers;
- Sensibiliser la communauté environnante à mieux s'impliquer dans les activités de l'école;
- Instaurer une stratégie de communication notamment par la mise en place d'un système d'écoute pour faciliter l'implication de toutes les composantes de la communauté scolaire et de son environnement à contribuer pour l'amélioration de la gouvernance scolaire;

- Promouvoir une dynamique éducative susceptible de faire de l'établissement une école amie de l'enfant;
- Appuyer le directeur de l'école dans le suivi et l'amélioration des résultats et des acquis scolaires;
- Initier des actions de renforcement des capacités des enseignants et des parents;
- Assurer la délimitation et la protection du domaine de l'école;
- Veiller à la sécurité et à l'assainissement de l'environnement scolaire;
- Assurer la mise en réseaux des comités intra et intercommunautaires pour échanger les expériences et les outils didactiques.

Au niveau financier :

- Participer à l'élaboration et à l'exécution du budget de l'école;
- Initier et organiser des activités d'autofinancement et orienter la gestion du produit de ces dernières dans l'optique d'appuyer le budget de l'école en vue d'améliorer les conditions de travail des écoliers et des enseignants;
- Participer à la mobilisation des fonds pour soutenir le fonctionnement de l'école;
- Assurer la liaison entre l'école, les bailleurs de fonds et /ou autres bienfaiteurs qui participent au financement de l'école;
- Rendre compte aux partenaires de l'école (parents, communautés, Etat du Burundi, bailleurs de fonds, organisations non-gouvernementales [ONG], etc.) de l'utilisation des fonds alloués à l'école;
- Arrêter des stratégies permettant d'étendre et d'entretenir le patrimoine de l'école;
- Faire le suivi-évaluation de l'exécution du budget de l'école et en faire rapport aux instances hiérarchiques habilitées.

Au niveau parascolaire :

- Initier et redynamiser les activités parascolaires en donnant des orientations claires en matière d'encadrement socio-culturel des écoliers et en faire le suivi nécessaire.

Article 3. Adopter les programmes d'activités et les prévisions budgétaires à présenter à l'assemblée générale des parents avant sa transmission aux structures hiérarchiques habilitées.

Article 4. Contribuer en collaboration avec les autres organes existants à la résolution de tous les problèmes qui se posent à l'école.

Chapitre III De la composition du CGE

Article 5. Le Comité de Gestion de l'École est composé comme suit :

- 4 représentants des parents;
- 2 représentants des enseignants;
- 1 représentant syndical;
- 1 représentant de l'administration à la base;
- 1 représentant de la confession religieuse concernée pour les écoles sous convention;
- 2 écoliers;
- Le directeur de l'école ou le maître responsable pour une école succursale.

Article 6. La composition du Comité de Gestion de l'École respecte l'équilibre de genre dans les proportions de 30% au moins.

Chapitre IV Des rôles, des responsabilités et du fonctionnement du CGE

Article 7. La fonction de membre du Comité de Gestion de l'École est bénévole. La candidature à cette fonction est volontaire. Celui qui se fait élire comme membre du CGE doit être une personne dévouée, qui dispose suffisamment de temps à consacrer à l'école, qui en a la vertu et les capacités.

Article 8. Le Comité de Gestion de l'École est dirigé par un bureau composé de quatre personnes :

- un président;
- un vice-président;
- un secrétaire;
- le directeur de l'école ou le maître-responsable pour les écoles succursales.

Article 9. Le bureau assure la coordination de toutes les activités du CGE.

Article 10. Le président coordonne les activités du bureau. Il convoque et dirige les réunions du CGE et de l'assemblée générale des parents en étroite collaboration avec le directeur de l'école ou le maître responsable pour une école succursale.

Article 11. Le vice-président du Comité de Gestion de l'École remplace le président en cas d'empêchement.

Article 12. Le directeur de l'école assure toutes les fonctions d'organisation et de coordination de la gestion quotidienne de l'école. Son cahier de charge est notamment de :

- Veiller à l'entretien et à une bonne utilisation des infrastructures et des équipements de l'école;
- Veiller à la disponibilité et à une bonne utilisation du matériel didactique;
- Établir un carnet de bord de l'école avec le CGE;
- Veiller à la présence et à la ponctualité des enseignants à l'école;
- Créer un climat favorable à l'épanouissement et aux apprentissages à l'école;
- Assurer les inscriptions des élèves;
- Veiller à la discipline des enseignants et des élèves au quotidien;
- Organiser et coordonner les activités pédagogiques des enseignants;
- Assurer l'encadrement pédagogique et administratif des enseignants au quotidien;
- Veiller à la propreté et à l'hygiène de l'école;
- Veiller à la sécurité des élèves et de tout le personnel de l'école;
- Établir les prévisions budgétaires en collaboration avec le CGE;
- Exécuter les dépenses budgétaires en collaboration avec le bureau du CGE et en établir les rapports;
- Organiser et encadrer les activités parascolaires des élèves;
- Exécuter toutes activités initiées par le CGE dans l'intérêt de l'école.

Article 13. Le secrétaire du Comité de Gestion de l'École rédige les rapports d'activités, les comptes rendus des réunions du CGE et de l'assemblée générale des parents. Il s'occupe aussi du classement des documents et de la conservation du matériel d'usage du comité dans un endroit préparé par le directeur de l'école ou le maître-responsable pour une école succursale.

Article 14. Les membres du CGE se réunissent 2 fois par trimestre (au début et à la fin) en réunions ordinaires et autant de fois que de besoin en réu-

nions extraordinaires. La programmation des réunions se fait suivant un calendrier qui ne perturbe pas les horaires des cours.

Article 15. Les réunions du Comité de Gestion de l'École se tiennent sur convocation du président ou sur demande expresse d'un tiers des membres.

Article 16. Le quorum requis pour tenir une réunion est de 2/3 des membres du CGE.

Article 17. Le Comité de Gestion de l'École se réunit, délibère et prend des décisions à la majorité simple des voix. Les décisions sont prises par consensus ou à défaut, par vote.

Article 18. Le Comité de Gestion de l'École soumet pour adoption son règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale des parents au plus tard deux semaines après sa mise en place.

Article 19. En référence au plan de développement de l'école et aux besoins identifiés par le comité de gestion, le président cosigne les chèques de retrait de fonds avec le directeur de l'école et l'un des représentants des enseignants élu par le CGE à cet effet.

Article 20. La répartition du budget de fonctionnement pour les écoles succursales est faite par les cosignataires des deux écoles concernées au prorata des effectifs des écoliers de ces dernières. Ce budget est transféré par le directeur de l'école centrale sur un compte de l'école succursale ouvert à cet effet.

Article 21. L'école succursale accorde les frais administratifs au directeur en accord avec le CGE. Les frais administratifs sont mentionnés aux imputations 0003, 0005, 0008, 0009 du Guide de Gestion des Finances de l'École.

Article 22. La gestion des fonds affectés à l'école succursale est faite par le maître responsable de cette école conjointement avec son CGE. Le rapport de gestion est cosigné par le maître responsable et le président du CGE et transmis au directeur de l'école pour l'intégrer dans le rapport consolidé qu'il transmet à ses supérieurs hiérarchiques.

Article 23. Chaque école primaire doit se doter d'un trésorier chargé notamment de l'exécution des dépenses. Celui-ci est l'un des enseignants membres du CGE qui n'a aucune autre fonction dans cet organe.

Article 24. Le Comité de Gestion de l'École planifie et coordonne toutes les interventions des partenaires et des organes sectoriels établis dans l'intérêt du développement de l'école. Il évalue et oriente l'utilisation du produit de leurs activités.

Chapitre V

Des modalités de mise en place du CGE et du mandat

Article 25. Dans toutes les écoles, le processus de préparation et de mise en place du Comité de Gestion de l'École commence au plus tard cinq semaines avant l'expiration du mandat du comité en exercice.

Article 26. Pour une nouvelle école, la mise en place du CGE se fait dans un délai ne dépassant pas un mois après son ouverture.

Article 27. Excepté le directeur ou le maître-responsable d'une école succursale, les membres du Comité de Gestion de l'École sont élus ou désignés dans le strict respect de l'équilibre genre et compte tenu de leurs compétences :

- Les représentants des parents sont élus par l'assemblée générale des parents;
- Les représentants des enseignants sont élus par leurs collègues;
- Le représentant syndical est désigné par les membres des syndicats représentés à l'école;
- Les représentants des élèves sont élus par le conseil des délégués des élèves de toutes les classes;
- Le représentant de l'administration à la base est désigné par les 5 élus collinaires ou du quartier;
- Le représentant de la confession religieuse est désigné par l'église concernée par la convention.

Article 28. Le bureau est élu par les membres du CGE dans le respect de l'équilibre genre et de catégories socio-professionnelles. En outre le candidat membre du bureau doit :

- avoir terminé au moins l'école primaire;
- être d'une moralité irréprochable;
- manifester un leadership local en matière d'éducation et de pédagogie;
- ne pas être en position à même de susciter des conflits d'intérêts préjudiciables à l'école.

Article 29. Dans chaque école, les modalités de désignation et d'élections des membres du Comité de Gestion de l'École et de son bureau sont précisées

dans le règlement d'ordre intérieur du CGE et dans un texte des procédures en la matière.

Article 30. Les élections sont supervisées par une équipe de superviseurs mise en place le jour-même de l'assemblée générale électorale juste avant les élections. Cette équipe est composée par :

- 4 enseignants de l'école élus par leurs collègues à cet effet;
- un représentant de la confession religieuse concernée, un représentant des élus collinaires ou du quartier et un représentant des syndicats.

Le directeur de l'école ou le maître responsable assure la supervision des élections au sein du conseil des délégués avec l'aide d'un des 4 enseignants.

Toutefois, pour une école qui ne peut pas réunir ce nombre requis d'enseignants, le directeur ou le maître responsable renforce lui-même l'équipe de supervision.

Article 31. Le mandat d'un membre du Comité de Gestion de l'École est de 2 ans, renouvelable une seule fois.

Article 32. Le mandat d'un membre du Comité de Gestion de l'École peut être écourté en cas de :

- décès;
- démission;
- trois absences successives non justifiées aux réunions du CGE;
- défaillance susceptible de compromettre l'intérêt de l'école.

Article 33. Le remplacement d'un membre du CGE se fait conformément aux dispositions des articles 5, 6, 27 et 28 de la présente ordonnance.

Article 34. En cas de disfonctionnement avéré de l'école suite à l'incapacité du comité à bien gérer l'école, et sur rapport du directeur communal de l'enseignement, le Directeur Provincial de l'Enseignement procède à la dissolution de tout le comité. Le directeur communal de l'enseignement organise les élections d'un nouveau comité dans un délai ne dépassant pas deux semaines après la dissolution. La mise en place du nouveau comité est assurée conformément aux différentes dispositions pertinentes en la matière.

Chapitre VI De la collaboration

Article 35. Le Comité de Gestion de l'École est responsable et redevable devant l'assemblée générale des parents. Il lui rend régulièrement compte de ses activités et de la situation générale de l'école.

Article 36. L'assemblée générale des parents se tient une fois au début de chaque trimestre en réunion ordinaire, et chaque fois que de besoin en réunions extraordinaires.

Article 37. Le directeur de l'école centrale peut participer aux réunions du CGE d'une école succursale de son ressort en cas de nécessité.

Article 38. Le directeur communal de l'enseignement encadre, supervise et contrôle les activités du CGE. Il doit veiller notamment au règlement des conflits qui peuvent survenir entre le CGE et le Directeur de l'école. Il transmet un rapport de cette activité à l'hierarchie compétente.

Article 39. Selon les possibilités et les besoins du terrain, les membres du CGE bénéficient de programmes de suivi et de formation de la part du Ministère et/ou de ses partenaires pour renforcer leurs capacités opérationnelles.

Chapitre VII Des dispositions finales

Article 40. Tout ce qui n'est pas stipulé dans la présente ordonnance est précisé dans le règlement d'ordre intérieur du CGE et/ou dans d'autres textes réglementaires en la matière.

Article 41. Le Directeur Provincial de l'Enseignement et le Directeur communal de l'Enseignement sont, chacun en ce qui le concerne, chargés d'assurer la coordination de la mise en place et du fonctionnement du CGE dans chaque école primaire.

Article 42. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 43. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ITEGEKO NSHIKIRANGANJI N°620/CAB. MIN/
412 RYO KU WA 16/03/2012 RIHINDURA
ITEGEKO NSHIKIRANGANJI N°620/CAB MIN/
1328 RYO KU WA 20 GITUGUTU 2009
RISHIRAHU RIKONGERA RIGATUNGANYA
KOMITE NSHINGWASHURE Y'ISHURE RITOYA.**

Umushikiranganji w'inyigisho mu mashure y'intango n'ayisumbuye, imyuga hamwe n'ukwigisha gusoma no kwandika,

Twihweje Ibwirizwa nshingiro rya Repuburika y'Uburundi;

Twihweje Itegeko bwirizwa N°1/025 ryo ku wa 13 mukakaro 1989 ritunganya gushasha inyigisho mu Burundi, nk'uko rimeze ubu;

Twihweje Itegeko ry'Umukuru w'Igihugu N°100/057 ryo ku wa 27 rusama 2000 rishinga ubuyobozi bw'inyigisho mu ntara;

Twihweje itegeko ry'Umukuru w'Igihugu N°100/44/ ryo ku wa 29 ntwarante 2010 ritunganya gushasha Ubushikiranganji bujewe inyigisho mu mashure matomato n'ayisumbuye;

Twihweje Itegeko n°100/02 ryo ku wa 29 myandagaro 2010 rigena abagize reta y'Uburundi;

Twihweje itegeko ry'Umukuru w'Igihugu N°100/125/ ryo ku wa 21 ndamukiza 2011 ritunganya Ubushikiranganji bw'inyigisho mu mashure y'intango n'ayisumbuye, imyuga hamwe n'ukwigisha gusoma no kwandika

Twihweje Indinganizo ya Poritike y'Indero mu Burundi, yemejwe mu kwezi kwa kigarama 2006;

Twihweje amasezerano atandukanye yateweko igikumu hagati ya Reta n'amashengero amwe amwe akorera mu Burundi;

Twihweje Itegeko Nshikiranganji N°610/632 ryo ku wa 30 myandagaro 2000 rishira mu ngiro ibiri mw'itegeko ry'umukuru w'igihugu N°100/057 ryo ku wa 27 rusama 2000;

Twihweje Itegeko Nshikiranganji N°620/Cab Min/ 1328 ryo ku wa 20 Gitugutu 2009 rishiraho rikongera rigatunganya Komite Nshingashure mu mashure matomato yo mu Burundi;

Kubera ko ari nkenerwa ko ingorane zose zijanye n'itunganywa ry'amashure matomato zitorerwa inyishu;

Ashinze ibi bikurikira :

**Ikigabane ca 1
Ishingwa rya komite nshingwashure mu mashure y'intango**

Ingingo ya 1. Harashinzwe mu mashure matomato yose yo mu Burundi urwego rujewe gutunganya ishure rwitwa « Komite Nshingwashure ».

**Ikigabane ca 2
Amabanga ya komite nshingwashure**

Ingingo ya 2. Komite Nshingwashure ijewe gufasha gutunganya ishure mu buryo bw'intwari ibereye n'uguhagararira indero nyayo. Dutomoye neza, ijewe ibi bikurikira :

Mu vyerekeye inyigisho n'ubuyobozi bw'ishure :

- Gutunganya urwandiko rudondora ishure n'ivyo rifise;
- Gushinga no gushira mu ngiro imigambi y'ishure ifashanije n'uwujewe itegekanywa ry'amashure n'abandi bafasha mu vy'indero;
- Guserukira ishure mu ntumbero yo kurironsa no kubungabunga inyubakwa, ivyankenerwa n'ibikorresho mfashanyigisho;
- Kwitwararika no gucungera ko umwana wese ageze yiga kandi aguma kw'ishure, bitayeho cane cane kudakumira abigeme, impfuyi, ba ntahonikora n'abandi bana bafise ingorane zitandukanye;
- Gushikiriza inzego zibijewe ivyipfuzo vyo guteza imbere ishure bishikirijwe n'abavyeyi;
- Gufasha umuyobozi w'ishure gukwirikirana ko abigisha n'abanyeshure batonda ku gihe kandi baguma ku kivi;
- Guhimiriza abenegihugu bo mu micungararo y'ishure kwitaho ineza yaryo;
- Gushiraho uburyo bwo guhanahana amakuru no kwumviriza ingorane z'abantu kugirango imice yose y'abagize ishure n'abo mu micungararo yaryo bafashe mu gukomeza intwari ibereye;
- Gushigikira ingendo y'ibikorwa bituma ishure riba nkerabibondo;
- Gufasha umuyobozi w'ishure gukwirikirana no kugwiza umwimbu w'amanota y'abanyeshure;
- Gushinga imigambi itsimbataza ubumenyi bw'abigisha n'abavyeyi;

- Gushinga akarimbi k'ishure no gukingira itongo ryaryo;
- Guhagararira umutekano w'ishure, Kwitwararika isuku ryaryo n'aho ryubatswe;
- Kwunga imigenderanire hagati yayo na komite nshingwashure y'ayandi mashure hamwe n'ayandi mashirahanwe, mu ntumbero yo kwungurana ivy-iyumviro, ubuhinga n'ubumenyi;

Mu vyerekeye ubutunzi :

- Gufasha gutegekanya ikoreshwa ry'amafaranga y'ishure no kubukurikirana;
- Gushinga no gutunganya ibikorwa vyunganira ubutunzi bw'ishure hamwe no gutanga intumbero y'ikoreshwa ry'umwimbu ku neza y'abanyeshure n'abigisha;
- Gufasha kurodera n'ukwegeranya uburyo bwo kwunganira amikoro y'ishure;
- Guhuza ishure n'abarifata mu mugongo;
- Gushikiriza abo bose begwa n'ishure (abavyeyi, abenegihugu, Reta y'Uburundi, abafasha, amashirahanwe yigenga, ...) icegeranyo c'ikoreshwa ry'amafaranga y'ishure;
- Gushinga ingingo zifasha kugwiza no kubungabunga ubutunzi bw'ishure;
- Gukwirikirana ingene amafaranga y'ishure akoreshwa no kubimenyesha inzego zibijejwe;

Mu vyerekeye ibikorwa bitunganywa inyuma y'amasaha y'ivyigwa :

- Gushinga, kunagura no gukurikirana ibikorwa abanyeshure bakora inyuma y'amasaha y'ivyigwa mu kubiha intumbero ijanye n'imico ndangakaranga, inkino, kwintonora ubuhinga n'ubumenyi.

Ingingo ya 3. Kwemeza urutonde rw'ibikorwa ishure ritegekanya kurangura mu gice c'umwaka w'ishure hamwe n'integuro y'amafaranga ishure ritegekanya gukoresha ku mwaka; kubishikiriza inarna ya bose y'abavyeyi imbere y'uko umuyobozi w'ishure abishikiriza inzego zimukurira.

Ingingo ya 4. Kwifatanya n'izindi nzego zibijejwe mu gutorera umuti ingorane zose zihanze ishure.

Ikigabane ca 3 Abagize komite nshingwashure

Ingingo ya 5. Komite nshingwashure y'ishure ritoya igizwe n'abantu bakurikira :

- Bane baserukira abavyeyi;

- Babiri baserukira abigisha;
- Umwe aserukira amasendika y'abigisha
- Umwe aserukira batanu batorewe kurongora umutumba canke karatiye;
- Umwe aserukira ishengero kw'ishure rikukira idini;
- Abanyeshure babiri;
- Umuyobozi w'ishure canke icariho c'umuyobozi kw'ishure rikukira irindi.

Ingingo ya 6. Komite nshingwashure igizwe n'abantu b'ibitsina vyose ku buryo ata gitsina giserukirwa ku rugero ruri muni y'ibice mirongo itatu kw'ijana (30%) vy'abayigize.

Ikigabane ca 4 Amabanga y'abagize komite nshingwashure n'ingene ikora

Ingingo ya 7. Ibikorwa vya komite nshingwashure birangurwa ku buntu. Umuntu yitoza kuja muri komite nshingwashure ku gushaka kwiwe. Uwitoza muri komite nshingwashure abari umuntu yemeye kwitangira ineza y'ishure, abishoboye, abibereye kandi abifitiye umwanya.

Ingingo ya 8. Komite Nshingwashure irongowe na biro igizwe n'abantu bane ari bo b'aba :

- Umukuru wayo (Perezida);
- Icegera ciwe;
- Umunyamabanga;
- Umuyobozi w'ishure canke icariho c'umuyobozi kw'ishure rikukira irindi.

Ingingo ya 9. Biro bijejwe gutunganya ibikorwa vyose vya Komite Nshingwashure.

Ingingo ya 10. Umukuru w'ibiro atunganya ibikorwa vy'urwo rwego. Ni na we atumako akongera akarongora inarna ya Komite Nshingwashure n'ibikorwa vy'inama ya bose y'abavyeyi afadikaniye n'umuyobozi w'ishure.

Ingingo ya 11. Icegera c'umukuru wa Komite Nshingwashure asubirira umukuru wa komite igihe uno atahari canke afatiriwe n'ayandi mabanga.

Ingingo ya 12. Umuyobozi w'ishure ajejwe gutegura no gutunganya ibikorwa vya minsi yose vy'ubuzima bw'ishure, na cane cane :

- Kubungabunga no gukoresha neza inyubakwa z'ishure n'ibiri muri ryo;

- Kuronderera ishure ibikoresho mfashanyigisho no kubikoresha neza;
- Gutunganya urwandiko rudondora ishure n'ivyo rifise afashijwe na komite nshingwashure;
- Gucungera ko abigisha n'abanyeshure batonda ku gihe kandi bakaguma ku kivi;
- Kuzanira ishure icuka kinezera abantu kigatuma n'inyigisho zitangwa neza;
- Kwandika abanyeshure;
- Gucungera inyifato n'imigenzo myiza mu bigisha no mu banyeshure ku munsu ku munsu;
- Gutunganya no guhagarikira inyigisho;
- Gukurikirana no kugenzura ingene abigisha bitwara mu kazi no mu vyerekeye intwari;
- Guhagararira isuku kw'ishure;
- Guhagararira umutekano w'abanyeshure n'abakorerera kw'ishure;
- Gutunganya integuro z'amafaranga ishure rikenera gukoresha afadikaniye na komite nshingwashure;
- Gukoresha amafaranga y'ishure afadikaniye na komite nshingwashure hamwe no kugira ama raporo bijanye;
- Gutegura no gukoresha ibikorwa vy'inyuma y'umwanya w'ivyigwa;
- Gushira mu ngiro ibikorwa vyose bishikirijwe na komite nshingwashure ku neza y'ishure.

Ingingo ya 13. Umunyamabanga wa komite Nshingwashure yandika icegeranyo c'inama ya Komite Nshingwashure, icegeranyo c'inama ya bose y'abavyeyi. Ni we ashingura inzandiko za komite n'ibikoresho vyayo vyose.

Ingingo ya 14. Komite nshingwashure ikorana kabiri (2) mu kiringo c'amezi atatu (mu ntango no mu mpera) mu nama zisanzwe, mugabo irashobora gukorana mu nama zidasanzwe igihe cose bibaye ngombwa. Inama zisunga ikirangaminsi gitunganijwe ku buryo zidahungabanya umwanya wagenewe ivyigwa.

Ingingo ya 15. Inama y'abagize komite nshingwashure bose ikorana itumweko n'umukuru wa komite avyumvikanye n'umuyobozi w'ishure canke iyo bisabwe n'igitigiri gishikana ibice bibiri kuri bitatu (2/3) vy'abari muri komite.

Ingingo ya 16. Igitigiri gisabwa kugira inama ikorane ni bibiri vya bitatu (2/3) vy'abagize Komite.

Ingingo ya 17. Komite Nshingwashure iyo ikoranye, ifata ingingo bafatiye ku bice birenga mirongo itanu kw'ijana vy'amajwi y'abari mu nama. Ingingo zifatwa ku mwumvikano, bibuze bagaca mu matora.

Ingingo ya 18. Mu kiringo kitarenga indwi zibiri igiyeho, komite Nshingwashure ishikiriza marna ya bose y'abavyeyi itegeko ngenderwako riyigenga kugira ngo iryemeze.

Ingingo ya 19. Bafatiye ku nteguro y'imigambi y'iterambere y'ishure hamwe n'ivy'ishure rikenerewe vyashikirijwe na komite nshingwashure, umukuru wa komite, umuyobozi w'ishure hamwe n'umwigisha yabitorewe nibo bashira imikono kuri sheke yo gukura amafaranga kuri konte y'ishure.

Ingingo ya 20. Itangwa ry'amafaranga agenewe ishure rikukira iryo umuyobozi akorerako rikorwa n'abo batera umukono ku masheke baserukira ayo mashure yose bakwirikije ibitigiri bitandukanye vy'abanyeshure biga kuri ayo mashure. Umuyobozi w'ishure aca ashira amafaranga y'ishure rikukira iryo akorerako kuri konte yaryo.

Ingingo ya 21. Ishure rikukira irindi riha umuyobozi w'ishure amafaranga ajanye n'imirimo arangura mu vyerekeye intwari abigiye inama na komite nshingwashure. Ayo mafaranga atomowe mu ndanguro za 0003, 0005, 0008 na 0009 y'ingingo zigenga ikoresheya ry'amafaranga y'ishure.

Ingingo ya 22. Ikoreshwa ry'amafaranga y'ishure rikukira irindi rikorwa n'icariho c'umuyobozi w'ishure afadikaniye na komite nshingwashure yaryo. Icegeranyo (raporo) c'ingene amafaranga yakoreshejwe giterwako umukono n'icariho c'umuyobozi w'ishure n'umukuru wa komite nshingwashure bagaca bagishikiriza umuyobozi, nawe akabona kugira raporo y'amashure yose, agaca ayishikiriza abamukurira.

Ingingo ya 23. Ishure ryose ritegerezwa kugira umunyabigega ajejwe cane cane ububiko, gusohora amafaranga no kugura ibitegekanijwe. Uwo nawe ni umwe mu bigisha bah muri komite nshingwashure ata yandi mabanga asanganywe muri urwo rwego.

Ingingo ya 24. Komite Nshingwashure niyo yihweza abo bose bashaka gufasha mu bisata bitandukanye mw'iterambere ry'ishure, ikabaha uburenganzira n'intumbero y'ivyo bakora, ikongera ikagenzura umwimbu wavyo n'ikoreshwa ryawo.

Ikigabane ca 5
Ingene komite nshingwashure ishishwaho n'ikiringo
cayo

Ingingo ya 25. Mu mashure yose matomato, itegurwa ry'itorwa rya komite nshingwashure nshasha, ritangura mu minsi itari muni y'indwi zitanu imbere y'uko ikiringo ca komite nshingwashure yari ihasanze kirangira.

Ingingo ya 26. Kw'ishure rishasha, ibikorwa vyo gushiraho komite nshingwashure bitangura mu kirango kitarenga ukwezi kumwe. Ishure ritanguye.

Ingingo ya 27. Kiretse umuyobozi w'ishure canke icariho c'umuyobozi kw'ishure rikukira irindi, abari muri komite nshingwashure batorwa canke bakagenwa mu mirwi baserukira hubahirijwe iserukirwa ry'ibitsina vyose bijanye kandi n'ubushobozi bwabo uku gukurikira :

- Abaserukira abavyeyi batorwa n'inama ya bose y'abavyeyi;
- Abaserukira abigisha batorwa n'inama ya bose y'abigisha;
- Uwuserukira amasendika y'abigisha agenwa mu bigisha kandi n'abigisha bayahurikiyemwo;
- Abaserukira abanyeshure batorwa mu nama ya bose y'abanyeshure baserukira abandi mu mashure yose;
- Uwuserukira abarongoye umutumba canke karatiye, agenwa na bamwe batanu babitorewe;
- Uwuserukira ishengerero agenwa n'arwo nyene.

Ingingo ya 28. Ibiro vya Komite Nshingwashure bitorwa n'abagize iyo Komite hisunzwe iserukirwa ry'ibitsina n'imirwi itandukanye. Vyongeye, uwitoza ngo aje muri biro ya komite nshingwashure ategerezwa :

- Kuba n'imiburiburi yararangije amashure y'intango;
- Kuba arangwa n'imico n'imigenzo ntakemwa;
- Kuba ari imboneza mu bandi mu bijanye n'indero n'inyigisho;
- Kuba ata ntambanyi zijanye n'inyungu ziwe bwite zohava zimutirimutsa mu mabanga yiyemeje, bigatuma bizana ingaruka mbi kw'ishure.

Ingingo ya 29. Mw'ishure iryo ari ryo ryose, ibijanye n'ingene abagize komite nshingwashure n'ibiro vyayo bagenwa canke batorwa, bitomorwa

nw'itegeko ngenderwako ryayo, hamwe no mu zindi nzandiko zivyerekana.

Ingingo ya 30. Amatora y'abagize komite nshingwashure ahagarikirwa n'umurwi ushirwaho kuri uwo muni nyene. Nawo ugizwe n'abantu bakurikira :

- Abigisha bane (4) batorewe ico gikorwa mu matora ya bose y'abigisha;
- Umwe agenwa n'abarongoye umutumba, umwe agenwa n'amasendika aserukiwe kw'ishure, umwe agenwa n'ishengerero ku mashure akukira idini.

Umuyobozi w'ishure icariho c'umuyobozi w'ishure ahagarikira amatora yo mu murwi w'abanyeshure baserukira abandi afashijwe n'umwe wo mu bigisha 4 babitorewe.

Ku mashure adashobora gukwiza igitigiri c'abigisha bane, umuyobozi w'ishure canke icariho c'umuyobozi w'ishure rikukira irindi nibo baterera agacumu k'ubumwe umurwi uhagarikira amatora.

Ingingo ya 31. Uwuri muri Komite Nshingwashure amara ikiringo c'imyaka ibiri (2), gishobora kwisubiriza rimwe gusa.

Ingingo ya 32. Uwuri muri Komite Nshingwashure areka kurangiza ikiringo ciwe bitumwe n'imvo zikurikira :

- Yitavye Imana;
- Atanze imihoho;
- Asivye incuro 3 yikurikiranya mu nama za Komite ata mvo ziboneka atanze;
- Iyo yagiriwe n'inyifato canke ingendo zibangamira ineza y'ishure.

Ingingo ya 33. Uwuri muri komite nshingwashure asubirizwa hakwirikijwe ingingo za 5, 6, 27 na 28 z'iri tegeko.

Ingingo ya 34. Iyo bishitse ishure rikagira ingorane zikomeye bivanye n'uko komite nshingwashure yananiwe kuritunganya, biciye kuri raporo y'umuyobozi w'inyigisho muri komine, umuyobozi w'inyigisho mu ntara aca afata ingingo yo gufuta iyo komite. Umuyobozi w'inyigisho muri komine aca ategura itora rya komite nshasha mu kirango kitarenze indwi 2 komite ifuswe. Ishishwaho rya komite nshasha ritunganywa hakwirikijwe amategeko abigenga.

**Ikigabane ca 6
Ivyerekeye imigenderanire**

Ingingo ya 35. Komite nshingwashure ishinze ijisho n'inama ya bose y'abavyeyi ihagarariye mw'itunganywa ry'ishure. Uko inama ya bose y'abavyeyi ikoranye kw'ishure, komite nshingwashure itegerezwa kwama iyishikiriza ingene ishure ryifashe n'icegeranyo c'ibikorwa yaranguye.

Ingingo ya 36. Inama ya bose y'abavyeyi ikorana rimwe mu ntango z'amezi atatu mu bihe bisanzwe, mugabo harashobora gutumwako inama zidasanzwe igihe cose bibaye nkenerwa.

Ingingo ya 37. Umuyobozi w'ishure arashobora gukurikirana ibikorwa vy'inama ya komite nshingwashure y'ishure rikukira iryo akorerako igihe bikenewe.

Ingingo ya 38. Umuyobozi w'inyigisho muri komine ni we akurikirana akongera akagenzura ibikorwa vya komite nshingwashure yo mu mashure akukira ubuyobozi ajejwe. Mu vyo ajejwe, harimwo gukurikirana no gutorera umuti amatati ashobora kwaduka hagati y'abagize komite nshingwashure n'umuyobozi w'ishure agashikiriza raporo inzego zimukurira.

Ingingo ya 39. Bijanye n'uburyo buhari hamwe n'ibikenewe mu mashure, ubushikiranganji bubijewe canke n'abandi babufata mu mugongo bararonsa abari muri komite nshingwashure inyigisho zibungura ubumenyi butuma bakora neza.

**Ikigabane ca 7
Gusozera**

Ingingo ya 40. Ibitari muri iri tegeko bitomorwa n'itegeko ngenderwako rya komite nshingwashure, canke mu yandi mategeko no mu zindi nzandiko zibigenga.

Ingingo ya 41. Abayobozi b'inyigisho mu ntara no muri komine, umwe umwe wese ku bimwerekeye, bajewe gutunganya ishishirwaho rya komite nshingwashure mu mashure matomato abegukira no gukurikirana ibikorwa vyayo.

Ingingo ya 42. Ivyo vyose vyari bihasanzwe biteye kubiri n'iri tegeko birafuswe.

Ingingo ya 43. Iri tegeko ritangura gukurikizwa umunsi riteweke igikumu.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**DÉCRET N°100/90 DU 19/03/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/13 du 18 avril 2006 portant Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Économique et Social;

Décrète

Article 1. Est nommé membre du Conseil Économique et Social :

Monsieur Pierre MUPIRA en remplacement de Monsieur Abdallah TABU MANIRAKIZA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 mars 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République,
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

**DÉCRET N°100/91 DU 20/03/2012 PORTANT
NOMINATION À TITRE PROVISOIRE DE
CERTAINS ADMINISTRATEURS AU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement en son article 18;

Vu le Décret n°100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du Personnel sous statut du Service National de Renseignement;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1. Sont nommés au grade d'Administrateur Adjoint de 3^{ème} classe (AA3) à titre provisoire, à dater du 10 juin 2011, les personnes dont les noms suivent :

- 1) Monsieur BERAHINO Georges, A/00046 de la matricule;

- 2) Madame BAHIMBARE Marie Rose, A/00047 de la matricule;
- 3) Madame NIZIGIYIMANA Anne Marie, A/00048 de la matricule;
- 4) Monsieur MANIRAMBONA Jean Claude, A/00049, de la matricule;
- 5) Monsieur NDAYISHIMIYE Jule, A/00051 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif à partir du 10 juin 2011.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 2012,

Président de la République
Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DÉCRET N°100/92 DU 20/03/2012 PORTANT
AVANCEMENT DE GRADE DE CERTAINS
ADMINISTRATEURS AU SERVICE NATIONAL DE
RENSEIGNEMENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement, spécialement en son article 93;

Vu le décret n°100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du Personnel sous-Statut du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/247 du 24 août 2007 Portant modification du Décret n°100/55 du 26 septembre 2005 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Sur Proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1. Sont nommés au grade d'Administrateur Principal de 1^{ère} Classe (AP1), les Administrateurs Principaux de 2^{ème} classe (AP2) dont les noms suivent :

- Monsieur SINDAYIGAYA, A/00025 de la matricule;

- Monsieur KAZIGUYE Prime, A/00028 de la matricule;
- Madame NIYIBIZI Davide, A/00031 de la matricule;
- Monsieur KANTANTA Jérôme, A/00032 de la Matricule.

Article 2. Est nommé au grade d'Administrateur Adjoint de 2^{ème} classe (A2) l'Administrateur de 3^{ème} classe (A3) :

- Monsieur IRAMBONA Théophile, A/00010 de la matricule.

Article 3. Sont nommés au grade d'Administrateur Adjoint de 2^{ème} classe (AA2) les Administrateurs Adjoint de 3^{ème} classe (AA3) dont les noms suivent :

- Madame NISABWE Florence, A/00036 de la matricule;
- Monsieur MOHAMED Émile, A/00045 de la matricule.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. Le présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 2012,

Président de la République
Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DÉCRET N°100/93 DU 20/03/2012 PORTANT
NOMINATION À TITRE PROVISOIRE DE
CERTAINS OFFICIERS DE RENSEIGNEMENT DU
SERVICE NATIONAL DE RENSEIGNEMENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement, spécialement en son article 93;

Vu le décret n°100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du Personnel sous-statut du Service National de Renseignement

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu les dossiers Administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1. Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement 3^{ème} classe (OR3) à titre provisoire à partir du 10 juin 2011, les personnes dont les noms suivent :

- 1) Mademoiselle RUKUNDO Adidja, 0/00126 de la matricule;
- 2) Madame UWINEZA Aline, 0/00127 de la matricule;
- 3) Monsieur NSANANIYE Juvénal, 0/00129 de la matricule;
- 4) Madame ARAKAZA Diane, 0/00130 de la matricule;
- 5) Monsieur GATORANO Salvator, 0/00131 de la matricule;
- 6) Monsieur NIBITANGA Olivier, 0/00132 de la matricule;
- 7) Monsieur TUYISENGE Serges, 0/00133 de la matricule;
- 8) NDAYISABA Pulchérie, 0/00134 de la matricule;

9) Madame KAMIKAZI Vanessa Paradis, 0/00135 de la matricule;

10) Monsieur MUGANDE Nicaise, 0/00136 de la matricule;

11) Monsieur ZAYAGARA Donatien, 0/00137 de la matricule;

12) Madame NDAYISABA Claudette, 0/00138 de la matricule;

13) Monsieur HAKIZIMANA Gabriel, 0/00139 de la matricule;

14) Monsieur HAKIZIMANA Ismail, 0/00140 de la matricule;

15) Monsieur KANEGENE Salvator, 0/00141 de la matricule;

16) Monsieur NIYONZIMA Thierry, 0/00142 de la matricule;

17) Madame IRUTINGABO Rachel, 0/00143 de la matricule;

18) Madame NTAARUTIMANA Caritas, 0/00144 de la matricule;

19) Monsieur BIKORIMANA Anaclet, 0/00145 de la matricule;

20) Monsieur BOYAYO Abdoul Karim, 0/00146 de la matricule;

21) Monsieur NIYUBAHWE Alexis, 0/00147 de la matricule;

22) Monsieur BIGIRIMANA Gédéon, 0/00148 de la matricule;

23) Monsieur NTUNGICIMPAYE Rénovât, 0/00149 de la matricule;

24) Mademoiselle KAMIKAZI Furaha Petula, 0/00150 de la matricule;

25) Monsieur GIHIMBARE Alain, 0/00151 de la matricule;

26) Monsieur SENGABO Prosper, 0/00153 de la matricule;

27) Monsieur NGOMIRAKIZA Blaise Patrick, 0/00154 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 2012,

Président de la République
Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DÉCRET N°100/94 DU 20/03/2012 PORTANT
AVANCEMENT DE GRADE DE CERTAINS
OFFICIERS DE RENSEIGNEMENT AU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;
Vu la loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement, spécialement en son article 93;
Vu le décret n°100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du Personnel sous-Statut du Service National de Renseignement;
Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;
Sur Proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1. Est nommé au grade d'Officier de Renseignement Principal de 1^{ère} Classe (ORP1) l'Officier de Renseignement Principal de 2^{ème} classe (ORP2) :
NDIKUMASABO Patrick.

Article 2. Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement de 1^{ère} Classe (OR1), les Officiers de Renseignement de 2^{ème} Classe (OR2) dont les noms suivent :

- 1) BUTOYI Hussein, 0/00042 de la matricule;
- 2) NDACITUMA Rodia, 0/00075 de la matricule;
- 3) NIYOKINDI Alphonse, 0/00074 de la matricule;
- 4) NIYONDIKO Viola, 0/00073 de la matricule;
- 5) NIZIGAMA Éliane, 0/00076 de la matricule;
- 6) NKURIZA Emmanuel, 0/00068 de la matricule;
- 7) NKURUNZIZA Francine, 0/00053 de la matricule;
- 8) NKUYEHASI Éric Victor Emmanuel, 0/00071 de la matricule.

Article 3. Est nommé au grade d'Officier de Renseignement de 2^{ème} classe (OR2) l'Officier de Renseignement de 3^{ème} classe (OR3) :
NTIRANYIBAGIRA Richard, 0/000124 de la matricule.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 2012,

Président de la République
Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DÉCRET N°100/95 DU 12/03/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE DE LA SOCIÉTÉ DE
DÉPARCAGE ET DE CONDITIONNEMENT DE
CAFÉ, « SODECO ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret-loi n°1/027 du 28 septembre 1988 fixant Cadre Organique des Sociétés de Droit Public et des Sociétés d'Économie Mixte de droit privé;
Vu le décret n°100/065 du 28 avril 1992 portant Auto-risation de l'État du Burundi à participer à la Créa-

tion et au Capital de la Société de Déparcage et de Conditionnement « SODECO »;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur de l'Usine BUTERERE : Monsieur Anicet TUYAGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 mars 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Ir. Odette KAYITESI (sé).

**DÉCRET N°100/96 DU 19/03/2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT ET DES
MEMBRES DU SERVICE NATIONAL DE
LÉGISLATION.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le décret n°135 du 06 juin 2006 portant Création et Organisation d'une Administration Personnalisée de l'État dénommée Service National de Législation;
Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

- Directeur Adjoint du Service National de Législation : Monsieur Audace NGIYE;
- Membre du Service National de Législation chargé de la Législation : Monsieur Marcel NSHIMIR-IMANA;
- Membre du Service National de Législation chargé de la Traduction : Monsieur Donat MAGANYA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 mars 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/97 DU 21/03/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN ASSISTANT DU MINISTRE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
CULTURE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Décrète

Article 1. Est nommé Assistant du Ministre :
Monsieur Vital RURAKENGEREZA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Mars 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et la Culture
Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

Décrète

**DÉCRET N°100/98 DU 23/03/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER PRINCIPAL AU
CABINET CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Article 1. Est nommée :

Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Sociales et Culturelles :

Madame Immaculée NAHAYO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DÉCRET N°100/99 DU 13/03/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE DE L'AUTORITÉ
MARITIME, PORTUAIRE ET FERROVIAIRES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant Création, Organisation, Mission et Fonctionnement de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1. Est nommé

Directeur de l'Autorité Maritime : Monsieur Diomède NAHIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 mars 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/413 DU
19/03/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA
LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE CERTAINS
CONDAMNÉS.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-Loi n°1/91 du 2 août 1971 portant
Régime des Armes à feu et leurs munitions;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice
Vu la Loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme
du Code de l'Organisation et de la Compétence Judi-
ciaires;
Vu la Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme
du Code de Procédure Pénale
Vu le Décret-loi n°1/23 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à
ce jour;
Vu la Loi n°1/004 du 8 mai 2003 portant Répression
du crime de génocide, du crime contre l'humanité et
du crime de guerre;
Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour
Suprême;

Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de
prévention et de répression de la corruption et des
infractions connexes;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du
Code Pénal;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/85 du 13 mars 2012 portant nomi-
nation de l'Inspecteur Général de la Justice;

Ordonne

Article 1. Madame Alice Émilie NTAMATUNGIRO
est nommée Secrétaire de la Commission chargée de
la libération conditionnelle de certains condamnés.
Elle remplace Monsieur Déo RUBERINTWARI à qui
d'autres fonctions ont été confiées.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde, des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/414 DU
19/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « PARTENARIAT POUR LE
DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE »
« PADEC » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 06/09/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Partenariat pour
le Développement Communautaire » « PADEC » en
sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1^{er}. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Parte-
nariat pour le Développement Communautaire »
« PADEC » en sigle,

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 19/03/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/415 DU
19/03/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CONSEILLERS DES DIRECTEURS
COMMUNAUX DE L'ENSEIGNEMENT, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUTANA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation
de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/416 DU
19/03/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CONSEILLERS DES DIRECTEURS
COMMUNAUX DE L'ENSEIGNEMENT, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BUJUMBURA-MAIRIE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation
de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/2588 du
21/11/2011 portant nomination des Conseillers
des Directeurs Communaux de l'Enseignement,
en Direction Provinciale de l'Enseignement de
RUTANA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé des Res-
sources Humaines à la Direction Communale de
l'Enseignement de GIHARO :

Monsieur NDACAYISABA Spajon, Matricule 584.103.

Article 2. Est nommé Conseiller chargé des Finan-
ces et de la Planification à la Direction Communale
de l'Enseignement de GIHARO :

Monsieur NTAKAMARO Évariste, Matricule 580.648.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle ne
change en rien quant à la date de mise en exécution
de l'Ordonnance Ministérielle revue.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment en Mairie de BUJUMBURA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé des Finan-
ces, de la Planification et des Infrastructures Scolai-

res, à la Direction Communale de l'Enseignement de :

- BUTERERE, Madame NSABIMANA Clémence : Matricule 591.774;
- BUYENZI, Madame NYANDWI Dorothée : Matricule 567.085;
- BWIZA, Monsieur SIMBANANIYE Arthémon : Matricule 555.755;
- CIBITOKÉ, Monsieur NKURUNZIZA Désiré : Matricule 586.826;
- GIHOSHA, Monsieur KABAMFU Arthémon : Matricule 561.323;
- KAMENGE, Monsieur NTIRAMPEBA Célestin : Matricule 552.840;
- KANYOSHA, Madame MASABO Médiatrice : Matricule 533.535;
- KINAMA, Monsieur SIKUBWABO Léonard : Matricule 553.089;
- KININDO, Madame AHISHAKIYE Ménémore : Matricule 573.317;
- MUSAGA, Monsieur BARANDEREKA Gérard : Matricule 546.097;
- NGAGARA, Monsieur NGENDAKURIYO Félix : Matricule 581.953;
- NYAKABIGA, Monsieur NSHIMIRIMANA Jean Bosco : Matricule 540.814;
- ROHERO, Monsieur BIMENYIMANA Nestor : Matricule 563.069.

Article 2. Est nommé Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de :

- BUTERERE, Monsieur HAKIZIMANA Ézéchiel : Matricule 569.883;

- BUYENZI, Monsieur MANIRAKIZA Thomas : Matricule 551,952;
- BWIZA, Monsieur RUKERANDANGA Bernard : Matricule 577.654;
- CIBITOKÉ, Monsieur NKESHIMANA Evode : Matricule 580.753;
- GIHOSHA, Monsieur KIREHANE Nicolas : Matricule 563.254;
- KAMENGE, Madame NGANYIRANDE Rosalie : Matricule 587085;
- KANYOSHA, Madame NDIKUMANA Denise : Matricule 586.594;
- KINAMA, Madame NIYONKURU Solange : Matricule 584.113;
- KININDO, Monsieur NKURUNZIZA Dieudonné : Matricule 573 :369;
- MUSAGA, Madame GAKUYANO Spès : Matricule 537.929;
- NGAGARA, Madame NSABIMANA Alice : Matricule 550.170;
- NYAKABIGA, Monsieur NIBIZI Révérien : Matricule 570.763;
- ROHERO, Monsieur RUKUNDO René : Matricule 544.411.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/417 DU 19/03/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS PRÉFETS DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement; Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/32 du 13/01/2012 portant nomination certains Préfets des Études, d'Établissement d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique, en Direction Provinciale de l'Enseignement de RUTANA;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de RUTANA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études :

- au Lycée Communal de BUTEZI :
Madame NDAYISABA Séraphine, Matricule 591.010;
- au Collège Communal de BUGIGA :
Monsieur NYAWENDA Évariste BUDAGA, Matricule 576.425.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quand à la date de mise en exécution de l'ordonnance revue.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE CONJOINTE N°610/418 DU 19/03/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE RECONNAISSANCE DU DICTIONNAIRE « MBWIRA TELL ME ».

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°100/125 du 21 avril 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonnent

Article 1. Sont nommés membres de la Commission de reconnaissance du Dictionnaire « MBWIRA TELL ME » :

- 1) Monsieur Philippe NTAHOMBAYE : Président;
- 2) Monsieur Joël GASHAKA : Vice-Président;
- 3) Monsieur Tharcisse HABONIMANA : Secrétaire;
- 4) Monsieur Hercule YAMUREMYE : Membre;
- 5) Monsieur Jean- Marie RUTANKIZA : Membre
- 6) Monsieur Donatien MURYANGO : Membre;
- 7) Monsieur Melchior NTAHONKIRIYE : Membre;
- 8) Monsieur Grégoire NJEJIMANA : Membre;
- 9) Monsieur Ildéphonse HARICUBONYE : Membre;
- 10) Monsieur Lotaire NIYONKURU : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Sévérin BUZINGO (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/419 DU
19/03/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION DE
L'ORGANISATION DU TEST NATIONAL DE FIN
DE COLLÈGE, ÉDITION 2012.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret- Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Organisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret- Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes de l'enseignement secondaire général et pédagogique;

Article 1. Sont nommés membres de la commission d'organisation du Test National de fin de collège, édition 2012, les personnes suivantes :

- 1) Monsieur MANENGERI Patrice : Coordinateur;
- 2) Monsieur KARITUNZE Ildéphonse : Président;
- 3) Madame CIMPAYE Jeannine : Vice-Président;
- 4) Monsieur BWATEMBA Sylvestre : Secrétaire;
- 5) Monsieur KANA Philibert : Membre;
- 6) Monsieur HABONIMANA Rémege : Membre;
- 7) Monsieur KAMBAYEKO Audace : Membre;
- 8) Monsieur NDAYIRAGIJE Cyriaque : Membre;
- 9) Madame NSHIMIRIMANA Pascaline : Membre;
- 10) Monsieur NZOBI RUNYANYA : Membre;
- 11) Monsieur BIGIRIMANA Astère : Membre;
- 12) Madame BIGIRIMANA Rebecca : Membre;
- 13) Madame RUSUKU Laurence : Membre;
- 14) Madame NDAYISENGA Aura : Membre;
- 15) Madame KAMARIZA Francine : Membre;
- 16) Madame KANYANGE Marie Ange : Membre.

Article 2. La Commission chargée de l'Organisation du test de fin de Collège édition 2012 entre autres, la mission de superviser toutes les activités en rapport avec ce test, à savoir :

- Préparer des enveloppes nécessaires pour l'emballage des colis d'épreuves;
- Faire le codage de toutes les variables appropriées pour rendre anonyme la correction des épreuves nécessaires pour le bon déroulement du Cours;
- Organiser les équipes chargées du choix et d'impression des épreuves, ainsi que d'emballage et du chargement des colis du test;
- Superviser l'expédition des colis du test;
- Faire le suivi de la passation du test;
- Produire un rapport de tout le déroulement du test.

Article 3. Sous l'orientation de l'Inspecteur Général de l'Enseignement et en étroite collaboration avec les Directeurs Généraux et les Directeurs de Départements chacun en ce qui le concerne, le Directeur

du Bureau des Évaluations coordonne toutes les activités de la commission ci-haut mentionnée.

Article 4. Toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Sévérin BUZINGO (sé)

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/420 DU 19/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « INTERNATIONAL COMMUNITY REHOBOTH HOLY CHURCH », « I.C.R.H.C » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 07/09/2011 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « International Community Rehoboth Holy Church », « I.C.R.H.C » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « International Community Rehoboth Holy Church », « I.C.R.H.C » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/421 DU 19/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA PROFESSION D'OPHTALMOLOGIE AU BURUNDI » « APPOBU » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 10/02/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association pour

la Promotion de la Profession d'Ophtalmologie au Burundi » « APPOBU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « Association pour la Promotion de la Profession d'Ophtalmologie au Burundi » « APPOBU » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

DÉCRET N°100/100 DU 20/03/2012 PORTANT NOMINATION DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DES SERVICES AÉRONAUTIQUES.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/119 du 27 octobre 2001 portant Statuts de l'Agence des Services Aéronautique

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement.

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1. Est nommé :

Secrétaire du Conseil d'Administration de la Régie des Services Aéronautiques :

Monsieur Albert MANIRATUNGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 2012,

Par le Président de la République
Pierre NKURUNZIZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir Moïse BUCUMI (sé).

DÉCRET N°100/101 DU 23/03/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ, « REGIDESO-SP ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°100/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/164 du 05 septembre 1997 portant harmonisation des Statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Électricité « REGIDESO »; avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décrète

Article 1. Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Régie de Production et de Dis-

tribution de l'Eau et d'Électricité, « REGIDESO-SP » :

- Monsieur Pamphile MUDEREGA : Président;
- Monsieur Déo RURIMUNZU : Vice-Président;
- Monsieur Pascal NDAYISHIMIYE : Secrétaire;
- Madame Béatrice BUKWARE : Membre;
- Madame Séraphine NYAKIGO : Membre;
- Colonel Firmin MUKWAYA : Membre;
- Monsieur Godefroid HAKIZIMANA : Membre;
- Monsieur Calixte Désiré NGENDAKURIYO : Membre;
- Monsieur Léonidas RUNYUTU : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le deuxième Vice-président de la République
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Ir. Côme MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/102 DU 22/03/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES DU
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU
TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;
Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'« INECN » :

1) Monsieur BIGIRIMANA Adolphe : Président;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

–Directeur de la Gestion des Carrières : Monsieur Émile MAZURU;
–Directeur de la Gestion des Traitements : Madame Rose Marie KANKINDI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mars 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le premier vice-président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction publique, du travail et la
Sécurité Sociale
Annociata SENDAZIRASA (sé).

- 2) Monsieur MBONABUCA Thérance : Vice-Président;
- 3) Monsieur MUHITIRA Vincent : Secrétaire;
- 4) Madame HABONIMANA Bernadette : Membre
- 5) Monsieur HABONIMANA Bernard : Membre;
- 6) Madame NINTEREKA Thérèse : Membre;
- 7) Madame HAKIZIMANA Bernadette : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 2012,

Par le Président de la République
Pierre NKURUNZIZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ing. Jean Marie NIBIRANTJE (sé).

**ORDONNANCE N°215/422 DU 20/03/2012
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE NON
PERMANENT DE LA COMMISSION NATIONALE
DE LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES
ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE
« CNAP ».**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/14 du 28 août 2009 portant Régime des Armes Légères et de Petit Calibre;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/19 du 7 octobre 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

**ORDONNANCE CONJOINTE N°215/540/423 DU
20/03/2012 PORTANT FIXATION DE LA GRILLE
BARÉMIQUE DES TRAITEMENTS DE BASE ET
INDEMNITÉS DES CANDIDATS OFFICIERS DE LA
POLICE NATIONALE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant Modification du Statut des Agents de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;

Ordonne

Article 1. Est nommé Membre non Permanent de la Commission Nationale de lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre « CNAP » :

Monsieur Olivier KADODWA.

Article 2. Le membre désigné remplace Monsieur MFURANZIMA Gérard.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion et le Président de la CNAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2012,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal (sé).

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/48 du 23 février 2011 portant fixation de la grille barémique des traitements de base de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/223 du 19 août 2011 portant Fixation des conditions de recrutement des candidats officiers de la Police Nationale;

Vu l'Ordonnance Conjointe n°215.01/540/717/CAB/2008 du 9 juillet 2008 portant Calcul des Augmentations Annuelles des Traitements des membres de la Police Nationale;

Ordonnent

Article 1. La grille barémique des traitements de base des Candidats Officiers de la Police Nationale est fixée comme suit :

Grades	Traitement de base	
	Niveau Humanités Générales	Niveau Universitaires
Recrue Agent Candidat	16.113 Fbu	31.639 Fbu
BP2 Candidat Officier	31.639 Fbu	50.673 Fbu
BPP1 Candidat Officier	36.900 Fbu	
OP2 Candidat Officier	38.413 Fbu	

Article 2. Les annales sont calculées en fonction du salaire de base.

Article 3. Les indemnités de logement sont fixées à cinquante mille francs burundais (50.000 FBU) pour tout Candidat Officier.

Article 4. Les indemnités de risque sont fixées respectivement à :

600 Fbu par jour pour la recrue Agent Candidat Officier;
800 Fbu par jour pour le Brigadier Candidat Officier;
1.000 Fbu par jour pour Officier de Police Candidat Officier.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2012,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

Ordonne

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/424 DU 21/03/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 Mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82,1° et 84;

Vu la lettre du 15 Mars 2012 par laquelle Monsieur NKENGURUTSE Émile, matricule 218.256, a sollicité une mise en disponibilité pour convenances personnelles;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NKENGURUTSE Émile, matricule 218.256, Conseiller au Secrétariat Général de la Cour Suprême est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximale de 5 ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa Fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/425 DU 21/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION COMMUNAUTAIRE DE L'INFORMATIQUE » « A.P.C.I »; EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 30/9/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « Association pour la Promo-

tion Communautaire de l'Informatique » « A.P.C.I »; en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Association pour la Promotion Communautaire de l'Informatique » « A.P.C.I »; en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/CAB/426/2012 DU 21/03/2012 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS AU PROJET « PAVAGE, VOLET NYAKABIGA, BWIZA ET KIRUNDO ».

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04/Février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret n°1/100/119 du 07 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction National de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMF);

Vu le Décret n°100/13 du 29 Janvier 2009 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°770/CAB/1120/2009 du 19/11/2009 portant désignation des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Projet « Pavage, Volet Nyakabiga, Bwiza et Kirundo »;

Ordonne

Article 1. Il est crée une cellule de gestion des marchés publics au sein du projet « Pavage » BDI 0804911, et ce pour VOLET NYAKABIGA, BWIZA et KIRUNDO.

Article 2. La Cellule de Gestion des Marchés Publics est composée de 16 membres dont sept pour la partie Belge et neuf pour la partie Burundaise.

Article 3. Pour la partie Burundaise, il s'agit :

- Monsieur NKURUNZIZA Fabrice, Directeur d'Intervention du projet;
- Monsieur NKESHIMANA Apollinaire, Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, membre permanent;
- Monsieur NIYONDIKO Isaïe, Chef de service de l'Environnement Urbaine au département de la planification;
- NIYONGABO Gaspard, Conseiller à la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'habitat;
- Monsieur NDUWIMANA Innocent, Chef de service au département de la Gestion Urbaine;
- Madame NDUWIMANA Marie Rose, Comptable au département de l'Habitat;
- Monsieur BIZIGAMWA Dieudonné, Chef d'Antenne Provinciale de l'Urbanisme et de l'Habitat à Bujumbura;
- Monsieur NKURIKIYE Joachim, Chef de service contrôle au département de la Gestion Urbaine;

– Monsieur NDAYISABA Arthémon, Chef d'Antenne Régionale Ouest adjoint chargé de la Planification Urbaine;

Article 4. Pour la partie belge, les sept membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics sont Nommés par le Représentant de la Coopération Belge.

Article 5. Monsieur NKURUNZIZA Fabrice est nommé Personne Responsable des Marchés Publics.

Article 6. Pour un Marché bien déterminé, la Cellule peut faire appel à toute personne dont elle juge utile de recueillir l'avis. Cet avis est purement consultatif.

Article 7. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2012,

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/427 DU 21/03/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE VALIDATION DU SUPPLÉMENT 2007-2011 À LA SECONDE ÉDITION DES CODES ET LOIS.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2006 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Décret n°100/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des Administrations Personnalisées de l'État;
Vu le Décret n°100/082 du 28 juin 2004 portant création d'une Administration Personnalisée de l'État dénommée « Centre d'Études et de Documentations Juridiques »;
Vu la Politique Sectorielle 2011-2015 du Ministère de la Justice et le plan d'actions 2012;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membre du Comité de validation du supplément 2007 2011 de la seconde édition des Codes et Lois :

- 1) Madame NZEYIMANA Christine : Président;
- 2) Madame NDAYISHIMIYE Odette : Vice-Président;

- 3) Monsieur NYANKIYE Adrien : Secrétaire;
- 4) Monsieur BUCUMI Jean-Bosco : Membre;
- 5) Madame BANYANKIMBONA Domine : Membre.

Article 2. Le Comité de validation est chargé de :

- Valider le tableau remis par les consultants et spécialement la sélection des actes législatifs à éditer dans le supplément et leur classement dans la table des matières;
- Valider la structure de l'ouvrage en ce compris les tables des matières et les tables chronologiques;
- Valider la rédaction et l'exactitude des chapeaux des actes législatifs;
- Valider les index alphabétiques des Codes et des Lois organique;
- Valider la pertinence et l'exactitude des renvois et le cas échéant en proposer des nouveaux.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2012,

Le Ministre de la justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/428 DU 22/03/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES D'UN MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82, 1° et 84;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu la lettre du 7 mars 2012 par laquelle Madame HARAGAKIZA Marie Grâce, matricule 217.417 a sollicité une mise en disponibilité pour convenances personnelles;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame HARAGAKIZA Marie Grâce, matricule 217.417, Substitut Général du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bujumbura, est mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 5 ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, si elle engage ses services auprès d'un autre employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, elle ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2012,

Le Ministre de la justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/429 DU 22/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « KOLPING NATIONAL BURUNDI » « KNB » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 05/03/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « KOLPING NATIONAL BURUNDI » « KNB » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1^{er}. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « KOLPING NATIONAL BURUNDI » « KNB » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

DÉCRET N°100/106 DU 23/03/2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU BUDGET-CONTRÔLE FINANCIER ET DE LA SOLDE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Décète

Article 1. Est nommée :

– Directeur du Budget-Contrôle Financier et de la Solde :

Madame Béatrice SAMANDARI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Finances et de la Planification du développement Économique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/107 DU 23/03/2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE
L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE GESTION DES
ENTREPRISES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur;
Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Décrète

Article 1. Est nommé :

Directeur Adjoint de l'Institut Supérieur de Gestion et des Entreprises :

Monsieur Déo NSHIMIRIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le président de la République;

Le deuxième Vice-président de la République
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/108 DU 22/03/012 PORTANT
RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU DIRECTEUR
GÉNÉRAL DU FONDS ROUTIER NATIONAL.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'État;
Vu le décret n°100/117 du 27 octobre 2001 portant Statuts du Fonds Routier National;

Vu le décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement.

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'État;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1. Le mandat de Madame Chantal BARINGUVU comme Directeur Général du Fond Routier National est renouvelé.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mars 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/430 DU
23/03/2012 PORTANT RÉORGANISATION DE LA
CELLULE CHARGÉE DES AFFAIRES DE LA
COMMUNAUTÉ EST AFRICAINE AU SEIN DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la Politique Sectorielle et le Plan d'Action 2011-2015 du Ministère de la Justice;

Conformément aux recommandations issues de la Retraite Stratégique Gouvernementale tenue à Gitega du 26 au 27 octobre 2010.

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de cette Cellule :

- 1) Nestor KAYOBERA, Directeur du Département de l'Organisation Judiciaire;
- 2) Charles NDUWIMANA, Assistant du Ministre de la Justice;
- 3) Germain NTAWUYAMARA, Conseiller à la Direction Générale de la Justice;
- 4) Liboire NKURUNZIZA, Substitut Général près la Cour Suprême;
- 5) Audace NGIYE, Directeur-Adjoint du Service National de Législation;
- 6) Mademoiselle Yvonne UWIMANA, Président du Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura;
- 7) Elisha MWANSASU, Substitut du Procureur en Mairie de Bujumbura.

Article 2. Est nommé Président et Point Focal de la Cellule chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine, Monsieur Nestor KAYOBERA, Directeur du Département de l'Organisation Judiciaire.

Article 3. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/03/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/431 DU
23/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION BURUNDAISE
POUR LA SENSIBILISATION AUX TRAVAUX DE
DÉVELOPPEMENT, ABSTD » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 10/02/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association Burundaise pour la Sensibilisation aux Travaux de Développement, ABSTD » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée

« Association Burundaise pour la Sensibilisation aux Travaux de Développement », ABSTD » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/03/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/432 DU
26/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « COMMUNITY CHURCH OF
CHRIST OF BURUNDI » « CCCB » EN SIGLE.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 20/04/2010 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Community Church of Christ of Burundi » « CCCB » en sigle;

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Community Church of Christ of Burundi » « CCCB » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/433 DU
26/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « IWACU HEZA ».**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 07/01/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « IWACU HEZA »;

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « IWACU HEZA ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/434 DU
27/03/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCES PERSONNELLES D'UN
CONSEILLER À LA DIRECTION DE
L'ORGANISATION JUDICIAIRE.**

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi N°1/28 du 23/8/2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la lettre du 14/3/2012 de NZORIJANA Lucie, matricule 226.601 sollicitant une mise en disponibilité pour convenances personnelles;

Article 1. Madame NZORIJANA Lucie, Matricule 226.601, conseiller à la Direction de l'Organisation Judiciaire, est mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de cinq ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, si elle engage ses services auprès d'un autre employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, elle ne réintègre pas dans ses fonctions.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/435 DU 27/03/2012 PORTANT NOMINATION D'UN PORTE-PAROLE DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1. Est nommé Porte- Parole du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

Monsieur BUGAFIRO Pascal, Assistant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2012,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/436 DU 28/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION DES NATIFS DE LA MAIRIE DE BUJUMBURA » « BANA USA » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif

Vu la requête introduite en date du 14/03/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association des Natifs de la Mairie de Bujumbura » « BANA USA » en sigle

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Association des Natifs de la Mairie de Bujumbura » « BANA USA » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°225/437 DU 28/03/2012
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITÉ CHARGÉ DE LA RÉDACTION DES
RAPPORTS INITIAUX ET PÉRIODIQUES DES
INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS
HUMAINS DONT LE BURUNDI EST PARTIE AU
MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE,
DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET
DU GENRE.**

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité chargé de la rédaction des rapports initiaux et périodiques des instruments relatifs aux Droits Humains dont le Burundi est partie au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, les personnes dont les noms suivent :

- 1) Mme Victoire NAHIMANA, Secrétaire Permanent : Président;
- 2) Mr Célestin SINDIBUTUME, Directeur Général du Rapatriement, de la Réinstallation et de la Réintégration des sinistrés de guerre : Vice Président;
- 3) Mme Séraphine RUCAKUMUGUFI, Directeur Générale des Droits de la Personne Humaine de l'Éducation à la Paix et à la Réconciliation Nationale : Responsable de la sous structure 1;
- 4) Mme Laetitia TWAGIRIMANA, Directeur Général de la Promotion de la Femme et de l'Égalité des Genres : Responsable de la sous structure 2;
- 5) Monsieur Joseph NDAYISENGA, Directeur Général de la Solidarité Nationale, Membre;
- 6) Mr Jean Claude NDIHOKUBWAYO, Conseiller Principal Juridique à la Première Vice-Présidence de la République : Membre;
- 7) Ambassadeur Zacharie GAHUTU, Directeur Général des Relations avec les Organisations Régionales et Internationales au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale : Membre;
- 8) CP Bernard SEKAGANDA, Conseiller Juridique au Ministère de la Sécurité Publique : Membre;
- 9) Mr J. Bosco BUCUMI, Conseiller au Ministère de la Justice : Membre;
- 10) Mme Ange MUHIMPUNDU, Conseiller au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale : Membre;
- 11) Mr Révérien HABARUGIRA, Conseiller au Ministère de l'Intérieur : Membre;
- 12) Mr Dismas NDIHOKUBWAYO, Conseiller au Secrétariat Permanent du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation : Membre;
- 13) Mme Godeliève NININHAZWE, Directeur du Département de l'Intégration Sociale au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
- 14) Mr Déogratias NDIKURIYO, Directeur du Département de l'Enfant et de la Famille au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
- 15) Mme Imelda NZIRORERA, Directeur du Centre pour la Promotion des Droits de la Personne Humaine et de la Prévention du Génocide au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
- 16) Ambassadeur Léonidas HAVYARIMANA, Conseiller au Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation : Membre;
- 17) Mme Caritas BARANKARIZA, Directeur de l'Égalité des Genres au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
- 18) Mr Joseph NAHIMANA, Conseiller au Cabinet chargé des Droits de la Personne Humaine au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
- 19) Mme Louise BARIYUNTURA, Conseiller au Cabinet chargé du Genre au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
- 20) Mme Ida NGARIGARI, Directeur du Département de la Promotion et Protection des Droits de la Personne Humaine au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
- 21) Mme Jacqueline KARISABIYE, Directeur du Département de l'Assistance Judiciaire aux Victimes des Violations des Droits de la Personne

- Humaine au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
- 22) Mme Chantal HATUNGIMANA, Directeur du Département du Rapatriement et de la Réinstallation des sinistrés de guerre au Ministère de la Solidarité Nationale, des droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
- 23) Mr Révérien SIMBARAKIYE, Directeur de la Réintégration des sinistrés de guerre au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;
- 24) Mme Clémence COBAMPORA, Directeur du Département de l'Éducation à la Paix et à la Réconciliation Nationale au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;

- 25) Mme CIMPAYE Estella, Directeur du Département de la Promotion de la Femme au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre : Membre;

Article 2. Durant la période de rédaction des rapports, ces personnes doivent être toujours disponibles.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2012,

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/438 DU 28/03/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- 1) Madame SINGIRANKABO Dévote, Matricule 226.798 : Conseiller à la Cour d'Appel de NGOZI;
- 2) Monsieur BUYOYA Domitien, Matricule 225.501 : Conseiller à la Cour d'Appel de NGOZI;
- 3) Monsieur MANIRAKIZA Jean-Paul, Matricule 217.625 : Vice-Président à la Cour Administrative de BUJUMBURA;
- 4) Madame KANYANGE Médiatrice, Matricule 224.641 : Vice-Président du Tribunal de COMMERCE;
- 5) Monsieur NDIHOKUBWAYO Mathieu, Matricule 225.664 : Vice-Président du Tri-

bunal de Grande Instance de BUJUMBURA-MAIRIE;

- 6) Monsieur BIBONIMANA Samuel, Matricule 226.991 : Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de MUYINGA;
- 7) Monsieur NDUWUMUKAMA Jean-Claude, Matricule 228.401 : Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de GITEGA;
- 8) Monsieur NIMUBONA Désiré, Matricule 222.746 : Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de RUYIGI;
- 9) Monsieur IRADUKUNDA Emmanuel, Matricule 227.213 : Juge du Tribunal de Grande Instance de RUTANA;
- 10) Monsieur KUBWIMANA Réverien, Matricule 227.224 : Juge du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA-MAIRIE;
- 11) Madame NZEYIMANA Béatrice : Juge du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA-RURAL;
- 12) Madame GATOTO Clarisse, Matricule 222.316 : Juge du Tribunal de Grande Instance de BURURI;
- 13) Monsieur HABIMANA Jean-Claude, Matricule 226.997 : Juge au Tribunal de Grande Instance de BUBANZA;
- 14) Monsieur MANIRAKIZA Innocent, Matricule 226.755 : Juge du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA;
- 15) Monsieur NIYIZIGAMA Marie-Grâce, Matricule 226.703 : Juge du Tribunal de Grande Instance de CIBITOKÉ;
- 16) Madame NSABIYE Edith, Matricule 225.587 : Juge du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA-MAIRIE;

- 17) Madame NDAYIZEYE Ivonne, Matricule 228.189 :
Juge du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA-RURAL;
- 18) Monsieur NYANDWI Pascal, Matricule 214.909 :
Juge du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA-RURAL;
- 19) Monsieur NSABIMANA Rémy, Matricule 222.878 :
Juge du Tribunal du Travail de GITEGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/439 DU
28/03/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- 1) Monsieur NTAHOMVUKIYE Alexis, Matricule 216.666 :
Vice-Président du Tribunal de Résidence de RUYAGA;
- 2) Madame NDIKUMWAMI Libérate, Matricule 204.895 :
Vice-Président du Tribunal de Résidence de BISORO;
- 3) Madame KANYAMUNEZA Aline, Matricule 217.621 :
Vice-Président du Tribunal de Résidence de NGAGARA;
- 4) Madame NSABIMANA Jeanne d'Arc, Matricule 224.905 :
Vice-Président du Tribunal de Résidence de KANYOSHA;
- 5) Monsieur BANKABIGERO Janvier, Matricule 217.778 :
Vice Président du Tribunal de Résidence MUBIMBI;
- 6) Madame NDIKUMWAMI Générose, Matricule 221.684 :
Juge du Tribunal de Résidence de KANYOSHA;
- 7) Monsieur NIYONGABO Déo, Matricule 219.005 :
Juge du Tribunal de Résidence de BUGARAMA;
- 8) Madame KANEZA Aline, Matricule 229.763 :
Juge du Tribunal de Résidence de GIHOSHA;

- 9) Monsieur NDUWIMANA Jean-Berchmans, Matricule 214.932 : Juge du Tribunal de Résidence de BUKEYE;
- 10) Monsieur KAGIMBI Jean-Claude, Matricule 214.916 :
Juge du Tribunal de Résidence de MUTIMBUZI;
- 11) Monsieur NDUWIMANA Thierry, Matricule 228.195 :
Juge du Tribunal de Résidence de BURURI;
- 12) Monsieur KIBUNGERE Robert, Matricule 207.099 :
Juge du Tribunal de Résidence de KAYOKWE;
- 13) Monsieur NIYONZIMA David, Matricule 220.956 :
Juge du Tribunal de Résidence de BUGANDA;
- 14) Madame NINTUNZE Jacqueline, Matricule 222.345 :
Juge du Tribunal de Résidence de KAYOGORO;
- 15) Monsieur NTIRUGAYIMVO Jacqueline, Matricule 227.437 :
Juge du Tribunal de Résidence de BWERU;
- 16) Monsieur CISHAHAYO Wilfred, Matricule 220.816 :
Juge du Tribunal de Résidence de BWERU;
- 17) Madame IRANKUNDA Bénigne, Matricule 228.517 :
Juge du Tribunal de Résidence de BUYENZI;
- 18) Madame BUNUMUZI Agnès, Matricule 224.828 :
Juge du Tribunal de Résidence de BWIZA;
- 19) Monsieur YAMUREMYE Joseph, Matricule 220.959 :
Juge du Tribunal de Résidence de BUGANDA;
- 20) Monsieur NASAGARARE Gabriel, Matricule 220.400 :
Juge du Tribunal de Résidence de RUMONGE;
- 21) Madame HAKIZIMANA Assumpta, Matricule 216.649 :
Juge du Tribunal de Résidence de KININDO;
- 22) Madame NDUWIMANA Josélyne, Matricule 228.172 :
Juge au Tribunal de Résidence de KINAMA;
- 23) Monsieur HABONIMANA Léonidas, Matricule 225.430 :
Juge du Tribunal de Résidence de VUGIZO;
- 24) Monsieur NTIRWAHAVUYE Jean-Claude, Matricule 226.967 :
Juge du Tribunal de Résidence de NYABIRABA;
- 25) Monsieur NIBIRANTIZA Jean-Claude, Matricule 221.642 :
Juge du Tribunal de Résidence de RUGAZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/440 DU
28/03/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « TUBEHO
MW'ITERAMBERE ».**

Le Ministre de l'Intérieur,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 25/01/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « TUBEHO
MW'ITERAMBERE »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée
« TUBEHO MW'ITERAMBERE ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/441 DU
28/03/2012 PORTANT RÉVISION DE LA
STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant fixa-
tion du Budget Général de la République du Burundi
pour l'exercice 2012;
Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du
système de taxation des carburants;
Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant régle-
mentation de l'importation et de la commercialisa-
tion des produits pétroliers;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009
portant modalités de fixation mensuelle du prix à la
pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du
2 novembre 2009 portant fixation des droits
d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/266 du
24 février 2012 portant révision de la structure
officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission
Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1. La structure des prix de certains carbu-
rants ainsi que les éléments de référence de ces prix
sont repris en annexe et font partie intégrante de la
présente ordonnance.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général du Commerce est
chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2012,
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam - dépôt Bujumbura.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,89287	0,93296	0,91099
Frais T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam - Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,0666	1,1072	1,08528
Taux de Change (FBU/US \$)	1.427,0000	1.427,0000	1.427,0000
Coût et Transport (en FBU)	1.522,07	1.580,04	1.548,69
Coulage Transport	4,57	4,74	4,65
Assurance	7,61	7,90	7,74
CIF Bujumbura	1 534,24	1.592,68	1.561,08
Déchargement Dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais Dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais Bancaires	22,83	23,70	23,23
Droits de douane	0	0	0
Redevance Administrative	0	0	0
Droits d'accise	6,51	0	0
Prix de revient	1 583,59	1.636,38	1.604,31
Coulage Dépôt	4,75	4,91	4,81
Frais stock gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0
Impact social carburant	0	0	0
Fonds stock stratégique	0	0	0
T.V.A.	286,11	205,80	195,02
Coûts et Taxes Avec T.V.A.	1.954,66	1.927,30	1.804,35
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	2.026,33	1.997,40	1.869,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix de détail	2.075,00	2.045,00	1.915,00
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Prix à la pompe en Mairie de Bujumbura	2.080,00	2.050,00	1.920,00

Fait à Bujumbura, le 28/03/2012,
 La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
 Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam - Dépôt Gitega.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,89287	0,93296	0,91099
Frais T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Gitega (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,06662	1,10725	1,08528
Taux de Change (FBU/US \$)	1.427,0000	1.427,000	1.427,00
Coût et Transport (en FBU)	1.522,07	1.580,04	1.548,69
Coulage Transport	4,57	4,74	4,65
Assurance	7,61	7,90	7,74
CIF Bujumbura	1.534,24	1 592,68	1 561,08
Déchargement Dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais Dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	22,83	23,70	23,23
Droits de douane	0	0	0
Redevance administrative	0	0	0
Droits d'accise	0	0	0
Prix de revient	1.577,07	1 636,38	1 604,31
Coulage dépôt	4,73	4,91	4,81
Frais stock gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0
Impact social carburant	0	0	0
Fonds stock stratégique	0	0	
Transport Gitega -Bujumbura	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	267,64	180,80	170,02
Coûts et Taxes avec T.V.A.	1.959,66	1.932,30	1.809,35
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	2.031,33	2.002,40	1.874,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix à la pompe	2.080,00	2.050,00	1.920,00

Fait à Bujumbura, le 28/03/2012,
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Kigoma.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOB (\$/L)	1,04783	1,08096	1,07701
Taux de change (FBU/US \$)	1 427,0000	1	1
FOB Kigoma (en FBU)	1.495,25	1.542,53	1.536,89
Transport Kigoma - Bujumbura	20,00	20,00	20,00
Coulage transport	4,49	4,63	4,61
Assurance	7,48	7,71	7,68
CIF Bujumbura	1.527,22	1.574,87	1.569,19
Déchargement SEP	5,00	5,00	5,00
Frais SEP	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	22,43	23,14	23,05
Droits de douane	0	0	0
Redevance administrative	0	0	0
Droits d'accise	13,88	0	0
Prix de revient	1.583,52	1.618,01	1.612,24
Coulage dépôt	4,75	4,85	4,84
Frais stock gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds routier national	80,00	80,00	0
Impact social carburant	0	0	0
Fonds stock stratégique	0	0	0
T.V.A.	286,18	224,23	186,74
Coûts et Taxes avec T.V.A.	1.954,66	1.927,30	1.804,03
Marge de gros	71,67	70,10	65,78
Prix de gros	2.026,33	1.997,40	1.869,81
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix à la pompe	2.080,00	2.050,00	1.920,00

Fait à Bujumbura, le 28/03/2012,
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre(Fbu)	Prix/litre (Fbu)
BUBANZA	2.090	2.060	1.930
BUJUMBURA (Mairie)	2.080	2.050	1.920
BUJUMBURA (Rural)	2.090	2.060	1.930
BURURI	2.105	2.075	1.945

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre(Fbu)	Prix/litre (Fbu)
CANKUZO	2.120	2.090	1.960
CIBITOKÉ	2.090	2.060	1.930
GITEGA	2.105	2.075	1.945
KARUZI	2.110	2.080	1.950
KAYANZA	2.105	2.075	1.945
KIRUNDO	2.120	2.090	1.960
MAKAMBA	2.115	2.085	1.955
MURAMVYA	2.090	2.060	1.930
MUYINGA	2.115	2.085	1.955
MWARO	2.095	2.065	1.935
NGOZI	2.105	2.075	1.945
RUTANA	2.115	2.085	1.955
RUYIGI	2.115	2.085	1.955

Fait à Bujumbura, le 28/03/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/442 DU
28/03/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 Juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-
ressés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les
noms suivent sont affectés comme suit :

- 1) Madame NIBIZI Dorothée, Matricule 227.673 :
Greffier au Tribunal de Résidence de GIHOSHA;
- 2) Madame NKURUNZIZA Nina Gloria, Matricule 227.144 :
Greffier au Tribunal de Résidence de KANYOSHA;
- 3) Monsieur NDERAGAKURA Gaston, Matricule 227.301 :
Greffier au Tribunal de Résidence de BWIZA;
- 4) Madame ZIRAMBONA Solange, Matricule
219.708 : Greffier au Tribunal de Résidence de
NYAKABIGA;
- 5) Madame NDAYONGEJE Diane, Matricule
227.176 : Commis-Greffier au Tribunal de Rési-
dence de KINYINYA;
- 6) Madame NTAKARUTIMANA Josélyne,
Matricule 223.523 : Greffier au Tribunal de
Résidence de CIBITOKÉ (BUJUMBURA);
- 7) Madame NINTUNZE Jacqueline,
Matricule 222.345 : Greffier au Tribunal de Rési-
dence de KAYOGORO;
- 8) Monsieur NDAYISABA Jonathan, Matricule 219.650 :
Greffier Caissier du Tribunal de Résidence de
GIHOSHA;
- 9) Monsieur BIYUNGURUZE Augustin, Matricule 222.340 :
Greffier au Tribunal de Résidence de RUHORORO;
- 10) Monsieur NTYIMPAGARITSE Renée, Matricule
219.536 : Greffier au Tribunal de Résidence de
KINAMA;
- 11) Madame NIKUNDANA Emelyne, 222.375 :
Greffier au Tribunal de Résidence de
KININDO;
- 12) Monsieur BAZAHICA Frédéric, Matricule 229.761 :
Secrétaire au Parquet de RUYIGI;
- 12) Monsieur NKURUNZIZA Eric, Matricule 229.787 :
Secrétaire au Parquet de RUYIGI;
- 13) Madame NIYONGERE Rosette, Matricule 217.978 :
Secrétaire Titulaire Adjoint au Parquet de BUJUM-
BURA-MAIRIE;
- 14) Madame DUSABE Espérance, Matricule 222.832 :
Secrétaire au Parquet de BUJUMBURA-MAIRIE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/109 DU 29/03/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE NON PERMANENT
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète

Article 1. Est nommé Membre non permanent de la Cour Constitutionnelle : Monsieur NIYONGABO Pascal.

Article 2. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mars 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/110 DU 29/03/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN AMBASSADEUR
EXTRAORDINAIRE ET PLÉNIPOTENTIAIRE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décète

Article 1. Est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire :

Zéphyrin MANIRATANGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mars 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

**ORDONNANCE CONJOINTE N°570/540/443 DU
29/03/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET D'UN
RESPONSABLE ADMINISTRATIF ADJOINT DU
CENTRE DE TRAITEMENT INFORMATIQUE.**

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de

la Sécurité Sociale,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance n°570/540/565 du 24 mai 2011 portant Modalité de Collaboration entre le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministère des Finances sur la gestion du Logiciel OPEN PRH;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°570/966/CAB/2011 du 09 août 2011 portant Mise à la disposition des membres de la Cellule Informatique du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité Sociale au centre de Traitement Informatique;

Ordonnent

Article 1. Sont nommés :

Responsable Administratif du Centre de Traitement Informatique :

– Monsieur BATUNGWANAYO Balthazar;

Responsable Administratif Adjoint du Centre de Traitement Informatique :

– Monsieur NIKWIBITANGA Évariste.

Article 2. Le Responsable Administratif est chargé de l'organisation, de la gestion administrative et de la coordination des activités du centre. Il a son bureau au Siège du Centre. Il a le rang et les avantages de Directeur.

Le Responsable Administratif Adjoint remplace le Responsable Administratif en cas d'empêchement de ce dernier. Il suit régulièrement les activités du centre mais reste attaché à ses occupations habituelles sauf en cas de remplacement du Responsable Administratif du centre. Il a lui aussi le rang et les avantages de Directeur.

Article 3. Le responsable Administratif et le responsable Administratif Adjoint rendent compte aux autorités de la cogestion du centre pour les matières fixées par l'ordonnance n°570/540/565 du 24 juin 2011 portant modalité de collaboration entre le Ministère de la fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministère des Finances sur la gestion du Logiciel OPEN PRH.

Article 4. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/3/2012,

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Hon. Annonciata SENDAZIRASA (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique

Tabou Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/444 DU 29/03/2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA MUNICIPALITÉ DE BUJUMBURA, EXERCICE 2012.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/026 du 21 juillet 1989 portant Transfert de l'Impôt Foncier perçu sur le Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu la Loi n°1/027 du 21 juillet 1989 portant Transfert de l'Impôt sur les Revenus Locatifs perçus sur le Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu la Loi n°1/009 du 04 juillet 2003 portant modification du décret-loi n°1/17 du 17 juin 1988 portant transfert de certaines Recettes Administratives au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu le Décret-loi n°001/40 du 18/12/1991, portant modification de la réglementation en matière de gestion technique et administrative des carrières au Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la Loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale spécialement en ses articles 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°530/540/312 du 04 août 1997 portant révision des taxes communales et municipales.

Sur proposition du Maire de la ville de Bujumbura, et après délibération du CONSEIL MUNICIPAL PROVISOIRE en sa séance du 24 février 2012;

Ordonne

Article 1. –Le budget de la Municipalité de Bujumbura pour l'exercice 2012 est rendu exécutoire et arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de Six Milliards Neuf cent quatre millions Huit cent dix-neuf mille Cinq cent vingt six Francs Burundais (6.904.819.526 Fbu).

– Le budget de fonctionnement est arrêté en recettes à la somme de Cinq Milliards Deux cent soixante millions Huit cent dix-neuf mille Cinq

cent vingt six Francs Burundais (5.260.819.526 Fbu) et en dépenses à la somme de Quatre Milliards Quatre cent cinquante six millions Deux cent onze mille Quatre cent quatre-vingt-onze Francs Burundais (4.456.211.491 Fbu).

– Le budget d'investissement est arrêté en recettes à la somme d'Un milliard Six cent quarante quatre millions francs Burundais (1.644.000.000 Fbu) et en dépenses à la somme de Deux Milliards Quatre cent quarante huit millions Six cent huit mille Trente cinq Francs Burundais (2.448.608.035 Fbu).

Article 2. Le montant des recettes inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit :

Compte 71 :	Produits d'exploitation	309.000.000 Fbu
Compte 72 :	Produits domaniaux et divers	1.164.180.000 Fbu
Compte 74 :	Contributions directes	3.360.000.000 Fbu
Compte 75 :	Contributions indirectes	12.000.000 Fbu
Compte 77 :	Produits financiers	330.354.284 Fbu
Compte 80 :	Produits des exercices antérieurs	85.285.242 Fbu
Total des recettes de fonctionnement :		5.260.819.526 Fbu

Article 3. Le montant des dépenses inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit :

Compte 61 :	Matières et fournitures consommées	866.500.000 Fbu
Compte 62 :	Transports consommés	50.000 Fbu
Compte 63 :	Autres services consommés	987.150.000 Fbu
Compte 64 :	Charges et pertes diverses	369.600.000 Fbu
Compte 65 :	Frais du personnel	1.543.576.900 Fbu
Compte 66 :	Impôts et taxes	0 Fbu
Compte 67 :	Intérêts	267.261.604 Fbu
Compte 68 :	Dotations aux amortissements et provisions	0 Fbu
Compte 80 :	Charges des exercices antérieurs	422.072.987 Fbu
Total des dépenses de fonctionnement :		4.456.211.491 Fbu

Article 4. Le montant des recettes inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit :

Compte 175 :	Produits des emprunts	1.644.000.000 Fbu
Total des recettes d'investissement :		1.644.000.000 Fbu

Article 5. Le montant des dépenses inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit :

Compte 176 :	Remboursement emprunts sans réception de fonds	99.608.035 Fbu
Compte 22192 :	Constructions neuves	1.644.000.000 Fbu
Compte 22193 :	Grosses réparations (bâtiments municipaux)	200.000.000 Fbu
Compte 22194 :	Grosses réparations (à la charge de la Mairie)	20.000.000 Fbu
Compte 22195 :	Constructions neuves (Écoles et centres de santé)	120.000.000 Fbu
Compte 22197 :	Réhabilitation de terrains	150.000.000 Fbu
Compte 22400 :	Acquisition de biens mobiliers	30.000.000 Fbu
Compte 22401 :	Équipements bâtiments (à la charge de la Mairie)	30.000.000 Fbu
Compte 22541 :	Matériel Informatique (Administration centrale)	25.000.000 Fbu
Compte 22542 :	Matériel Informatique (Communes)	35.000.000 Fbu
Compte 22543 :	Extension des logiciels de gestion	30.000.000 Fbu
Compte 2256 :	Autres investissements	45.000.000 Fbu
Compte 230 :	Autres	20.000.000 Fbu
Total des dépenses d'investissement :		3.448.608.035 Fbu

Article 6. Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet à compter du premier Janvier 2012.

Fait à Bujumbura, le 29/3/2012,
Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/445 DU
29/03/2012 PORTANT RÉVISION DE
L'ORDONNANCE N°120/540/2536 PORTANT
BARÈME SALARIAL DU PERSONNEL DE
L'INSTITUT DE STATISTIQUES ET D'ÉTUDES
ÉCONOMIQUES DU BURUNDI (ISTEEBU).**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Revu la Loi N°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des
Sociétés Privées et Publiques;

Vu la Loi N°1/17 du 25 septembre 2007 portant Orga-
nisation du Système Statistique au Burundi;

Vu la Loi N°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des
Sociétés privées et à participation publique;

Vu le Décret-loi N°1/023 du 28 juillet 1988 portant
Cadre Organique des Établissements Publics Burun-
dais;

Vu le Décret N°100/58 du 18 mars 2008 portant attri-
butions, compositions et fonctionnement du Conseil
National de l'Information Statistique;

Vu le Décret N°100/59 du 18 mars 2008 portant Réor-
ganisation de l'Institut de Statistiques et d'Études

Économiques du Burundi en un Établissement
Public à caractère Administratif –EPA;

Vu le Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/36 du 08 février 2012 portant
nomination de certains membres du Gouvernement;

Ordonne

Article 1. La rémunération du personnel de l'Institut
de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi
(ISTEEBU) dont la liste figure en annexe est validée
telle qu'actualisée à ce jour.

Article 2. Les organes d'administration et de ges-
tion de l'ISTEEBU sont chargés de mettre en appli-
cation cette ordonnance qui entre en vigueur à
dater du 1^{er} janvier 2012.

Article 3. Toutes les dispositions antérieures et
contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2012,
Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA.

BAREME SALARIAL DE L'INSTITUT DE STATISTIQUE ET D'ETUDES ECONOMIQUES DU BURUNDI PAR CATEGORIES ET PAR GRADES APPLICABLES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2012				
	Grades et Echelons	Situation actuelle	Situation proposée 2012	Variation
CATEGORIE I : TRAVAILLEURS PEU QUALIFIES				
Plantons et veilleurs	G.1-E.1	34 137	37 550	3 414
CATEGORIE II : TRAVAILLEURS SEMI QUALIFIES				
Primaire réussi	G.1-E.1	39 687	43 655	3 969
7 ^{ème} réussi	G.1-E.4	40 889	44 978	4 089
8 ^{ème} réussi	G.1-E.7	42 127	46 339	4 213
9 ^{ème} réussi	G.1-E.10	45 163	49 679	4 516
10 ^{ème} réussi et chauffeurs	G.1-E.13	50 890	55 979	5 089
CATEGORIE III: TRAVAILLERUS QUALIFIES				
D ₄ et assimilé	G.1-E.1	53 342	58 676	5 334
D ₆ et A ₃ ou équivalent	G.1-E.4	54 956	60 452	5 496
CATEGORIES IV: TRAVAILLEURS HAUTEMENT QUALIFIES				
Humanités générales	G.1-E.1	72 544	79 799	7 254
Humanités techniques / Agent technique de la Statistique ou	G.1-E.4	74 741	82 215	7 474
CATEGORIE V : AGENTS DE MAITRISE				
Candidature ou équivalent	G.1-E.1	102 412	112 653	10 241
Cycle court d'enseignement supérieur (ISCO / IP / IPA III). Adjoint technique de la Statistique ou équivalent	G.1-E.4	105 517	116 069	10 552
CATEGORIE VI : CADRES SUPERIEURS				
Licence ou équivalent	G.1-E.1	128 018	140 820	12 802
Ingénieur civil ou équivalent	G.1-E.4	162 548	178 803	16 255
DEA ou équivalent	G.1-E.7	172 548	189 803	17 255
Doctorat	G.1-E.10	183 161	201 477	18 316
HORS CATEGORIE				
Directeur Départemental		450 000	450 000	0
Directeur Général		600 000	600 000	0
Indemnités et Primes				
Allocations familiales		1.000FBU / enfant et 2.000Fbu / conjoint	1.000FBU / enfant et 2.000Fbu / conjoint	0
Indemnités de logement		60% SB	60% SB	0
Indemnités de transport		40% SB	40% SB	0
Primes de fonctions				
Dircteur Général		50 000	50 000	0
Directeur Départemental		40 000	40 000	0
Chef de service / cellule		30 000	30 000	0
Comptable		25 000	25 000	0
Caissière		20 000	20 000	0
Secrétaire de Direction Générale		25 000	25 000	0
Secrétaire Suppléant Direction Générale		20 000	20 000	0
Secrétaire de direction départementale		20 000	20 000	0
Responsable d'antenne régionale		20 000	20 000	0
Chauffeur de Direction Générale		15 000	15 000	0
Primes de fidélité : 1 mois de salaire brut pour 10 ans. 2 mois de salaire brut pour 20 ans et 3 mois de salaire brut pour 30 ans et plus sans interruption.				
Primes d'encouragement et de rendement				
Catégorie 1			20 000	
Catégorie 2			25 000	
Catégorie 3			30 000	
Catégorie 4			35 000	
Catégorie 5			40 000	
Catégorie 6			45 000	
Hors catégorie			50 000	

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/446 DU
29/03/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER JURIDIQUE, AVOCAT DE L'ÉTAT.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 Mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Décret n°100/365 du 28 décembre 2006 portant
réglementation de la Défense des intérêts de l'État et
des Communes;
Vu le Décret n°100/87 du 13 mars 2012 portant nomi-
nation du Directeur du Contentieux de l'État;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéres-
sée;

Article 1. Est nommée Conseiller Juridique à la
Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux :
Madame NININHAZWE Aline, Matricule 221.991.

Article 2. Le Conseiller Juridique sus-mentionné
assure la défense des intérêts de l'État et porte le
titre d'Avocat de l'État.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
BARANDAGIYE Pascal (sé).

**DÉCISION N°550/464 DU 29/03/2012
PORTANT OCTROI D'UN CONGÉ DE FORMATION
EN FAVEUR DE MONSIEUR BIZIMANA
ATHANASE, MATRICULE 225.586, JUGE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MURAMVYA.**

Décide

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats, spécialement en ses arti-
cles 70 et 75 tel que modifié à ce jour;
Vu le décret n°100/013 du 28/11/2001 portant mesu-
res d'application du Statut des Magistrats en matière
de congés, spécialement en ses articles 34 à 40;
Vu la demande de congé de formation formulée par
Monsieur BIZIMANA Athanase, matricule 225.586,
en date du 20/9/ 2011;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Article 1. Le congé de formation sollicité par Mon-
sieur BIZIMANA Athanase, matricule 225.586, Juge
du Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA lui
est accordé à partir du 21/9/2011.

Article 2. La durée de ce congé est de 18 mois.
Durant cette période, l'intéressé bénéficie du traite-
ment correspondant à son grade statutaire, mais
renonce à toutes primes ou indemnités afférentes à
l'exercice de ses fonctions.

Article 3. L'intéressé est invité à regagner son poste
d'affectation dès l'expiration dudit congé.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente décision sont abrogées.

Article 5. La présente décision entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

B.N.D.E SOCIÉTÉ MIXTE.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique tenue en date du 23 mars 2012.

de l'Assemblée Générale Ordinaire le 23 Mars 2012, au siège de la Société.

Participaient à la réunion Monsieur Jean Bosco BATUNGWANAYO, Président du Conseil d'Administration et Président de l'Assemblée Générale des Actionnaires suivant l'article 44 des Statuts de la Banque et les actionnaires suivants qui ont émargé la feuille de présence :

Les actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique ont tenu une session

Actionnaires	Représentant	Nombre d'actions et catégorie
<i>État du Burundi</i>	M. NDORICIMPA Néhémie Japhet, selon procuration du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique	29.667 A
<i>Institut National de Sécurité Sociale (I.N.S.S.)</i>	-	-
<i>Office du Café du Burundi (OCIBU)</i>	M. Evariste NGAYEMPORE, Administrateur-Directeur Général.	2.400 A
<i>Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU)</i>	M. MBAZUMUTIMA Rénovât, selon procuration de la BANCOBU	2.210 B
<i>Banque de Crédit de Bujumbura (B.C.B.)</i>	M. Tharcisse RUTUMO, Administrateur - Directeur Général	10.714 B
<i>Direction Générale de la Coopération au Développement (DGCD)</i>	M. Filip De MAESSCHALCK, Attaché à la Direction Générale de la Coopération au Développement près l'Ambassade de Belgique.	8.500 C
<i>Agence Française de Développement (AFD)</i>	Madame Claire GALANTE	8.500 C
<i>Banque Européenne d'Investissement (BEI)</i>	-	-
<i>Brasseries du Burundi (BRARUDI)</i>	M. Tharcisse RUTUMO, selon procuration de la BRARUDI	1.109 D
Total :		63.100

Étaient invités à l'Assemblée, Messieurs Donatien NJIMBERE et Jonas HAKIZIMANA, respectivement Administrateur Directeur Général et Secrétaire Général de la Banque pour des éclaircissements d'ordre technique, ainsi que Monsieur Christian SIMBANANIYE, représentant le Cabinet d'Audit BIFE, Commissaire aux comptes, pour la présentation de son rapport de vérification et de contrôle des comptes de la BNDE comptant pour l'exercice 2011.

Avant l'adoption de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Ordinaire, a procédé conformément aux stipulations de l'article 44 des statuts, à la nomination du Bureau.

Font partie du Bureau :

Président : M. Jean Bosco BATUNGWANAYO;

Scrutateurs :

– M. Rénovât MBAZUMUTIMA, représentant la BANCOBU;

– M. Évariste NGAYEMPORE, représentant l'OCIBU;

Secrétaire : Monsieur Jonas HAKIZIMANA.

Conformément aux dispositions des statuts en la matière, les scrutateurs ont vérifié la régularité de la réunion et le quorum requis d'au moins la moitié des

actionnaires ayant le droit de vote pour adopter l'ordre du jour et débiter les travaux.

A l'ouverture de la réunion, 63.100 actions étaient représentées sur 74.000 actions de la Banque, soit 85,27% des actions.

Après émargement de la feuille de présence, les Scrutateurs constatent que le quorum est atteint et donnent rapport au Président de l'Assemblée Générale qui invite l'Assemblée à siéger et à délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation des Administrateurs désignés au cours de l'exercice 2011;
- 2) Nomination du Commissaire aux Comptes;
- 3) Agrément d'un Auditeur Externe pour les exercices 2009 et 2010;
- 4) Analyse du rapport annuel 2011 du Conseil d'Administration;
- 5) Analyse du rapport annuel 2011 du Commissaire aux Comptes;
- 6) Approbation du bilan et du compte des pertes et profits arrêtés au 31/12/2011;
- 7) Affectation du résultat de l'exercice 2011;
- 8) Décharge du Conseil d'Administration pour l'exercice 2011;
- 9) Décharge du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 2011;
- 10) Divers.

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité et le Président passe à la présentation des points qui le composent.

1) Approbation des Administrateurs désignés au courant de l'exercice 2011

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la BNDE, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve la désignation des Administrateurs ci – après pour un mandat de quatre ans :

- Monsieur Jean Bosco BATUNGWANAYO, Administrateur représentant l'État du Burundi à compter du 13 avril 2011;
- Madame Léa NTABARUSHIMANA, Administrateur représentant l'État du Burundi à compter du 13 avril 2011;
- Monsieur Gérard RUZAGIRIZA, Administrateur représentant l'INSS à compter du 22 avril 2011.

Elle approuve aussi la désignation de l'Administrateur Filip De MAESSCHALCK, représentant la Direction de la Coopération au Développement du

Royaume de Belgique, pour un mandat du 9 septembre 2011 au 8 mai 2012.

Elle reconduit pour une autre période de quatre ans les mandats des Administrateurs ci-après :

- Monsieur Donatien NJIMBERE, Administrateur représentant l'État du Burundi, à compter du 25 juillet 2011;
- Monsieur Thierry LIENART, Administrateur représentant la BCB, à compter du 31 juillet 2011;
- Monsieur Évariste NGAYEMPORE, Administrateur représentant l'OCIBU, à compter du 24 août 2011.

Ainsi les actionnaires signent la résolution n° 1 y relative qui est annexée au présent procès-verbal.

2) Nomination du Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article 38 des statuts de la BNDE, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme le Cabinet BIFE comme Commissaire aux comptes de la BNDE pour les exercices 2011 et 2012.

Ainsi les actionnaires signent la résolution n° 2 y relative qui est annexée au présent procès-verbal.

3) Agrément d'un Auditeur Externe pour les exercices 2009 et 2010

Conformément aux dispositions de l'article 39 des statuts de la BNDE, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme le Cabinet AD Experts Conseil comme Auditeur Externe de la BNDE pour les exercices 2009 et 2010.

Ainsi les actionnaires signent la résolution n° 3 y relative qui est annexée au présent procès-verbal.

4) Analyse du rapport du Conseil d'Administration de l'exercice 2011

Le Président du Conseil d'Administration présente le rapport d'activités de l'exercice 2011. Le texte de l'allocution prononcée à ce propos est joint au présent procès-verbal.

Les débats sont ouverts et les actionnaires posent des questions d'éclaircissements sur les différents points constitutifs du rapport d'activités de la Banque et des réponses claires et précises sont données.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires approuve le rapport d'activités de l'exercice 2011 à l'unanimité. Son résumé est annexé au présent Procès-verbal.

5)Analyse du rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2011

Les actionnaires entendent la présentation du rapport du Commissaire aux comptes sur les travaux de la vérification des comptes de la Société de l'exercice 2011.

Ils l'approuvent à l'unanimité.

6)Approbaton des comptes de la Société pour l'exercice 2011

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires approuve les comptes de l'exercice 2011 conformément aux dispositions de l'article 41 des statuts de la Banque.

La Résolution n°4 y relative est annexée au présent procès-verbal.

7)Affectation du résultat de l'exercice 2011

Au vu du résultat atteint à la fin de l'exercice 2011, le Président du Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire les propositions d'affectation du bénéfice comme suit :

- Bénéfice net de l'exercice : 1.094.174.469 BIF;
- Report à nouveau : 148.975.077 BIF;
- Bénéfice net à affecter : 945.199.392 BIF;
- Réserve légale (5%) : 47.259.970 BIF;
- Réserves disponibles : 600.000.000 BIF;
- Prime de bilan : 239.797.483 BIF;
- Tantièmes : 31.764.726 BIF;
- Solde à reporter : 26.377.213 BIF.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires approuve conformément aux dispositions de l'article 41 des Statuts de la Banque la proposition.

La résolution n°5 en rapport avec cette affectation du bénéfice net exercice 2011 est signée par les actionnaires et est jointe au présent procès-verbal.

8)Décharge du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu et apprécié le Rapport du Conseil d'Administration sur les activités de la Banque et celui du Commissaire aux comptes sur la situation patrimoniale et la régularité des opérations de la Banque présentées respectivement par Monsieur Jean Bosco BATUNGWANAYO, Président du Conseil d'Administration et le Commissaire aux comptes et après avoir analysé le bilan et le compte des pertes et profits pour l'exercice 2011, donne décharge au Conseil d'Administration pour les activités exercées et au Commissaire aux comptes pour le contrôle et la surveillance effectués sur les opérations de la Banque durant l'exercice 2011.

Les actionnaires signent ensuite les résolutions n°6 et n°7 y relatives qui sont jointes au présent procès-verbal.

9)Divers

Aucun point n'a été analysé à ce chapitre.

Adoption des Résolutions :

Le Président du Conseil d'Administration et Président de l'Assemblée Générale des Actionnaires demande à l'Administrateur Directeur Général de la Banque de faire la lecture des résolutions et invite les Actionnaires à les signer avec lui après leur adoption.

La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui avait débuté à 9 heures 45 minutes est clôturée à 11 heure 45 minutes.

Le Bureau de l'Assemblée Générale :

Jean Bosco BATUNGWANAYO (sé)
Président
Jonas HAKIZIMANA (sé)
Secrétaire
Rénovat MBAZUMUTIMA (sé)
Scrutateur
Evariste NGAYEMPORE (sé)
Scrutateur

B.N.D.E.
SOCIÉTÉ MIXTE.

Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue en date du 23 mars 2012

Première résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de

la Banque Nationale pour le Développement Économique,

Délibérant conformément à l'article 19 de ses statuts;

Approuve la désignation des Administrateurs ci-après pour un mandat de quatre ans :

- 1) Monsieur Jean Bosco BATUNGWANAYO, Administrateur représentant l'État du Burundi à compter du 13 avril 2011;
- 2) Madame Léa NTABARUSHIMANA, Administrateur représentant l'État du Burundi à compter du 13 avril 2011;
- 3) Monsieur Gérard RUZAGIRIZA, Administrateur représentant l'INSS à compter du 22 avril 2011;

Approuve la désignation de l'Administrateur Filip De MAESSCHALCK, représentant la Direction de la Coopération au Développement du Royaume de Belgique, pour un mandat du 9 septembre 2011 au 8 mai 2012;

Reconduit pour une autre période de quatre ans les mandats des Administrateurs ci-après :

- 1) Monsieur Donatien NIJIMBERE, Administrateur représentant l'État du Burundi, à compter du 25 juillet 2011;
- 2) Monsieur Thierry LIENART, Administrateur représentant la BCB, à compter du 31 juillet 2011;
- 3) Monsieur Évariste NGAYEMPORE, Administrateur représentant l'OCIBU, à compter du 24 août 2011.

B.N.D.E
SOCIÉTÉ MIXTE.

Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue en date du 23 mars 2012

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique,

Délibérant conformément à l'article 38 de ses statuts;

Nomme le Cabinet BIFE comme Commissaire aux comptes de la BNDE pour les exercices 2011 et 2012.

B.N.D.E
SOCIÉTÉ MIXTE.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en date du 23 mars 2012

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique;

Délibérant conformément à l'article 39 de ses statuts;

Agrée le Cabinet AD Experts Conseil comme Auditeur Externe de la BNDE pour les exercices 2009 et 2010.

B.N.D.E
SOCIÉTÉ MIXTE.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en date du 23 mars 2012

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique,

Délibérant conformément à l'article 41 de ses statuts;

Entendu les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes;

Approuve les comptes de l'exercice 2011.

B.N.D.E
SOCIÉTÉ MIXTE.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en date du 23 mars 2012

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique,

Délibérant conformément à l'article 53 de ses statuts;

Sur proposition du Conseil d'Administration;

Décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice 2011 comme suit :

- 1) Bénéfice net de l'exercice : BIF 1 094 174 469;
- 2) Report à nouveau : BIF 148 975 077;
- 3) Bénéfice net à affecter : BIF 945 199 392;
- 4) Réserves légales (5%) : BIF 47 259 970;
- 5) Réserves disponibles : BIF 600 000 000;
- 6) Prime de bilan : BIF 239 797 483;
- 7) Tantièmes : BIF 31 764 726;
- 8) Solde à reporter : BIF 26 377 213.

**B.N.D.E.
SOCIÉTÉ MIXTE.**

**Assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue
en date du 23 mars 2012**

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique,

Délibérant conformément à l'article 41 de ses statuts;

Entendu le rapport du Conseil d'Administration;

Après avoir approuvé les comptes de la Société;

Donne décharge au Conseil d'Administration pour sa gestion de l'exercice 2011.

**B.N.D.E.
SOCIÉTÉ MIXTE.**

**Assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue
en date du 23 mars 2012**

Septième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique,

Délibérant conformément à l'article 41 de ses statuts;

Entendu le rapport du Commissaire aux Comptes;

Après avoir approuvé les comptes de la Société;

Donne décharge au Commissaire aux Comptes pour la surveillance et le contrôle exercés sur les opérations de la Banque au cours de l'exercice 2011.

ACTIF AU 31/12/2011		B N D E			31/12/2011	
CODES	INTITULES	31/12/2010	30/11/2011		SOUS TOTAL	TOTAL
110000	CAISSE	5 163 815	5 530 269		6 694 916	6 694 916
111110	Caisse principale	5 163 815	5 530 269	6 694 916		
111120	Petite caisse	0	0	0		
120000	BANQUE DE LA REPUBLIQUE	1 123 818 450	156 784 274			97 454 392
121000	Compte courant	1 123 818 450	156 784 274	97 454 392		
130000	BANQUES ET INST . FINANCIERES	383 245 576	82 094 926		196 526 976	196 526 976
131000	Comptes à vue	383 245 576	82 094 926	196 526 976		
132000	Prêts au jour le jour	0	0	0		
134120	Prêts à terme	0	0	0		
140000	CREANCES SUR L'ETAT	1 654 107 129	1 439 278 577		1 451 936 758	1 451 936 758
141300	Obligations du Trésor	833 800 000	833 800 000	833 800 000		
143000	Perte de change échue	0	0	0		
143000	Perte de change potentielle	820 307 129	605 478 577	618 136 758		
210000	CREDITS A L'ECONOMIE	19 453 619 805	21 898 220 816			22 279 010 319
211000	*Court terme	9 537 754 473	10 928 606 973		10 839 392 879	
211500	Crédits de trésorerie	348 632 754	198 078 611	186 224 966		
211633	Petit équipement familial	4 648 565 568	5 230 653 113	5 235 257 517		
211643	Petit équipement agricole	4 389 995 456	5 481 250 196	5 400 199 346		
211959	campagne café 2010/2011	126 022 641	0	0		
211961	Habitat	24 538 054	18 625 053	17 711 050		
212000	*Moyen terme	8 704 637 799	8 247 069 787		8 723 992 867	
212100	Habitat	377 493 495	659 394 981	731 634 749		
212200	Autres constructions	51 770 672	86 089 442	87 811 086		
212300	Equipement agricole	523 472 822	594 508 551	672 364 212		
212400	Equip,industriel,touristiq ue et artisanal	7 751 900 810	6 907 076 813	7 232 182 820		
213000	*Long terme	1 211 227 533	2 722 544 056		2 715 624 573	
213100	Habitat	109 979 363	154 349 354	158 813 054		
213200	Autres constructions	114 548 517	256 395 878	255 237 841		
213400	Equip,industriel,touristiq ue et artisanal	986 699 653	2 311 798 824	2 301 573 678		
230000	CREANCES IMPAYEES	1 061 985 837	1 369 073 970		1 534 844 634	1 534 844 634
232000	Créances à surveiller	124 549 415	170 025 634	145 519 917		
233000	Créances douteuses	937 436 422	1 199 048 336	1 389 324 717		

B N D E						
ACTIF AU 31/12/2011		31/12/2010	30/11/2011	31/12/2011		
CODES	INTITULES				SOUS TOTAL	TOTAL
234000	Créances litigieuses	530 215 785	182 784 610	133 934 269		
235000	Créances contentieuses	1 342 969 168	1 353 331 079	1 312 517 987		
314000	PORTEFEUILLE REC,ET ENCST	1 750 208 771	2 121 846 982		1 784 004 894	1 784 004 894
314100	Echéances en recouvrement	1 181 138 499	1 003 722 715	535 606 215		
314200	Virements à recevoir	569 070 272	1 118 124 267	1 248 398 679		
321000	DEBITEURS DIVERS	0	0	0	0	0
340000	COMPTES DE REGULARISATIONS	365 912 106	315 540 608	395 211 730	395 211 730	395 211 730
341300	Charges payées d'avance	10 580 036	0	13 454 918	13 454 918	
342000	Produits à recevoir	60 105 452	0	60 105 452	60 105 452	
347000	Intérêts sur créances impayées	295 226 618	315 540 608	321 651 360	321 651 360	
350000	PRETS ET AVANCES AU PERSONNEL	1 225 487 294	1 637 107 589			1 674 261 666
351000	Avances au personnel	0	7 997 506	0	0	
352000	Prêts au personnel	1 225 487 294	1 629 110 083		1 674 261 666	
352100	*Court terme	0	22 250 494	20 628 515		
352200	*Moyen terme	390 543 133	430 022 908	417 868 546		
352300	*Long terme	834 944 161	1 176 836 681	1 235 764 605		
410000	IMMOBILISATIONS	1 818 857 641	1 977 307 383			1 957 586 226
411000	*Immobilisations corporelles	1 651 545 205	1 809 994 947		1 790 273 790	
411100	Immeubles	460 270 838	476 062 107	479 062 107		
411300	Terrain	1 005 050	1 005 050	1 005 050		
411400	Matériel et mobiliers	201 741 968	204 461 868	201 215 484		
411500	Matériel informatique	265 760 272	283 852 817	264 860 523		
411600	Matériel roulant	507 210 950	626 844 950	626 844 950		
411700	Autres immobilisations corporelles	213 598 099	215 810 127	215 327 648		
411730	Immobilisations en cours	0	0	0		
411740	Matériel médical	1 958 028	1 958 028	1 958 028		
412000	*Immobilisations incorporelles	167 312 436	167 312 436		167 312 436	
412200	Frais immobilisés	166 648 536	166 648 536	166 648 536		
412300	Dépôts et cautionnements	663 900	663 900	663 900		
430000	PORTEFEUILLE TITRES	130 178 290	130 178 290		130 178 290	130 178 290
431000	Participations libérées	130 178 290	130 178 290	130 178 290		
450000	CREDIT BAIL		366 824 942	357 041 396		357 041 396
451100	Equipement de transport		366 824 942	357 041 396		
		28 972 584 714	31 499 788 626			6 298 284 202

PASSIF AU 31/12/2011						
CODES	INTITULES	31/12/2010	30/11/2011	31/12/2011	SOUS TOTAL	TOTAL
123000	BRB Comptes de refinancement	0	0		0	0
123010	Refinancements divers(Avances BRB)	0	0	0		
123050	refinancements en attente	0	0	0		
130000	BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS	68 599 608	16 826 684			5 678 716
131200	Emprunts au jour le jour	0	0	0	0	
134520	Emprunt à terme	68 599 608	16 826 684	5 678 716	5 678 716	
142000	ETAT/CCP	0	1 000 000 000	0	0	1 000 000 000
142110	REGIE NATIONALE DES POSTES	0	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000	
240000	EMPRUNTS AUPRES DES ORGANISMES INTERNATIONAUX	1 368 185 319	1 098 229 597			922 767 048
	Emprunts en monnaies étrangères	989 698 989	721 988 138		734 646 319	
	A moins d'1 an	305 879 094	0	328 614 234		
	A plus d'1 an	683 819 895	721 988 138	406 032 085		
	Emprunts en monnaie locale	378 486 330	376 241 459		188 120 729	
	A moins d'1 an	190 365 601	188 120 730	188 120 729		
	A plus d'1 an	188 120 729	188 120 729	0		
220000	DEPOTS ET COMPTES COURANTS	6 422 038 886	7 197 143 605		7 403 861 095	7 403 861 095
222000	Dépôts à court terme	0	2 100 000 000	2 100 000 000		
224000	Dépôts à long terme	6 422 038 886	5 097 143 605	5 303 861 095		
313000	REMISES A L'ENCAISSEMENT	33 570 006	749 000	649 803	649 803	649 803
330000	CREDITEURS DIVERS	10 535 974 186	8 025 576 753		8 629 233 202	8 629 233 202
314000	Clients créditeurs	0	0	0		
331000	Etat et organismes divers	138 096 178	655 640 626	163 238 982		
332300	Compte d'attente à régulariser	636 207 700	396 102 534	513 039 505		
333000	Autres créditeurs	9 532 902 589	6 745 065 874	7 724 186 996		
334000	Fonds de Contre Partie AFD/ Subvention	228 767 719	228 767 719	228 767 719		
340000	COMPTES DE REGULARISATION PASSIF	306 997 738	725 718 362		309 424 511	309 424 511
345000	Charges à payer	306 997 738	725 718 362	309 424 511		
346100	Produits perçus d'avance	0	0	0		

PASSIF AU 31/12/2011						
CODES	INTITULES	31/12/2010	30/11/2011	31/12/2011	SOUS TOTAL	TOTAL
420000	AMORTISSEMENTS	1 056 771 205	1 205 308 924		1 178 703 996	1 178 703 996
421000	Amort.des immob.corporelles	898 830 860	1 047 368 579	1 013 748 754		
422000	Amort.des immob.incorporelles	157 940 345	157 940 345	164 955 242		
510000	CAPITAL SOCIAL	6 190 100 000	6 190 100 000		6 190 100 000	6 190 100 000
511000	Capital social libéré	6 190 100 000	6 190 100 000	6 190 100 000		
520000	RESERVES	1 379 863 549	1 419 291 434		1 421 443 198	1 421 443 198
522000	Réserve obligatoire	1 017 971 360	1 017 971 360	1 017 971 360		
523000	Réserve légale	77 989 091	77 989 091	77 989 091		
524000	Réserve disponible	0	0	0		
525000	Réserve spéciale de réévaluation	25 815 000	25 815 000	25 815 000		
526000	Provisions à caractère de réserve	258 088 098	297 515 983	299 667 747		
528000	DOTATIONS ET SUBVENTIONS	17 357 355	1 552 258 279		1 543 518 479	1 543 518 479
528130	Dotation KFW pour études	2 102 026	2 107 669	2 107 669		
528220	Subvention PNUD	15 255 329	15 255 329	6 515 529		
528240	Don Belge	0	1 534 895 281	1 534 895 281		
529000	FONDS DE GARANTIE	1 464 552 578	1 675 370 943	1 681 527 472	1 681 527 472	1 681 527 472
530000	PROVISIONS	2 150 734 314	2 095 284 737		2 079 097 541	2 079 097 541
531000	Agios réservés	295 226 618	315 540 608	321 651 360		
532000	Provisions pour créances compromises	1 741 742 696	1 666 255 199	1 643 957 251		
535000	Provisions pour dépréciation des titres	113 765 000	113 488 930	113 488 930		
540000	REPORT A NOUVEAU	0	-148 975 077	-148 975 077	-148 975 077	-148 975 077
553000	RESULTAT DE L'EX. ANTERIEUR A APPROUVER	0	0	0	0	0
554000	RESULTAT PROVISOIRE DE L'EXERCICE	-148 975 077	983 021 074	1 094 174 469	1 094 174 469	1 094 174 469
	TOTAL PASSIF	30 845 769 667	33 035 904 315			15 039 590 078

COMPTE D'EXPLOITATION AU 31/12/2011					
PRODUITS					
		31/12/2010	31/12/2011		
CODES	INTITULES			SOUS TOTAL	TOTAL
710000	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	3 152 256 800			4 382 285 561
711000	*Produits sur opérations de trésorerie	0		0	
711200	Intérêts sur placements au jour le jour	0	0		
711320	Intérêts sur prêts et comptes à terme	0	0		
712000	*Revenus sur titres & emprunts obligataires	18 330 947	0	8 930 100	
712100	Revenus sur titres de participation	18 330 947	8 930 100		
713000	*Intérêts sur certificats du trésor	75 042 000		75 042 000	
713100	Intérêts sur certf. du trésor à un mois	0	0		
713300	Intérêts sur obligations du trésor à plus d'un mois	75 042 000	75 042 000		
714000	*Produits sur opérations avec la clientèle	2 871 386 459		4 118 274 705	
714100	Intérêts sur crédits à court terme	1 405 795 380	2 174 640 233		
714200	Intérêts sur crédits à moyen terme	1 278 813 262	1 377 078 807		
714300	Intérêts sur crédits à long terme	81 125 122	352 400 465		
714391	Intérêts de retard	105 652 695	214 155 200		
715000	Commission de gestion	0	0		
716000	*Autres produits bancaires	187 497 394		180 038 756	
716100	Frais de tenue de compte	75 763 196	82 768 704		
716151	Récupération des frais d'étude	5 825 000	4 120 000		
716240	Récupération des frais de dossier	78 311 864	65 745 681		
716250	Indtée contentieuse	708 794	1 063 665		
716260	Récupération des frais de suivi	20 500 980	12 615 000		
716280	Profits divers	6 387 560	13 725 706		
720000	PRODUITS HORS EXPLOITATION	1 913 011 495		971 811 617	971 811 617
721000	Plus value sur cession d'actif	0	0		
722000	Revenus locatifs	63 616 286	65 023 728		
726300	Reprise sur subventions amortissables	11 492 979	8 739 800		
726500	Subventions reçues	62 341 096	12 916 000		
732000	Reprise sur provisions constituées/Clients	1 775 561 134	884 856 019		
733000	Reprise sur provisions constituées/Titres		276 070		
	TOTAL	5 065 268 295			5 354 097 178

COMPTE D'EXPLOITATION AU 31/12/2011						
CHARGES						
CODES	INTITULES	31/12/2010	30/11/2011	31/12/2011	SOUS TOTAL	TOTAL
610000	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	381 600 523	526 220 185		580 481 992	580 481 992
611000	Charges sur opérations de trésorerie					
611200	Intérêts sur emprunts au jour le jour	0	0	0		
611310	Intérêts sur emprunts interbancaires moyen terme	13 282 102	5 724 046	6 075 472		
611320	Intérêts sur comptes à moyen terme	164 500 251	306 101 105	340 014 058		
611330	Intérêts sur comptes à long terme	162 115 042	189 160 663	206 717 490		
614500	Commissions sur opérations inter bancaires	3 203 293	1 677 158	1 779 011		
615000	Intérêts sur emprunts	38 499 835	23 557 213	25 895 961		
620000	FRAIS DE PERSONNEL	1 112 313 166	1 229 164 449		1 386 139 208	1 386 139 208
621000	Rémunérations directes	395 714 937	390 594 737	426 701 528		
622200	Rémunérations des commissaires aux comptes	0	0	6 680 000		
623000	Charges sociales	82 907 146	51 014 596	86 464 860		
624000	Indemnités et primes	500 501 870	685 817 755	760 533 185		
625000	Frais médicaux	71 044 484	62 888 201	65 140 849		
626000	Autres frais de personnel	6 442 040	13 026 122	14 655 748		
627000	Frais de stages et formation	55 702 689	25 823 038	25 963 038		
630000	Impôts et taxes	708 000	763 000		763 000	763 000
631100	Impôts foncier	101 900	101 900	101 900		
631200	Impôts sur véhicules	206 100	251 100	251 100		
631500	Taxe municipale	300 000	300 000	300 000		
632200	Autres taxes	100 000	110 000	110 000		
640000	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	758 661 577	425 271 500			463 324 927
641000	*Travaux, fournitures et services extérieurs	472 690 416	146 846 242		146 376 707	
641100	Electricité et eau	19 726 219	17 164 472	20 307 249		
641200	Frais d'entretien général	43 492 084	56 093 811	51 600 099		
641270	Entretien et carburant groupe électrogène	8 024 928	12 487 727	12 755 127		
641290	Frais d'audit	46 994 177	127 673	127 673		
641300	Assurances	17 381 482	37 678 559	37 678 559		
641400	Frais d'actes, honoraires et ass, technique	329 831 526	11 254 000	11 868 000		
641520	Loyer et charges locatives	7 240 000	12 040 000	12 040 000		

COMPTE D'EXPLOITATION AU 31/12/2011						
CHARGES						
CODES	INTITULES	31/12/2010	30/11/2011	31/12/2011	SOUS TOTAL	TOTAL
641600	Frais de communication	43 122 826	25 140 817	27 747 196		
641700	Fourniture de bureau	21 011 912	24 787 721	23 251 607		
641800	Publicité	44 305 666	24 026 491	34 921 148		
642000	*Transports et déplacements	107 075 759	89 705 952		110 360 261	
642110	Frais de voyage et déplacement	36 622 810	17 966 208	22 430 678		
642100	Frais de suivi des projets	0	0	0		
642210	Entretien voitures	27 192 742	28 258 710	39 164 163		
642222	Carburants	43 223 707	43 414 834	48 674 220		
642240	Autres frais de transport	36 500	66 200	91 200		
643000	*Frais divers de gestion	178 895 402	188 719 306		206 587 959	
643100	Frais de représentation	52 600 000	49 348 083	53 922 683		
643200	Frais de mission	51 501 778	27 845 907	36 450 571		
643300	Frais de contentieux	85 480	20 000	30 200		
643400	Frais de documentation	9 561 175	962 216	962 216		
643510	Cotisations,dons et libéralités	30 167 283	33 745 234	33 745 234		
643630	Fournitures diverses	9 091 554	6 855 875	6 905 825		
643640	Prestations diverses	4 389 367	7 012 904	8 924 488		
643650	Réceptions	8 235 800	15 104 948	15 104 948		
643660	Frais de Conseil & Asssemblée	13 262 965	47 824 139	50 541 794		
650000	DOTATIONS	2 704 854 708	899 455 841			981 835 321
651100	*Dotations aux amortissements	162 041 161	148 537 719	153 185 098	153 185 098	
652000	*Dotations aux provisions	2 542 813 547	750 918 122		828 650 223	
652100	Provisions pour créances compromises	2 489 353 747	711 490 237	787 070 574		
652200	Provisins pour risques généraux clients	53 459 800	39 427 885	41 579 649		
660000	CHARGES ACCESSOIRES	104 691 426	66 614 690		66 920 560	66 920 560
661100	Moins values sur cessions d'actif	0	0	305 870		
662200	Créances irrécouvrables	104 191 426	0	0		
662300	Charges diverses	500 000	0	0		
664000	Charges sur exercices antérieurs	0	66 614 690	66 614 690		
671000	IMPOT SUR LE RESULTAT DE L'EXERCICE	42 973 568	590 747 500	694 537 750	694 537 750	694 537 750
672000	IMPOTIEXERCICES ANTERIEURS	0	0	0	0	0
554000	BENEFICE PROVISOIRE DE L'EXERCICE	-148 975 077	983 021 074	1 094 174 469	1 094 174 469	1 094 174 469
	TOTAL	4 956 827 891	4 721 258 239			2 837 468 100

B.N.D.E.		COMPTES D'EXPLOITATION AU 31/12/2010 ET AU 31/12/2011			
		CHARGES		PRODUITS	
		31/12/2010		31/12/2011	
		Sous-Total	Total	Sous-Total	Total
CHARGES FINANCIERES					
		381 600 523	580 481 992	0	2 964 759 406
				0	0
				18 330 947	8 930 100
				75 042 000	75 042 000
FRAIS DU PERSONNEL					
		1 112 313 166	1 386 139 208		
IMPOTS ET TAXES					
		708 000	763 000		
				1 405 795 380	2 174 640 233
				1 278 813 262	1 377 078 807
				81 125 122	352 400 465
				105 652 695	214 155 200
CHARGES GEN. D'EXPLOITA.		867 101 981	549 244 878		
		581 130 820	232 296 658		
		107 075 759	110 360 261		
		178 895 402	206 587 959		
				187 497 394	180 038 756
DOTATIONS		2 704 854 708	981 835 321		
		162 041 161	153 185 098		
		2 542 813 547	828 650 223	0	0
CHARGES ACCESSOIRES		104 691 426	66 920 560		
				63 616 286	65 023 728
				73 834 075	21 655 800
				1 775 561 134	885 132 089
IMPOT SUR LE RESULTAT		42 973 568	694 537 750		
RESULTAT PROVISOIRE		-148 975 077	1 094 174 469		
TOTAL		5 065 268 295	5 354 097 178	5 065 268 295	5 354 097 178

Acte de dépôt au rang des minutes (BNDE)

L'an deux mille douze, le vingt sixième jour du mois de Mars, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur Donatien NJIMBERE, Administrateur Directeur Général;

En présence de Mr. SIMBASHIRWA Pascal et Mlle. NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 23/03/2012, comportant dix neuf feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Nationale pour le Développement Économique tenue en date du 23 Mars 2012 ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant :

Mr. Donatien NJIMBERE (sé)

Les témoins :

Mr. SIMBASHIRWA Pascal (sé)

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire :

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1399/2012 du volume 10 de notre office.

État des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 22) :	66.000
Total :	73.000

**BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI
SOCIÉTÉ MIXTE.**

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 23 mars 2012.

Le 23^{ème} jour du mois de Mars de l'an deux mille douze, les Actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi, en sigle BANCOSU société Mixte au capital social de 10.010.000.000 de Francs Burundais, divisé en 1.100.000 actions de 9.100 Francs Burundais chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans une des salles de réunions de l'Hôtel Source du Nil à Bujumbura, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration pour ce jour, heure et lieu, au moyen de lettres recommandées par porteur avec accusé de réception remises à Bujumbura le 07 Mars 2012, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Analyse du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2011;
- 2) Analyse du rapport du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 2011;
- 3) Analyse du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice 2011;
- 4) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion de l'exercice 2011;

- 5) Décharge à donner au Commissaire aux Comptes pour le contrôle de l'exercice 2011;
- 6) Affectation du résultat de l'exercice 2011;
- 7) Nominations statutaires.

La séance est ouverte à 10 heures 50 minutes sous la présidence de Madame Léa NGABIRE, Présidente du Conseil d'Administration. Pour constituer le Bureau de l'Assemblée, elle désigne Monsieur Jean CIZA, Administrateur Directeur Général, en qualité de secrétaire, et propose à l'Assemblée comme scrutateurs :

- 1) Monsieur Onésime NDUWIMANA, représentant l'actionnaire SOCABU, propriétaire de 220.000 actions nominatives;
- 2) Madame Séraphine NGARUKO, représentant l'actionnaire PHARMACIE DU ROND POINT, propriétaire de 5.500 actions nominatives.

Les scrutateurs ainsi désignés acceptent leurs fonctions. Les Administrateurs présents et le Commissaire aux Comptes complètent le bureau.

Les scrutateurs sont approuvés par l'Assemblée.

La Présidente de l'Assemblée met à la disposition des membres du Bureau les documents suivants :

- 1) Un exemplaire d'une lettre de convocation et les récépissés relatifs aux envois recommandés;
- 2) La feuille des présences;

- 3) Les pouvoirs donnés par les actionnaires pour se faire représenter à l'Assemblée;
- 4) Un exemplaire des statuts de la Banque;
- 5) Le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire;
- 6) Le rapport du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire;
- 7) Le bilan et le compte de pertes et profits.

Il résulte de la feuille des présences que 970.299 actions sur un total de 1.100.000 actions, soit 88.21 % du capital, sont présentes ou représentées. Le quorum étant atteint, la Présidente déclare que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

La Présidente donne lecture de l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, l'Assemblée aborde ensuite son analyse, point par point.

1) Rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2011.

La Présidente prononce son allocution et présente le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2011.

Après l'exposé, la Présidente soumet le rapport à l'Assemblée pour observations, commentaires ou éclaircissements.

Ce point ne fait objet d'aucune observation.

La Présidente soumet au vote le rapport du Conseil d'Administration.

Le rapport du Conseil d'Administration est adopté à l'unanimité.

Un exemplaire du rapport est joint au présent procès-verbal.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'examen du second point.

2) Rapport du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 2011.

Sur invitation de la Présidente, Monsieur Emmanuel NDAMWUMVANEZA, représentant le Cabinet BIFE, présente le rapport du Commissaire aux Comptes.

Après l'exposé, la Présidente soumet ce rapport à l'Assemblée pour observations, commentaires ou éclaircissements.

Ce point ne fait objet d'aucune observation.

La Présidente soumet au vote le rapport du Commissaire aux Comptes.

Le rapport du Commissaire aux comptes est adopté à l'unanimité.

Un exemplaire du rapport est joint au présent procès-verbal.

La Présidente propose à l'Assemblée de passer à l'examen du troisième point.

3) Analyse du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice 2011.

Sur invitation de la Présidente, Monsieur Jean CIZA, Administrateur Directeur Général, présente le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice sous revue.

Après l'exposé, la Présidente soumet le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice 2011 à l'Assemblée pour observations, commentaires ou éclaircissements.

Ce point ne fait objet d'aucune observation.

La Présidente soumet au vote le bilan, le compte de pertes et profits de l'exercice 2011.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Les exemplaires du bilan et du compte de pertes et profits sont joints au présent procès-verbal.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'examen du quatrième point.

4) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion de l'exercice 2011.

La Présidente demande à l'Assemblée Générale Ordinaire de donner décharge aux Administrateurs pour leur gestion de l'exercice 2011.

La Présidente soumet ce point à l'Assemblée pour observations, commentaires ou éclaircissements.

Ce point ne fait objet d'aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'analyse du cinquième point.

5) Décharge à donner au Commissaire aux Comptes pour le contrôle de l'exercice 2011.

La Présidente demande à l'Assemblée de donner décharge au Commissaire aux Comptes pour le contrôle de l'exercice 2011.

La Présidente soumet ce point à l'Assemblée pour observations, commentaires ou éclaircissements.

Ce point ne fait objet d'aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'analyse du sixième point.

6) Affectation du résultat de l'exercice 2011.

Sur invitation de la Présidente, Monsieur Jean CIZA, Administrateur Directeur Général, présente la proposition du Conseil d'Administration d'affectation du bénéfice distribuable qui s'élève à BIF 5.302.682.327 comme suit :

- 1) Réserve légale : 185.576.522;
- 2) Réserve disponible : 2.123.000.000;
- 3) Dividendes : 2.200.000.000;
- 4) Tantièmes : 133.823.531;
- 5) Report à nouveau : 296.194;
- 6) Prime de bilan : 659.986.080;

Après avoir fourni des éclaircissements sur les interrogations des actionnaires, l'affectation du résultat distribuable pour l'exercice social 2011 est adoptée à l'unanimité.

La Présidente invite l'Assemblée Générale à passer à l'analyse du septième point.

7) Nominations statutaires.

La Présidente invite Monsieur Jean CIZA, Administrateur Directeur Général, à présenter une note sur la nomination des Administrateurs.

Sont proposés :

- 1) BIFE (Bureau d'Ingénierie Financière et d'Expertise Économique) Commissaire aux Comptes :
L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la BANCOBU, délibérant conformément aux articles 31, 36 et 40 des statuts de la Banque, nomme le cabinet BIFE (Bureau d'Ingénierie Financière et d'Expertise Économique) pour une période de 2 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2014 statuant sur les comptes de l'exercice 2013. Conformément au prescrit de l'article 31 des Statuts de la Banque, l'Assemblée Générale confirme également ses honoraires annuels fixés à neuf millions cinq cent cinquante huit mille francs burundais toutes taxes comprises (BIF 9.558.000 TTC).
- 2) Monsieur Sixte SIZIMWE KAZIRUKANYO, Administrateur représentant de l'Actionnaire KERMA Limited :
L'Assemblée Générale nomme Monsieur Sixte SIZIMWE KAZIRUKANYO pour une période de 4 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2016 statuant sur les comptes de l'exercice 2015.

- 3) Monsieur Éric MANIRAKIZA, Administrateur représentant le groupe des Actionnaires COTEBU, OCIBU, BCC, COGERCO, ONATEL, OTB et REGIDESO :

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Éric MANIRAKIZA pour une période de 2 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2014 statuant sur les comptes de l'exercice 2013.

- 4) Madame Séraphine NGARUKO, Administrateur représentant le secteur privé au Conseil d'Administration :

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de Madame Séraphine NGARUKO pour une période de 4 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2016 statuant sur les comptes de l'exercice 2015.

- 5) Monsieur Stanislas BANKIMBAGA, Administrateur représentant le secteur privé au Conseil d'Administration :

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de Monsieur Stanislas BANKIMBAGA pour une période de 4 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2016 statuant sur les comptes de l'exercice 2015.

- 6) Monsieur Jean CIZA, Administrateur représentant le secteur public dans le management de la Banque :

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de Monsieur Jean CIZA pour une période de 4 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2016 statuant sur les comptes de l'exercice 2015.

- 7) Monsieur Sylvère BANKIMBAGA, Administrateur représentant le secteur privé dans le management de la Banque :

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de Monsieur Sylvère BANKIMBAGA pour une période de 4 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2016 statuant sur les comptes de l'exercice 2015.

Avant de clore la séance, la Présidente soumet au vote les résolutions en annexe.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 12 heures 45 minutes.

Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires :

Madame Léa NGABIRE, Présidente; (sé)
Monsieur Onésime NDUWIMANA, Scrutateur; (sé)
Madame Séraphine NGARUKO, Scrutateur; (sé)
Monsieur Jean CIZA, Secrétaire; (sé)

BIFE, Commissaire aux Comptes. (sé)

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille douze, le vingt sixième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, appartement n°2 a comparu:

Madame Léa NGABIRE;

En présence de Monsieur NDUWIMANA Révérien et Madame NTIHINDUKA Kérène, et témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt trois mars deux mille douze comportant cinq feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue le 23 mars 2012 ».

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante :

Madame Léa NGABIRE (sé)

Les témoins :

NDUWIMANA Révérien (sé)

NTIHINDUKA Kérène (sé)

Le Notaire :

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/876/2012 du volume cinq de Notre Office.

Etat des frais:

Original :	7.000
Expédition (3.000x 8) :	24.000
Total :	31.000

B.N.D.E. COMPTES D'EXPLOITATION AU 31/12/2010 ET AU 31/12/2011											
CHARGES						PRODUITS					
31/12/2010			31/12/2011			31/12/2010			31/12/2011		
	Sous-Total	Total	Sous-Total	Total		Sous-Total	Total	Sous-Total	Total		Total
CHARGES FINANCIERES		381 600 523		580 481 992	PRODUITS BANCAIRES		2 964 759 406		4 202 246 805		
					*Produits sur op.de trésorerie	0		0			
					*Revenus sur titres de participation	18 330 947		8 930 100			
FRAIS DU PERSONNEL		1 112 313 166		1 386 139 208	*Intérêts sur obligations du trésor	75 042 000		75 042 000			
					*Produits s/op.avec la clientèle						
IMPOTS ET TAXES		708 000		763 000	-intérêts s/crédits à court terme	1 405 795 380		2 174 640 233			
					-intérêts s/crédits à moyen terme	1 278 813 262		1 377 078 807			
					-intérêts s/crédits à long terme	81 125 122		352 400 465			
CHARGES GEN. D'EXPLOITA.		867 101 981		549 244 878	-intérêts de retard	105 652 695		214 155 200			
*Travaux,fournitures et sces ext.	581 130 820		232 296 658								
*Transports et déplacements	107 075 759		110 360 261								
*Frais divers de gestion	178 895 402		206 587 959		AUTRES PRODUITS BANCAIRES		187 497 394		180 038 756		180 038 756
					*Frais et commissions bancaires divers	187 497 394		180 038 756			
DOTATIONS		2 704 854 708		981 835 321							
*Dotation aux amortissements	162 041 161		153 185 098		PRODUITS NON BANCAIRES		1 913 011 495		971 811 617		
*Dotation aux provisions	2 542 813 547		828 650 223		*Plus values sur cessions d'actif	0		0			
					*Revenus locatifs	63 616 286		65 023 728			
CHARGES ACCESSOIRES		104 691 426		66 920 560	*Subventions reçues	73 834 075		21 655 800			
					*Reprises sur provisions	1 775 561 134		885 132 089			
IMPOT SUR LE RESULTAT		42 973 568		694 537 750							
RESULTAT PROVISOIRE		-148 975 077		1 094 174 469							
TOTAL		5 065 268 295		5 354 097 178	TOTAL		5 065 268 295		5 354 097 178		

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille douze, le vingt sixième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n°2, a comparu :

Madame Léa NGABIRE

En présence de Monsieur NDUWIMANA Révérien et Madame NTIHINDUKA Kérène, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt trois mars deux mille douze, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Comptes des pertes et profits au 31 décembre 2011».

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante :

Madame Léa NGABIRE (sé)

Les témoins :

NTIHINDUKA Kérène (sé)

NDUWIMANA Révérien (sé)

Le Notaire :

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/879/2012 du volume cinq de notre Office.

État des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000x4) :	12.000
Total :	19.000

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI S.M					
<i>BILAN AU 31.12.2011 COMPARE A CELUI DU 31.12.2010</i>					
	31.12.11	31.12.10	PASSIF	31.12.11	31.12.10
1. Disponible et réalisable	29 857 490 387	33 235 780 735	1. Exigible	5 942 132 105	3 676 765 464
- Caisse-BRB-CCP	9 731 504 654	14 636 913 153	- Créanciers privilégiés	2 137 784 960	1 686 506 109
- Banques	19 274 514 329	18 344 636 526	- Banques	26 460 976	472 290 239
- Prêts au jour le jour	0	0	- Call emprunté	900 000 000	0
- Autres valeurs à recevoir à CT	851 471 404	254 231 056	- Refinancement à la BRB	0	0
2. Crédits accordés	74 593 450 470	59 360 108 596	- Autres valeurs à payer à CT	2 877 886 169	1 517 969 116
- Débiteurs en comptes courants	30 760 953 815	20 046 644 716	2. Dépôts	104 220 959 069	96 108 059 116
- Effets et promesses	37 036 401 965	32 855 692 491	- A vue	65 283 135 924	64 098 147 571
- Financement café	4 558 227 187	2 597 044 732	- A terme	32 170 272 728	25 606 825 380
- Autres crédits consortiaux	2 237 867 503	3 860 726 657	- Carnets de dépôts	6 767 550 417	6 403 086 165
			- Bons de caisse	0	0
3. Portefeuille	16 809 500 000	17 936 770 000	3. Divers	753 906 338	662 269 036
- Bons et certificats du Trésor	16 000 000 000	17 127 270 000	- Compte de régul. du passif	753 906 338	662 269 036
- Bons d'investissement	809 500 000	809 500 000			
			4. Non exigible	19 009 010 271	17 671 623 921
			- Capital	10 010 000 000	10 010 000 000
4. Divers	952 517 330	869 843 749	- Réserve légale	815 423 478	607 924 014
- Compte de régul. d'actif	952 517 330	869 843 749	- Réserve disponible	946 190 021	190 021
			- Prime de fusion	54 661 000	54 661 000
5. Immobilisés	13 015 731 923	10 866 203 732	- Prime d'émission	119 539 200	119 539 200
- Immeubles	10 942 693 848	8 928 462 483	- Prov. générales pour risques	886 364 721	702 477 835
- Matériel et mobilier	1 888 841 414	1 767 253 760	- Prov. contingences diverses	8 056 766	8 056 766
- Immobilisations incorporelles	23 556 268	10 247 096	- Fonds interne de garantie	0	0
- Titres et participations	87 475 600	87 475 600	- Réévaluation immeubles	6 168 775 085	6 168 775 085
- Autres immobilisations financières	73 164 793	72 764 793			
			5. Comptes de résultats	5 302 682 327	4 149 989 275
			- Bénéf. de l'exerc. précédent	0	0
			- Bénéfice de l'exerc. en cours	5 302 252 864	4 149 989 275
			- Bénéfice reporté	429 463	0
TOTAL	135 228 690 110	122 268 706 812	TOTAL	135 228 690 110	122 268 706 812

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille douze, le vingt sixième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n°2, a comparu :

Madame Léa NGABIRE;

En présence de Monsieur NDUWIMANA Révérien et Madame NTIHINDUKA Kérène, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt trois mars deux mille douze, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« *Bilan au 31 décembre 2011 comparé à celui du 31 décembre 2010* ».

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante :

Madame Léa NGABIRE (sé)

Les témoins :

NTIHINDUKA Kérène (sé)

NDUWIMANA Révérien (sé)

Le Notaire :

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/878/2009 du volume un de notre Office.

État des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000x4) :	12.000
Total :	19.000

C. DIVERS

SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille douze, le 6^{ème} jour du mois de mars;

A la requête de NIYONGABO Gilbert résidant à Bwiza-Bujumbura;

Je soussigné, NYEDETSE Léa, huissier du Tribunal de Résidence de Bwiza;

Ai signifié à AKIMANA Christine à domicile inconnu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 29/02/2012 par le tribunal de Résidence Bwiza, dont le dispositif est conçu comme suit :

Décide

1. Yakiriye imburano za NIYONGABO Gilbert na AKIMANA Christine kandi ivuze ko zishemeye;
2. Sentare irahukanishije NIYONGABO Gilbert na AKIMANA Christine ku gushaka kwabo;
3. Iyi ngingo ya kabiri yandikwe mu bitabo ndangamuntu iruhande y'amazina yabo mu gitabo c'ababiranye, yandikwe no muri BOB;

DÉCISION N°553/7/26 DU 7/3/2012 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Madame SHANNY Kassim en date du 04/01/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

4. Amagarama atangwa na bose uko ari nayo ni 3620 FBU.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 29/02/2012.

Hashashe :

Umukuru w'intahe :

Acquiline MUNYAKIBARA (sé)

Abacamanza :

Domitien CIMPAYE (sé)

Schemsa BUTOYI (sé)

Umwanditsi :

NYEDETSE Léa (sé)

Et pour que le signifié (é) n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Bwiza, et en fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier du Tribunal de résidence Bwiza (sé).

Décide

Article 1. Madame SHANNY Kassim, née à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et porter le nouveau nom de NSHIMIRIMANA Shanny.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/03/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NKEZIMANA Protais (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE
INCONNU RCF 834/2011.**

L'an deux mille douze, le 5^{ème} jour du mois de mars;

A la requête de ROLAND Pierre Marcel Banchet représenté par Maître HUNJA Immaculée;

Je soussigné, MVUKIYE Ancilla, huissier du Tribunal de Résidence Rohero;

Ai signifié à Madame NDAYIZEYE Espérance à domicile inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 22/02/2012 par le tribunal de Résidence Rohero, dont le dispositif est conçu comme suit :

Décide

- 1) Reçoit la mesure provisoire telle que demandée par ROLAND Pierre Marcel Banchet et la déclare entièrement fondée;
- 2) Ordonne la saisie conservatoire de la voiture familiale TOYOTA VITZ H 2884 vendue par NDAYIZEYE Marie Espérance;

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille douze, le 27^{ème} jour du mois de février;

A la requête de l'Officier du Ministère Public NTA-MAKIRIRO Antoine;

Je soussigné, NIYOKUBAHWA, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha;

Ai cité le (la) nommé(e) MYIRUKO Ibrahim, résidant à Kanyosha à comparaître le 19/04/2012 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences :

- Avoir à Kanyosha-Kizingwe en Mairie de Bujumbura, le 17^{ème} jour du mois de Mars 2011 sur la RN3, enfreint les dispositions de l'article 26 du Code de la route qui prévoit que : « Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise

3) Réserve les frais de justice.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 22/02/2012 où siégeaient :

Président :
KARAKURA (sé)

Juges :
NDAYIZEYE (sé)
SABUGOGA (sé)

Greffier :
NININHAZWE (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier du Tribunal de Résidence Rohero (sé).

par la disposition des lieux (...). Il doit en toute circonstance, pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible ».

- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, par défaut de précaution, involontairement causé des lésions corporelles à Sieur NTA-MAKIRIRO Antoine.

Fait, prévus et punis par l'article 227 du CPL II.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir. Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de résidence Kanyosha dont le coût est de 400 FBU.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**ACTE DE L'ÉTAT-CIVIL
TRANSCRIPTION DU DISPOSITIF DU JUGEMENT
DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL
(ACTE : 12, VOL : 01).**

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois de Mars,

Nous KAJUMA Christian, Officier de l'état civil adjoint à BUJUMBURA;

Avons à la requête des époux MPAWENAYO Athanase et NDAYIRORERE Jeanne-Marie transcrit comme suit le dispositif du jugement de divorce par consentement mutuel.

Kubera izo mvo zose :

Sentare yihweje ibwirizwa nshingiro rya Republica y'Uburundi;

Yihweje itegeko bwirizwa n°1/08 ryo ku wa 17 Ntwarante 2005 risubiramwo ama Sentare n'ububasha bwazo;

Yihweje itegeko ryo ku wa 29/07/1962 rigumizaho amateka amwe amwe yari ahasanzwe imbere yo kwikukira kw'Uburundi;

Yihweje igitabo kigenga ingo n'imiryango cane cane mu ngingo ya 187;

Ishinze ko :

1° Yakiriye imburano za MPAWENAYO Athanase na NDAYIRORE Jeanne Marie kandi ivuze ko zishemeye;

2° Irahukanishije kugushaka kwabo MPAWENAYO Athanase na NDAYIRORE Jeanne Marie

kandi ivuze ko zishemeye , iyi ngingo yandikwe mu gitabu candikwanwo abubakanye (acte de mariage);

3° Amagarama y'urubanza barayasangira nayo ni 3.680 FBU;

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare mu ntahe y'icese yo ku wa 27/01/2012;

Dont acte :

Fait à Bujumbura, le 21/03/2012,
L'officier de l'état civil adjoint
KAJUMA Christian (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille onze le 20^{ème} jour du mois de mars, à la requête de MBONIMPA Oscar.

Je soussigné Christella NDAYISHIMIYE, huissier près le tribunal de résidence KANYOSHA ai fait sommation à NIYONZIMA Michel de payer immédiatement en ses mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après :

1.....360.000 FBU du chef
de.....
2.....
3.....
4.....
.....la somme de ...Mr.....Frs, coût des présentes, et ne recevant payement, j'ai huissier

soussigné, donné assignation à Monsieur NIYONZIMA Michel à comparaître le 23/4/2012 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence KANYOSHA au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle déduction des sommes sus énumérées, s'entendre condamner à payer à son requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% à dater de 2007 et les dépens , le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution,

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile; ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Résidence KANYOSHA et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont Acte
L'huissier (sé).

SIGNIFICATION DU JUGEMENT À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille douze, le 14^{ème} jour du mois de février;

A la requête d'IRAMBONA Daniel résidant à BUJUMBURA;

Je soussigné BARAHINDUKA Godeliève, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de CIBITOKÉ;

Ai signifié à domicile inconnu HARERIMANA Céline, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement R.C F 171 /2011 rendu par défaut par le Tribunal de Résidence de Cibitoke en date du 14/02/2012 céant à Cibitoke et y siégeant en matière civile au premier degré en cause IRAMBONA Daniel contre HARERIMANA Céline dont le dispositif est libellé comme suit :

Ishinze ko (dispositif) :

1° yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na IRAMBONA Daniel kandi ivuze ko zishemeye;

2° Sentare irahukanishije IRAMBONA Daniel na HARERIMANA Céline ku makosa y'umugore;

3° Amagarama atangwa na HARERIMANA Céline uko angana 4.440 FBU uko niko ruciwe kandi rusomwe na sentare y'intango ya Cibitoke mu ntahe y'icese yo ku wa 14/02/2012.

Hari hashashe :

Umukuru w'intahe :
MAREMBE Guillaume (sé)
Abacamanza :
NIMBONA Claudine (sé)
NDEREYIMANA Yolande (sé)
Umwanditsi :
NIYONGABIRE Jeanine (sé)

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du pré-

sent exploité à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de Cibitoke et ai envoyé une copie au journal du Bulletin Officiel du Burundi (BOB) pour insertion.

Coût : FBU.

Dont acte
l'huissier (sé).

SIGNIFICATION À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille douze, le 14^{ème} jour du mois de février;

A la requête de L'OMP+IRAMBONA Daniel;

Je soussigné BARAHINDUKA Godeliève, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de CIBITOKÉ y résidant;

Ai signifié à domicile inconnu HARERIMANA Céline né à.....exerçant la profession de.....l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement ou par (défaut) le 14/02/2012 par le Tribunal de Résidence de Cibitoke céant à Cibitoke en matière pénale (représsive), où siégeaient Mr MAREMBE Guillaume : Président; NTAHOMBAYE Nestor, INABONGE Rose : membres et NININHAZWE Vianney: Greffier.

Ishinze ko (dispositif) :

- 1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na M.P yafadikanije na IRAMBONA Daniel isanze zishemeye;
- 2° HARERIMANA Céline aragiriye icaha co guta urugo;
- 3° HARERIMANA Céline ahanishijwe umunyororo w'impaga w'amezi abiri n'ihadabu ry'ibihumbi

mirongo itanu (2 mois de servitude pénale principale et d'une amende de 50.000 Fbu);

4° Amagarama atangwa na HARERIMANA Céline 3.900 FBU.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na sentare y'intango ya Cibitoke mu ntahe y'icese yo ku wa 18/01/2012.

Hashashe :

Umukuru w'intaha :

MAREMBE Guillaume (sé)

Abacamanza :

NTAHOMBAYE Nestor (sé)

INABONGE Rose (sé)

Umwanditsi :

NININHAZWE Vianney (sé)

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de Cibitoke et ai envoyé une copie au journal du Bulletin Officiel du Burundi (BOB) pour insertion.

Cout : FBU

Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille douze, le 22^{ième} jour du mois de Février;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, MUNYANA Marthe, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence ROHERO;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé BASHIRAHISHIZE Bertrand, fils de NZISABIRA et de SINZOKIRA, né en 1987, commune ROHERO, Province NGOZI;

Ayant domicilié à MUTAKURA 4/39 à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeant en matière répressive au premier degré en date du 29/03/2012 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention :

Avoir en date du 12/7/2010 sur le boulevard de la Tanzanie causé un accident de roulage au volant d'une moto sans plaque en violant les dispositions de l'article 20 du code de la route.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Madame le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Coût est de 1.000 frs bu.

Dont acte
L'Huissier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura